

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page 520 —
Par avion :					Huitième de page 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page 130 —
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

ALLOCUTION

Prononcée par M. Bernard CORNUT-GENTILLE

Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Équatoriale Française

à l'occasion de l'ouverture de la première session du Grand Conseil
de l'Afrique Équatoriale Française, le 20 Avril 1949
à Brazzaville.

Messieurs,

Pour la troisième fois et après un peu plus d'un an de travail, je me présente devant la plus haute instance collective de la Fédération pour accomplir avec elle, en présence de mes plus hauts et plus proches collaborateurs, cet examen de conscience, cet exposé de vues générales destinées, au delà de notre Assemblée, à tous ceux qui vivent avec ou pour l'Afrique Équatoriale.

Instruit par l'expérience, plus sûr de mon sujet, je dois vous confirmer que tout, en Afrique Équatoriale, équilibre politique, bien-être matériel et humain, dépend de l'ampleur et de la profondeur de l'essor économique qu'il nous est réellement possible de nous donner.

Allant droit aux buts, je répèterai d'abord qu'il n'y a pas pour nous, d'essor économique concevable sans la poursuite inflexible d'une rigoureuse politique de nos voies de communications.

L'effort personnel de notre collectivité, une contribution majeure de la Métropole doivent nous donner les moyens de cette politique.

Messieurs, élus ou hauts fonctionnaires ici présents, je vous demande de bien m'entendre et de me suivre, à la fois pour mener votre propre action et persuader autrui à votre tour : la route, le rail, le fleuve, le port, l'aérodrome sont à considérer comme les objectifs essentiels et permanents de notre volonté collective.

Rien ne doit être négligé pour améliorer ce qui existe.

Tout doit être fait pour réaliser ce que nous projetons, sans quoi il est inutile de nous préoccuper d'un avenir quelconque...

Si nous ne devons pas parvenir dans les prochains mois ou années à venir, à donner au Tchad et à l'Oubangui leur accès à l'entrée et à la sortie, leurs ouvertures sur les terres fécondes mais hors de portée ;

Si nous ne parvenons pas à affermir le Chemin de fer du Congo-Océan dans son fonctionnement interne comme dans son trafic par un rajeunissement, un équipement nouveau et une tarification encourageante ;

Si nous échouons dans la mise en état du fleuve, dans le développement de notre frêt par tous moyens appropriés, il y aurait faillite à la tâche primordiale et nous aurions trompé en nous trompant nous-mêmes.

Conscients de ce danger et désireux d'y faire face, c'est par l'offensive que nous avons voulu aborder le problème.

Forts de l'assentiment du Grand Conseil et de l'approbation de la Métropole, nous avons déjà commencé à consacrer un grand effort public sur les voies et moyens de communications :

Profitant des crédits du Plan, nous avons, en un temps record et, véritablement, comme on saisit la balle au bond, retenu un programme étendu, combiné l'étude et la réalisation selon une formule révolutionnaire, passé de la conception à l'exécution.

En moins de huit mois, avec des moyens et des hommes neufs, la mise en place de l'outil est partout en train de s'accomplir, tandis que nous parons au mieux et par des décisions les plus énergiques, à la période de transition actuelle, dure à traverser.

Pour une Fédération réputée somnolente et paralysée, il y a là un tour de force, une audace d'entreprise révélateurs d'un renouveau, dont les résultats convaincront pratiquement les plus sceptiques d'ici un an, mais qui, outre la conjecture favorable, nous attire déjà le bénéfice d'une curiosité et d'un attrait extérieur auxquels l'Afrique Equatoriale n'était certes pas accoutumée.

Notre Economie est à peine naissante au sens moderne du terme, mais bien des signes extérieurs démontrent qu'elle est en mouvement :

L'effort des anciens, l'implantation des nouveaux sont des phénomènes déjà manifestes ;

La mécanisation, l'équipement sont lentement mais surement en progrès ;

L'encadrement, l'éducation professionnelle encore embryonnaire, se développent ;

Enfin, les techniciens qui arpentent le sol, les visites officielles qui se succèdent, les enquêtes de la grande Presse, sont les premières preuves tangibles de ce que l'Afrique Equatoriale sort de sa torpeur de par la volonté commune de ses habitants, appuyées sur une Métropole qui ne peut rester sourde aux nécessités profondes d'un Pays qui a besoin d'elle autant qu'elle a besoin de lui.

Pénétrés de cette notion fondamentale que notre Afrique Equatoriale ne peut effectivement trouver son redressement humain et son développement matériel que par des données économiques nouvelles, il nous faut tout mener de pair et l'impératif de nos voies de communications s'accompagne de plusieurs corollaires.

Tout en bâtissant les voies de notre agriculture, de notre commerce, de notre industrie, il nous faut nous presser d'inventer les matières premières les produits qui circuleront sur l'eau, dans les airs et sur terre.

Cette besogne immense met en cause des sujets si multiples, qu'à défaut d'une certitude mathématique, il nous faut les aborder avec un empirisme intelligent, courant au plus pressé, cherchant fiévreusement à faire face de tous côtés.

Enquêtes géologiques avant tout pour la rentabilité qu'apportent les produits miniers, mais aussi études pédologiques pour la culture et le rendement du sol, exploitation de la Science et de l'expérience pour grandir sans détruire, ménagement des transitions

et conscience des réalités pour ne pas commettre de fautes irréparables, politique démographique autochtone pour sauver la vie ou la race, appel à l'immigration pour trouver des bras, renforcement de l'autorité sans aucun abus pour assurer l'ordre, combinaison du capital privé et du crédit public pour trouver les exécutants de toutes tailles, énergiques effort d'encadrement et d'éducation professionnelle pour donner des responsabilités nouvelles aux Africains et éveiller les masses, telles sont les données générales que nous devons approfondir, classer, mener parallèlement, à la solution desquelles tous ici, élus, fonctionnaires d'autorité ou techniciens, colons ou industriels, évolués africains réalistes, nous devons apporter une contribution mutuelle si nous voulons qu'après avoir tracé et mis en état nos grands axes économiques, nous ayons effectivement du fret à transporter des marchandises, à exporter pour balancer et payer un équipement, ruineux s'il est sans profit futur.

Dans la mise en oeuvre de cette gigantesque construction de notre Economie, nous avons à la fois à nous préoccuper de certains éléments qui nous paraissent dangereusement stagnants et à nous réjouir de certains symptômes favorables qui se précisent.

Il nous faut d'abord nous inquiéter très sérieusement de notre problème minier dans son ensemble.

L'exemple de certains de nos territoires, de l'Union française, celui de notre voisin belge, démontre, de façon péremptoire, que l'essor d'un pays est lié au contenu de son sous-sol.

Or, après cinquante ans de présence, nous ne possédons encore, en Afrique Equatoriale, aucune exploitation minière de très grande envergure, tandis que rien de vraiment vaste n'est entrepris dans ce domaine qui échappe, par ailleurs, à notre autorité.

Le pétrole du Gabon est une virtualité sur laquelle on travaille depuis plus de dix ans.... Nous attendons avec impatience les initiatives nouvelles hardies qui, seules, permettront d'en finir en bien ou en mal ?

Nous résignons-nous, par ailleurs, à considérer que le sous-sol de nos deux millions de kilomètres carrés ne recèle aucun gisement de très grande exploitation.

Le problème des ressources considérables à trouver pour couvrir les dépenses de grandes prospections hasardeuses et coûteuses est ardu, certes... mais c'est bien plus encore dans l'option entre plusieurs méthodes de financement, dans l'hésitation à sacrifier la fiscalité à la notion de rentabilité lente, que se trouve le fond d'une question qui demeure pendante et paralyse tout...

Nous demandons à la Métropole, dont le Bureau Minier national est l'expression en matière minière, de se prononcer et d'agir en adoptant une politique réaliste ne s'inspirant que des résultats à atteindre : trouver, exploiter et développer au plus vite....

D'autres perspectives se présentent plus heureusement :

Tchad et Oubangui sont en route pour rationaliser leur culture du coton, tandis que les premiers missionnaires de la technique de la culture entreprennent, enfin, la recherche scientifique des possibilités à tous les stades de la vie agricole.

Nous avons, enfin, également, compris que le producteur du coton doit bénéficier d'une rémunération séduisante et que la protection du sol, aussi bien que l'intérêt du cultivateur, exigent des assolements rationnels, une mécanisation progressive en passant par le stade de la culture manuelle solidement encadré et bien conduite.

C'est un fait nouveau que de voir notre collectivité rechercher et recruter des spécialistes pour assurer les relevés de terrains qui permettront de savoir où l'on va et où l'on en est dans les étendues aussi considérables que la Vallée du Niari, au Moyen-Congo, à titre d'exemple.

Pour la première fois dans notre Histoire d'Afrique Equatoriale, la probabilité de l'implantation d'une importante industrie textile démontre que les métropolitains en viennent aux seuls investissements qui nous intéressent, ceux qui sont fait en fonction du Pays en soi, et vous allez être appelés à en connaître, aussi bien que des efforts méritoires de nos sociétés cotonnières pour s'adapter aux réalités nouvelles.,,

L'électrification de l'Afrique Equatoriale entre dans sa phase de réalisation et nous avons le ferme espoir de nous donner en quelque quatre ans une première grande source d'énergie perdue jusqu'à présent. L'Oubangui et le Tchad suivront, dans les mois à venir, le démarrage du Moyen-Congo.

Gagnés dès longtemps aux exigences du modernisme, les plus individualistes de nos exploitants, qui sont aussi les plus durs au travail, nos forestiers, poursuivent à cadence accélérée la mécanisation de leurs entreprises.

L'aérodrome de Brazzaville, de classe internationale sera, dans les tout prochains mois, mis à la disposition des compagnies de navigation aérienne et la poursuite des travaux en fera un de nos meilleurs moyens de communication quant nous l'aurons doublé de celui de Fort-Lamy, aussi indispensable...

Nous voulons fermement lier l'ensemble de ce développement économique, présent et à venir aux préoccupations immédiates et futures de nos populations africaines...

C'est pour les Africains que nous avons inauguré, avec audace, une politique de construction immobilière, originale, dont l'exemple a été recommandé depuis lors par le Ministre de la France d'outre-mer, à tous les territoires de l'Union française.

Les quelques sept cents millions que les principales villes de l'Afrique Equatoriale ont emprunté se partagent équitablement entre métropolitains et africains pour faire face à la crise du logement dont souffrent les premiers, pour élever le niveau de vie des plus méritants parmi les seconds.

C'est pour les Africains que nous avons institué ce crédit de l'Afrique Equatoriale dont vous allez avoir à connaître également au cours de cette Session et qui donnera aux Evolués et aux Coopératives africaines des possibilités d'action, d'initiative personnelle, inconnues jusqu'à présent.

Ce n'est pas seulement pour les Européens que nous entendons entreprendre et pousser l'établissement du Cadastre, car l'accession à la propriété de l'Africain évolué est une aspiration légitime chez le citoyen, une possibilité de fixation de l'homme à sa terre dans les campagnes.

C'est pour les Européens, mais aussi pour les Africains, que l'hôpital général nouveau, le lycée de Brazzaville, en attendant les mêmes constructions bientôt prêtes à démarrer dans les autres territoires, se trouvent enfin en chantier.

C'est bien pour les Africains aussi que, passant outre à tous les règlements et obtenant l'adhésion compréhensive du Corps de Santé militaire, nous avons voulu faire face, coûte que coûte, aux besoins du personnel médical et réussi, en trois mois d'efforts ardues à rouvrir trente-deux postes de brousse fermés depuis plusieurs années, faute de praticiens.

Nous pensons encore avoir fait quelque chose de bon et d'utile en ouvrant les Cercles culturels africains en les équipant d'un matériel jusqu'ici inconnu, en les dotant de bibliothèques, en les abonnant aux revues instructives, tout en poursuivant l'édification d'un encadrement social, uniquement destiné au bien de l'Africain, à l'éducation de la femme africaine, sans aucune intention politique, sans paternalisme suspect.

Nous sommes loin du but final, certes, mais ces efforts sont beaucoup par rapport au passé, grands même quand on les compare à la situation matérielle diminuée de nos fonctionnaires européens appelés à fournir la plus lourde et la plus délicate des tâches sans cesser d'être obsédés par le souci de la vie matérielle.

Je ne saurais trop affirmer combien l'aisance de vie doit être ici, non pas une prime de luxe, mais un facteur de l'effort, un élément du calme dont les nerfs ont le plus grand besoin. Si les décisions en matière de reclassement nous échappent nous pourrions au moins en finir, grâce au prochain budget, avec l'équipement et le confort des installations de nos fonctionnaires, et cela doit servir d'exemple à tous les employeurs.

*
* *

Messieurs, dans l'ensemble, avec les lacunes encore très graves dans des domaines aussi essentiels, par exemple, que ceux de l'Enseignement, de la Santé, de la Justice, dangereusement privés de personnel et de bâtiments, et qu'il ne faut pas que nous négligions, nous pouvons dire que nous ne sommes plus seulement en présence d'éléments négatifs :

Pour persévérer, développer la progression, l'effort de tous doit s'accompagner d'une permanente volonté de l'Administration de concourir à la transformation en la favorisant nous devons d'abord considérer attentivement notre politique fiscale dont l'influence peut être capitale pour nos lendemains.

Pesant mes mots en raison de l'importance du sujet, mais sans développer aujourd'hui des modalités qui seront soumises à votre appréciation lors de votre Session de septembre, je déclare que nous devons et pouvons marquer le budget prochain par la fondamentale réforme de nos finances, qui est actuellement en élaboration.

Notre désir profond est de garder sur place, au maximum et au principal avantage du Pays, les profits du travail et de l'exploitation des richesses.

Or, il n'y a pas de profit suffisant quand l'impôt mange presque tout.

Il n'y a pas d'investissements locaux si l'intérêt n'en est pas manifeste.

Détente fiscale générale et allègement en faveur des activités essentielles pour la Fédération, telle sera la contribution de l'Administration pour soutenir, attirer, retenir.

Une politique d'assouplissement fiscal est une nécessité, non seulement pour confirmer et développer le favorable, mais elle peut sans doute nous permettre encore de tenir tête à la menace d'une dévaluation supplémentaire que la ferme attitude du Ministre de la France d'outre-mer a su nous éviter jusqu'à ce jour.

Nous ne pouvons pas être ignorants du nouveau désastre qu'une dévaluation imposerait à notre Economie encore mal remise des manipulations monétaires de l'année 1948.

Nous redoutons le lourd renchérissement qu'une dévaluation entraînerait pour notre équipement.

Il est courant d'entendre dire dans certains milieux, bien mal informés de notre situation interne, que l'Afrique Equatoriale fait de l'inflation; ce n'est pas en décidant de payer le producteur de coton à son juste salaire que nous avons fait de l'inflation, Messieurs les Grands Conseillers, mais c'est parce que nous sommes injustement privés des biens de consommation qui font actuellement défaut, que notre population dispose d'une excessive abondance de moyens de paiement...

C'est une souffrance pour moi, comme ce doit en être une pour tous ceux qui ont notion de notre devoir, que de parcourir des territoires pour constater l'inexistence ou le vide de boutiques, l'abondance de l'alcool et l'absence de cotonnades...

En dépit des promesses, l'année 1948, tout comme les précédentes, s'est écoulée vainement dans l'attente des produits manufacturés, des pagnes jusqu'aux émaillés, et ceux-ci, qui commencent seulement d'arriver, mettront encore des mois à gagner les profondeurs de l'intérieur... Il est déjà bien tard...

En pareil domaine, le devoir des responsables est de tout faire pour hâter le rétablissement de l'équilibre : travail, consommation...

Il ne peut pas y avoir d'orthodoxie administrative pour résister à cet impératif : contre la pénurie, recréer l'abondance par toute action appropriée est le plus sûr moyen de parvenir au but - faire, entre temps, quelques exemples salutaires est une nécessité également impérieuse car nous devons aider et favoriser le commerce sans être les prisonniers des spéculations auxquelles certains se risquent trop impunément.

En sus de ces tâches directrices et d'autorité, l'Administration fédérale se doit encore de porter effort sur un sujet qui préoccupe, à juste raison, les éléments constitutifs de notre Fédération.

Nous sommes fermement décidés à donner aux quatre territoires le maximum d'autonomie, mais la chose est plus aisée à énoncer qu'à mettre en application...

La Fédération est pauvre en moyens matériels et humains, les territoires le sont plus encore...

Ni le Tchad, et le Gabon surtout, ni l'Oubangui, ni le Moyen-Congo, dans une moindre mesure, n'ont pu encore se constituer des services territoriaux sans lesquels il leur est bien difficile de travailler en propre... Ce n'est pas affaire de crédits, mais question d'hommes et quel profit y aurait-il à recueillir des tâches sans disposer des exécutants nécessaires pour les assumer?

Tout recrutement de spécialistes se fera désormais au profit de territoire par priorité à l'encontre de la la Fédération et le Tchad et le Gabon, plus déshérités, en bénéficieront les premiers.

A l'intérieur même de la Fédération, je propose que le prochain budget remette à chaque territoire des responsabilités nouvelles.

Dans les mois à venir, tous les établissements fédéraux installés dans les territoires, sans rompre leur subordination aux seules directives techniques d'ensemble, passeront sous l'autorité des gouverneurs respectifs.

Pour faciliter la tâche des gouverneurs, économiser du temps en supprimant les navettes, des dispositions nouvelles élèvent de plusieurs millions le plafond des marchés que les territoires pourront passer de façon autonome, des textes vont déconcentrer largement, au profit des territoires, des attributions en toutes matières et spécialement au point de vue administration du personnel.

Nous demanderons, dans le même temps, aux territoires d'opérer la même déconcentration à l'intérieur même de leur étendue, au profit des régions et des districts.

Nous entendons, enfin, qu'en dépit des tâches astreignantes qui les rivent par trop à leur siège, les plus hauts fonctionnaires de la Fédération prennent, d'une façon systématique et généralisée, des contacts avec les réalités locales et nous marquerons prochainement cette politique par un déplacement des principaux responsables des grands services dans les territoires du Nord.

Si des efforts constants doivent apporter aux territoires des apaisements immédiats, en même temps que des améliorations successives, le lien fédératif doit se nouer ferment au sein du Grand Conseil.

La plus haute instance collective de l'Afrique Equatoriale doit être l'expression de l'intérêt commun et non pas une juxtaposition d'inspirations locales mal définies, mal coordonnées.

Chaque territoire ne peut rien s'il ne s'appuie sur les trois autres et s'il ne veut pas tenir compte des impératifs de la distance et de la géographie.

Le plus pauvre sera peut être demain le plus riche, mais il doit, aujourd'hui, supporter sa condition présente sous réserve de ne pas être brimé.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale a déjà montré qu'il savait heureusement parvenir à la synthèse dans les questions majeures, et c'est ainsi qu'il a adopté notre Plan décennal, sujet seulement à des révisions, conséquentes sans doute, mais qui ne sauraient remettre en cause les principes dégagés.

Communications, équipement, fiscalité, éducation africaine, sont les quatre points dont l'évolution déterminera si nous pouvons grandir ou si nous devons végéter...

Notre sort ainsi résumé n'est malheureusement que partiellement entre nos mains; un immense effort de longue haleine nous incombe et celui-ci est déjà en route, mais il demeure que de grandes inconnues nous dominent, que crédits, devises et hommes risquent constamment de faire défaut...

Ce n'est pas manquer de confiance que de s'exprimer ainsi c'est seulement mesurer les obstacles et peser les risques.

Tout est dur, tout est lent, rien n'est sûr, mais loin de faiblir, nous nous attacherons avec acharnement à notre programme parce que, face aux incertitudes et aux difficultés, seuls l'audace et le travail peuvent forcer le succès.

Précipiter l'action, aiguillonner l'exécution, arracher de l'aide, tel est notre devoir vital à tous ici pour courir l'immense chance de bâtir le Pays, pour trouver dans l'effort commun ce qui doit nous rapprocher le plus, nous unir le mieux.



Par décret en date du 30 mars 1949, est promu dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil et exceptionnel :

Au grade d'Officier

M. CORNUT-GENTILE (Bernard-Alfred),
Gouverneur général des Colonies, Haut Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

21 fév. 1949....	Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 1929, relatif aux cautionnements des préposés du Trésor dans les territoires d'outre-mer.....	519
21 févr. 1949....	Arrêté relevant le montant des cautionnements imposés aux comptables supérieurs en fonction dans les territoires d'outre-mer.....	520
5 mars 1949....	Décret annulant certains tarifs fixés par la délibération n° 74-18 du 8 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures franco-coloniales et avec les pays de l'Union africaine des Postes (arr. prom. du 13 avril 1949).....	520
5 mars 1949....	Décret n° 49-336, portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer (arr. prom. du 6 avril 1949)....	520
8 mars 1949....	Arrêté fixant l'heure légale en A. E. F. (arr. prom. du 6 avril 1949).....	522
15 mars 1949....	Décret n° 49-415, portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'outre-mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine (arr. prom. du 9 avril 1949).....	522
25 mars 1949....	Loi n° 49-418, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (arr. prom. du 6 avril 1949).....	523
5 mars 1949....	Décret n° 49-427, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (arr. prom. du 6 avril 1949).....	524
mars 1949....	Décret n° 49-449, modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 avril 1949).....	528
avril 1949....	Décret n° 49-502, fixant les pouvoirs des directeurs de chemins de fer dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 20 avril 1949).....	529

Décret n° 49-336, portant fixation des taux des indemnités de déplacements allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer..... 529

Décret n° 46-2508, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F. à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (J. O. R. F. du 10 mars 1949, page 2500)..... 529

Actes en abrégé..... 529

Gouvernement général

8 oct. 1948....	74/48. - Délibération portant abrogation des arrêtés n° 654 du 21 mars 1946, 488 du 4 mars 1946, 2976 du 9 octobre 1946, 1377 du 28 mai 1947, 1422 du 31 mai 1947, 3158 du 22 novembre 1947 et des délibérations n°s 13 et 14 du 17 décembre 1947, et fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures, franco-coloniales, inter-coloniales et avec les pays de l'Union africaine des postes.....	530
17 janv. 1949....	6/C. D. - Arrêté portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.....	537
22 mars 1949....	52. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949, relatif aux tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des Troupes et des animaux en A. E. F.....	544
5 avril 1949....	992. - Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française ».....	546
7 avril 1949....	1013. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1949 de l'O. A. C.....	546
8 avril 1949....	1023. - Arrêté relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires accordées à certains fonctionnaires et agents du C. F. C. O.....	546
8 avril 1949....	1024. - Arrêté portant déclassement d'une parcelle de la Réserve forestière de la Patte d'Oie (territoire du Moyen-Congo, commune de Brazzaville).....	547
8 avril 1949....	1027. - Arrêté fixant provisoirement la composition de la Commission permanente de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F.....	547
20 avril 1949....	1111. - Arrêté portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances.....	548
	Rectificatif à l'arrêté n° 1026, du 8 avril 1949, portant réorganisation de Services administratifs de l'A. E. F.....	548
	Rectificatif à l'arrêté du 22 avril 1948, en ce qui concerne MM. Thevenot et Carré (J. O. A. E. F. du 15 mai 1948, p. 653, 2 ^e colonne).....	548
	Arrêtés en abrégé.....	548
	Décisions en abrégé.....	550

Territoire du Gabon

12 sept. 1948....	Délibération n° 15/48 concernant la fixation de la taxe de délivrance ou de renouvellement du permis annuel de port d'armes.....	553
5 mars 1949....	Délibération n° 2/49 rapportant l'article 1 ^{er} de la délibération n° 15/48 du 16 septembre 1948.....	554

7 avril 1949.... Arrêté instituant un tribunal indigène de 1 ^{er} degré dans le district de Mayumba	554
13 avril 1949... Arrêté établissant pour 1949 le taux de la taxe de la délivrance ou de renouvellement annuel du permis de port d'armes.....	554
Modificatif à l'arrêté du 12 mars 1949, portant inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1949, d'agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. en service dans le territoire du Gabon (J.O. A.E.F. du 1 ^{er} avril 1949, page 402, 1 ^{re} colonne)...	555
Rectificatif à l'arrêté du 14 mars 1949, portant promotions, à compter du 1 ^{er} janvier 1949, d'agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon (J. O. A. E. F. du 15 avril 1949, page 471, 2 ^e colonne).....	555
Arrêtés en abrégé.....	555
Décisions en abrégé.....	555

Territoire du Moyen-Congo

6 avril 1949.... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.....	556
6 avril 1949.... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.....	556
6 avril 1949.... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 14 du 17 novembre 1948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....	557
Modificatif au tableau annexé à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (J.O. du 15 septembre 1947, page 1185)...	557
Arrêtés en abrégé.....	557
Erratum à l'arrêté du 10 mars 1949 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1949, page 407, 2 ^e colonne).....	558
Décisions en abrégé.....	558
Témoignage officiel de satisfaction.....	560

Territoire de l'Oubangui-Chari

6 avril 1949.... Arrêté fixant les salaires des porteurs et tipoyeurs.....	560
7 avril 1949.... Arrêté fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs.....	560
Arrêtés en abrégé.....	561
Rectificatif à l'arrêté n° 93/cp du 16 mars 1949, portant inscription du tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A.E.F. au titre de l'année 1949 (J.O. A.E.F. du 15 avril 1949, page 484, 1 ^{re} colonne).....	562
Rectificatif à l'arrêté du 24 mars 1949, portant promotion du personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1 ^{er} janvier 1949 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1949, page 486, 1 ^{re} colonne).....	562
Décisions en abrégé.....	563
Rectificatif à la décision du 16 mars 1949, portant avancement des agents auxiliaires à l'échelon de salaire supérieur à compter du 1 ^{er} janvier 1949 (J.O. A.E.F. du 15 avril 1949, page 490, 1 ^{re} colonne)....	563
Rectificatif à la décision n° 497/cp du 17 mars 1949, de M. le Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.....	563

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	564
Décisions en abrégé.....	567

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	569
Service forestier	575
Conservation de la Propriété foncière.....	575

Textes publiés à titre d'Information

17 mars 1949... Arrêté portant création de commissions paritaires pour le dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des Services civils d'Indochine et fixant la composition de ces commissions...	579
22 mars 1949... Arrêté portant compositions des commissions paritaires pour le dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine...	579
5 avril 1949.... Circulaire ministérielle n° 1089, relative à l'assurance volontaire.....	579
Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 30 novembre 1948).....	580

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	580
Avis de concours.....	581
Avis divers.....	581
Annonces.....	582

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 1929, relatif aux cautionnements des préposés du Trésor dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret du 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des trésoreries coloniales ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1929, relatif aux cautionnements des préposés du Trésor aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 26 octobre 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les préposés du Trésor, dans les territoires d'outre-mer, sont tenus de fournir comme garantie de leur gestion un cautionnement qui varie avec la classe des paieries et qui est ainsi fixé :

« Paieries hors classe	600.000 »
« Paieries de 1 ^{re} classe	400.000 »
« Paieries de 2 ^e classe.....	300.000 »
« Paieries de 3 ^e classe.....	200.000 »

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cautionnement ne peut être augmenté pendant la durée des fonctions d'un préposé du Trésor dans la même paierie, sauf dans le cas d'un relèvement général des cautionnements ».

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera déposé au bureau chargé de contre-seing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
MAURICE-PETSCHÉ.

N. B. — Les sommes ci-dessus sont exprimées en monnaie métropolitaine.

Arrêté relevant le montant des cautionnements imposés aux comptables supérieurs en fonction dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 48-1928, du 18 décembre 1948, portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les propositions du Directeur de la Comptabilité publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les cautionnements imposés aux trésoriers généraux, trésoriers payeurs et trésoriers particuliers, en garantie de leur gestion, sont fixés aux chiffres suivants :

Trésorier général de l'A. E. F.	2.500.000 »
Trésorier particulier du Gabon.	700.000 »
Trésorier particulier du Tchad.	700.000 »
Trésorier particulier de l'Oubangui-Chari.	700.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera déposé au bureau chargé du contre-seing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

N. B. — Les sommes ci-dessus sont exprimées en monnaie métropolitaine.

Par arrêté n° 1065, en date du 13 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret en date du 5 mars 1949, annulant certains tarifs fixés par la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures franco-coloniales et avec les pays de l'Union africaine des Postes.

Décret en date du 5 mars 1949, annulant certains tarifs fixés par la délibération n° 74-18 du 8 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures franco-coloniales et avec les pays de l'Union africaine des Postes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, relative aux assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 74-48 du 8 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures franco-coloniales, et avec les pays de l'Union africaine des Postes ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les tarifs fixés par la délibération susvisée du 8 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., en ce qui concerne :

1^o Les cartes postales (art. 2, § III, tarifs de 5 francs et 10 francs) ;

2^o Les imprimés ordinaires, échantillons, paquets non clos, jusqu'à 100 grammes (art. 2, § VI, dispositions générales, tarif de 5 francs) ;

3^o Les paquets à l'adresse des militaires en campagne, jusqu'à 100 grammes (art. 2, § VI, 5^o, tarif de 5 francs) ;

4^o Le droit d'encaissement des valeurs à recouvrer payées et envois contre remboursement, livrés, jusqu'à 1.000 francs (art. 3, § V, tarif de 25 francs) ;

5^o Les taxes postales des objets de correspondance à destination des pays de l'Union africaine des Postes.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET

*Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique,
à la Jeunesse et aux Sports, Secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer par intérim,*
André MORICE.

Par arrêté n° 993 en date du 6 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-336 du 5 mars 1949, portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

Décret n° 49-336 du 5 mars 1949, portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 48-1277 du 17 août 1948 ;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer où circule le franc métropolitain, sont appliqués les tarifs d'indemnité d'absence temporaire et d'indemnités pour frais de déplacement, en vigueur dans la métropole.

Art. 2. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer où circulent le franc C. F. A., le franc C. F. P. ou la piastre indochinoise, les tarifs d'indemnités d'absence temporaire et d'indemnités pour frais de déplacement sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Sont abrogés les tableaux n° 1 annexés à l'article 2 du décret n° 47-669 du 9 avril 1947, susvisé et les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} juin 1948 et sera

publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgard FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique
et Réforme administrative)*,
Jean BIONDI.

TABLEAU N° 1

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire. — Territoires et départements de la zone franc C. F. A.

Tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1948

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR	
	Chef de famille	Célibataire
	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Officiers de tous grades et assimilés.....	115 »	80 »
Sous-officiers et assimilés (y compris la gendarmerie)	85 »	60 »
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes.....	25 »	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du Gouverneur général, du Gouverneur ou du Préfet, un supplément d'indemnité fixé à 40 francs C. F. A. par jour pour les officiers et à 25 francs C. F. A. par jour pour les militaires non officiers à solde mensuelle.

TABLEAU N° 2

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement. — Territoires et départements de la zone franc « C. F. A. ».

Tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1948

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT				DE REPAS		DE DÉCOU- CHER — Chefs de famille et céli- bataires
	Normale (dans la limite de 30 jours)		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour)		Normale (dans la limite de 30 jours)		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour)				
	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Officiers généraux et assimilés.....	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés ..	625	495	530	425	450	320	335	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés.....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés...	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent- major et assimilés.....	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	428	345	360	300	300	220	235	175	150	110	125
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire, des com- missions (a)	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 324 francs « C. F. A. ». — Par heure supplémentaire : 408 francs « C. F. A. ».

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 3

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel. — Territoires et départements de la zone franc C. F. A.

Tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1948

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	MILITAIRE	ÉPOUSE	ENFANT MINEUR ou mère vivant avec lui
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Officier général et assimilés.....	560	400	280
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	520	350	280
Chef de bataillon et assimilés.....	480	330	280
Capitaine et assimilés.....	420	290	245
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	380	270	235
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	320	250	210
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	300	240	200
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.....	280	230	100

TABLEAU N° 4

Tarif des indemnités pour frais de mission susceptibles d'être allouées dans les territoires et départements de la zone franc C. F. A.

Art. 22 du décret du 5 octobre 1922

Tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1948

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs C. F. A.
Général, membre du Conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée.....	905
Général commandant de corps d'armée ou de région.....	815
Général de division, de brigade ou assimilés.....	730
Officier supérieur ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale.....	630
Officier accompagnant un membre du Conseil supérieur de la guerre, ou un inspecteur général d'armée.....	575

Par arrêté n° 1000 en date du 6 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 8 mars 1949, portant fixation de l'heure légale en A. E. F.

Arrêté fixant l'heure légale en A. E. F.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, l'heure légale en A. E. F. est fixée de la façon suivante :

L'heure légale en A. E. F. est, pendant toute l'année, l'heure de temps moyen du méridien de Greenwich avancée d'une heure.

Par arrêté n° 1031 en date du 9 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-415 du 15 mars 1949, portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'outre mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

Décret n° 49-415 du 15 mars 1949, portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'outre-mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, le décret du 18 novembre 1942, portant organisation du corps des administrateurs coloniaux ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 23 avril 1945 ;

Vu le décret du 23 octobre 1925, portant attribution aux administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 10 février 1938, l'acte dit décret du 7 août 1942, le décret du 11 décembre 1946 et le décret du 23 janvier 1948 ;

Vu le décret du 25 avril 1933, modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme est allouée dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, aux administrateurs adjoints promus au grade d'administrateur de 3^e classe et aux administrateurs de 2^e classe promus au grade d'administrateur de 1^{re} classe.

Les taux de cette indemnité sont les suivants :

8.000 francs pour les administrateurs adjoints promus administrateurs de 3^e classe.

10.000 francs pour les administrateurs de 2^e classe promus administrateurs de 1^{re} classe.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus n'est allouée qu'aux administrateurs ayant reçu outre-mer une affectation suivie d'effet dans leur nouveau grade, postérieurement au 1^{er} janvier 1947. Elle ne peut être allouée qu'une fois dans la carrière de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 15 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgard FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative)*

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 1002, en date du 6 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme combattants volontaires de la Résistance les membres de la Résistance répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale et à une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 2. — I. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui :

1^o A appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi :

a) Soit aux forces françaises de l'intérieur ;

b) Soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes ;

c) Soit à une organisation de Résistance homologuée par le Ministre compétent, sur proposition de la Commission nationale de la Résistance intérieure française, homologation publiée au *Journal officiel* ;

2^o A été ou sera, en outre, régulièrement homologuée.

II. — Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1^o Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à une pension militaire, d'invalidité ou de décès ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

2^o Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la Commission nationale visée à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Art. 3. — Le titre de combattant volontaire est attribué par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

En cas de décès, la demande sera présentée dans le même délai par les ayants cause.

Art. 4. — Les demandes sont soumises pour avis à la Commission départementale et, en cas de contestation, à la Commission nationale.

Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, devront comprendre plus de 50 % de représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F.

Art. 5. — La Commission nationale et les commissions départementales fonctionneront sous le contrôle du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 6. — Les pensions des combattants volontaires de la Résistance bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 pourront, par dérogation à l'article 11 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire, après avis de la Commission départementale et sur proposition de la Commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine, dans le cadre des mouvements ou des unités organiques de la Résistance.

Art. 7. — Le régime des prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945, n° 45-2468 du 20 octobre 1945 et n° 45-2695 du 2 novembre 1945 est étendu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 8. — Les demandes de prêts formulées en application de l'article précédent seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après ; toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

Les combattants volontaires de la Résistance seront assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui feraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 10. — Les dossiers de pension, déposés par les combattants volontaires de la Résistance en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, seront soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe seront remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. Il sera désigné par les commissions départementales prévues à l'article 4 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces catégories au sein du Conseil d'Administration de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 11. — L'article 81 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité :

« a) Soit à un combattant volontaire de la Résistance ;

« b) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes ;

« c) Soit à un membre de la Résistance, le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé :

« a) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la Commission départementale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la Commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du Conseil d'Administration de l'Office national ;

« b) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou, à défaut, par un membre non pensionné des dites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions ;

« c) Soit par un membre de la Résistance, pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions. »

Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de Justice militaire et non amnistiées.

Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 14. — Le contingent de Légions d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au Ministre de la Défense nationale sera augmenté en vue de comprendre, obligatoirement, les combattants volontaires de la Résistance

Art. 15. — Un règlement d'administration publique pris sur la proposition du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — Les lois n° 46-1056 du 15 mai 1946 et n° 48-1181 du 22 juillet 1948 sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de l'Agriculture, Ministre de la
France d'outre-mer par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Pierre SCHNEITER.

Par arrêté n° 1001 en date du 6 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-127 du 25 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Décret n° 49-427, du 25 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale ;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, notamment l'article 17 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Forces armées, fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945, portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des personnes pouvant obtenir le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant.

Art. 1^{er}. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant est attribué, dans les conditions fixées au présent décret, aux personnes qui, ayant été arrêtées, ont ensuite fait l'objet d'une exécution, d'une déportation, d'un inter-

nement, à la condition expresse que la cause déterminante de l'exécution, de la déportation ou de l'internement soit un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour l'application des articles 2 à 5 inclus de la loi du 6 août 1948, sont considérés comme actes qualifiés de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis à dater du 10 juin 1940, les faits ou actes ci-après :

1^o Le fait d'appartenir à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus par l'autorité militaire :

Soit au titre des forces françaises combattantes (F. F. C.), en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942 ;

Soit au titre des forces françaises de l'intérieur (F. F. I.), en application du décret du 20 septembre 1944 ;

Soit au titre de la résistance intérieure française (R. I. F.), en application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 ;

2^o Tous actes caractérisés d'action contre l'ennemi accomplis serice commandé par les membres des réseaux, formations ou mouvements visés ci-dessus ;

3^o Tous actes d'aide volontaire apportée soit à un réseau, une formation ou un mouvement reconnu comme dit ci-dessus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., soit même individuellement à un membre desdits groupements ;

4^o Tout acte, même isolé, d'action contre l'ennemi et qui consiste en :

a) La rédaction, l'impression, le transport ou la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue comme dit au 1^o ci-dessus ;

b) La fabrication, non rétribuée, de pièces d'identité pour les membres de la Résistance au sens de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ;

c) La fabrication et le transport de matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la Résistance ainsi que l'utilisation de ce matériel ;

d) La fourniture volontaire et gratuite d'un local pour une réunion d'un groupe clandestin ;

e) L'hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

f) Le passage, à titre gratuit, de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants ;

g) La destruction ou le sabotage de voies ou moyens de communication, d'entreprises ou de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi ;

h) Les actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces militaires de l'ennemi, soit contre les autorités ou organismes militaires ou policiers placés sous son contrôle ou les individus collaborant avec lui ;

i) La tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou le passage dans un pays non-belligérant, pour rejoindre soit les forces françaises libres, soit, à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou Afrique occidentale française et, ultérieurement, les forces relevant du Comité français de la libération nationale puis du Gouvernement provisoire de la République française.

Dans ce cas, l'intéressé devra établir qu'il se trouvait, avant sa tentative de départ, dans les conditions définies par l'article 2 de décret n° 46-1844 du 19 août 1946, pour être incorporé dans les dites forces, ou qu'il appartenait à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. ;

5^o Les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile.

Art. 3. — Pour l'attribution au titre de déporté résistant, la liste des prisons et des camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, à l'exception de l'Indochine, et, d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, pris sur l'avis de la commission nationale prévue à l'article 12.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale susvisée. Cet avis n'est, toutefois, pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent, après avis de la Commission nationale visée à l'article 12, obtenir le titre de déporté résistant si, en plus des conditions ci-dessus prévues pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadé auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 5. — Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent exceptionnellement obtenir le titre de déporté résistant après avis de la Commission nationale, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 6. — Le titre d'interné résistant ne peut être attribué qu'aux personnes qui, remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2, ont :

Soit été arrêtées puis exécutées par l'ennemi ou à son instigation immédiatement ou au cours de leur internement ;

Soit subi une détention d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non ;

Soit subi une détention de moins de trois mois, si elles se sont évadées ou si elles ont été atteintes d'une maladie ou infirmité imputable à leur internement et susceptible de leur ouvrir droit à pension.

Art. 7. — Les personnes arrêtées par les Japonais, qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 12, peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par l'arrêté susvisé et dans les conditions fixées aux articles 1^{er}, 2, 6 et 9 du présent décret :

Soit au titre de déporté résistant ;

Soit au titre d'interné résistant,

lorsque l'arrestation, l'internement ou la déportation ont lieu entre le 9 mars 1945 et la date de la libération effective des camps ou prisons.

Il en est de même des personnes arrêtées avant le 9 mars 1945 et dont l'internement ou la déportation ont été maintenus par les Japonais.

Les personnes qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait disant gouvernement de l'Etat français, peuvent obtenir le titre d'interné résistant, après avis de la Commission nationale.

Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 4, ont été transférés dans un camp ou une prison considérés comme lieu de déportation par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article, peuvent prétendre au titre de déporté résistant.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 6 et 9 sont applicables aux personnes arrêtées, puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il devra être établi que les intéressés ont été déportés ou internés pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, dans les camps ou prisons dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, après avis de la Commission nationale, constituée dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 9. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant ne peut être attribué qu'après avis de la Commission nationale, aux personnes qui, bien qu'arrêtées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison, ou en ce qui concerne les internés, après l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné résistant les personnes visées à l'article 16 de la loi du 6 août 1948.

Les ayants cause de déportés ou internés résistants tombant également sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, les représentants, au sein du Conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés résistants auront communiqué au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 16 précité, cette communication emportera effet suspensif, quand à l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la Commission nationale.

TITRE II

De la procédure d'attribution du titre de déporté résistant ou du titre d'interné résistant

Art. 11. — Le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant est attribué, par décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi du 6 août 1948 et par le présent décret.

Le Ministre est assisté à cet effet d'une Commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-mer dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou à défaut à leurs ayants cause une carte spéciale dont il fixe les caractéristiques par arrêté.

Art. 12. — Il est institué une Commission nationale des déportés et internés résistants, qui comprend :

Deux représentants du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, à savoir : le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant, président ; le directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant ;

Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ou son représentant ;

Un représentant du Ministre de la Défense nationale ;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les forces françaises combattantes (F. F. C.) ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) ;

Deux déportés ou internés résistants représentant la résistance intérieure française (R. I. F.).

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre de la Défense nationale, sur proposition des commissions nationales intéressées.

Lorsque la Commission nationale examine le cas des personnes ayant eu une activité dans la résistance extra-métropolitaine et exécutées, internées ou déportées pour ce motif, elle comprend en outre :

Un représentant, soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit du Ministre des Affaires étrangères ;

Un représentant de la Résistance extra-métropolitaine, soit de l'Indochine, soit de la Tunisie.

Ce représentant est désigné par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, et, soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit du Ministre des Affaires étrangères.

En cas de partage des voix, celle du président de la Commission nationale est prépondérante.

Un chef de bureau de la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre remplit les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission nationale.

La commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 13. — Lorsque la commission nationale examine le cas des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, elle est constituée conformément aux dispositions de

l'article précédent, mais ne comprend que deux déportés ou internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des internés et déportés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 14. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des déportés et internés résistants, qui comprend :

Le préfet ou son représentant, président ;

Le délégué principal des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, territorialement compétent, ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ou son représentant ;

Le trésorier payeur général ou son représentant ;

Le général commandant la région, ou son délégué ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. C. ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. I. ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les R. I. F.

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont nommés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sur proposition de l'autorité militaire et avis du préfet.

Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés résistants de ladite guerre. A cet effet, elle ne comprend que deux déportés et internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission départementale est prépondérante.

La commission départementale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 15. — Il est institué, d'une part en Indochine, et d'autre part en Tunisie, une commission d'outre-mer des déportés et internés résistants dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du Gouvernement français dans la territoire considéré et qui comprend :

Un représentant du Gouvernement français, président ;

Un représentant du Ministre des Anciens Combattants et victimes de la Guerre ;

Trois représentants des réseaux, formations ou mouvements de résistance reconnus au titre des F. F. C. et ayant exercé leur activité dans le territoire considéré.

Art. 16. — La commission nationale, les commissions départementales et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 17. — Toute personne qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande :

1^o Si elle réside en France, au délégué principal des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence ;

2^o Si elle réside dans les territoires d'outre-mer, au délégué principal des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du département de la Seine ;

3^o Si elle réside à l'étranger, au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre par l'intermédiaire du Consulat dont elle relève.

Toutefois, les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie ou en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 18. — Toute personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande au délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

En cas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 19. — Lorsque le déporté ou l'interné est décédé ou disparu, la demande peut être présentée conformément aux dispositions des articles 17 et 18, par le conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant ou en cas d'abstention de sa part pendant une période d'un an à compter de la publication du présent décret, la demande peut être présentée par un descendant ou un ascendant suivant l'ordre successoral.

Art. 20. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant doivent être accompagnées de pièces établissant :

1^o La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement, qui peuvent être attestées par les personnes ayant été, par leur situation ou leurs fonctions, à même de connaître les faits.

La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement sont présumées établies au vu du certificat modèle A délivré antérieurement à la publication du présent décret par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi, ou du modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus ;

2^o La matérialité de l'un de ces actes qualifiés de résistance définis à l'article 2, ayant été la cause de la déportation ou de l'internement et qui peuvent être prouvés :

a) Dans les cas visés au 1^o de l'article 2, par l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente ;

b) Dans les cas visés au 2^o de l'article 2, par une attestation circonstanciée émanant du liquidateur responsable du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. ;

c) Dans les autres cas visés à l'article 2 :

Soit par au moins deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. C., F. F. I. ou à la R. I. F. ;

Soit par les témoignages circonstanciés établis par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation. L'honorabilité de ces personnes doit être certifiée :

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de l'autorité française ;

A l'étranger, par l'autorité consulaire française la plus proche.

Ces attestations et témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre peut, en outre, faire procéder à des enquêtes par les commissaires de police ou, à défaut, par la gendarmerie et, à l'étranger, par les autorités consulaires françaises ;

d) Dans tous les cas visés à l'article 2 par la concession d'une pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et conformément au décret n° 46-1844 du 19 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite ordonnance ;

3^o L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance visé au 2^o du présent article et la déportation ou l'internement et qui peut être prouvée comme il est dit au b, et au c du 2^o ci-dessus.

L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance et la déportation ou l'internement est présumée établie pour les actes définis à l'article 2, 2^o à 5^o inclus, si l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a lieu lors de l'accomplissement de l'un de ces actes.

Art. 21. — Le délégué principal recueille l'avis de la commission départementale des déportés et internés résistants avant de transmettre, accompagnée d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant, la demande au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 22. — Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites dans les conditions prévues à l'article

ci-dessus par le représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui recueille l'avis de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 23. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, saisi dans les conditions prévues aux articles précédents d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant peut, avant décision, soumettre la demande à l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Outre les cas prévus aux articles 3 à 10 inclus, cet avis est obligatoire dans les cas visés au 5^o de l'article 2. Il est également obligatoire en cas de rejet de la demande ou de décision non conforme à l'avis de la commission départementale ou de la commission d'outre-mer.

TITRE III

Des droits des déportés et internés résistants.

Art. 24. — Les déportés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés pour des infirmités contractées au cours de la déportation, peuvent prétendre au bénéfice, d'une part, des dispositions de l'article 36 du code des pensions et, d'autre part, des dispositions des articles 37 à 40 du même code, que les infirmités invoquées proviennent de blessures ou de maladie et qu'elles aient ouvert droit à pension par preuve ou par présomption.

Sont admis également à se prévaloir de ces dispositions les internés résistants, titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour blessures reçues du fait de leur détention.

Art. 25. — Les internés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés par suite de maladie contractée du fait de leur détention, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles 37 à 40 du code des pensions, lorsque ces maladies auront occasionné soit l'une des infirmités nommément désignées au paragraphe a de l'article 37 du code des pensions, soit une ou plusieurs infirmités remplissant les conditions de gravité exigées au paragraphe d du même article.

Art. 26. — La forclusion prévue par les dispositions du décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 n'est pas opposable aux demandes d'attribution de grades d'assimilation aux membres des unités, réseaux ou formations reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., lorsque ces demandes concernent des personnes auxquelles le titre de déporté ou d'interné résistant a été attribué en application de la loi susvisée du 6 août 1948 et des dispositions du présent décret.

Art. 27. — Toute demande d'attribution d'un grade d'assimilation, à l'appui de laquelle l'intéressé doit fournir tous les éléments permettant de fixer la durée et la nature des services de résistance, doit être jointe à la demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant. Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre la transmet au Ministre de la Défense nationale accompagnée d'une notification de la décision prise quant au titre demandé.

La demande d'attribution d'un grade d'assimilation ne peut être prise en considération que pour les déportés et internés résistants qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation, par application de la réglementation visée à l'article 7 de la loi du 6 août 1948, au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 28. — Les différentes allocations de soldes ou accessoires de soldes prévues à l'article 7 de la loi du 6 août 1948 ne peuvent se cumuler avec les allocations correspondantes attribuées aux membres des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 29. — Pour le calcul de la période de déportation à prendre en compte au titre de la campagne double, en matière de pensions, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 6 août 1948, les intéressés sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée :

Pour les déportés libérés par l'ennemi ou évadés :

a) Si la prison ou le camp se trouvait hors du territoire français : à la veille du jour de leur arrivée sur le territoire ;

b) Si la prison ou le camp était situé sur le territoire français ou sur un territoire relevant de l'autorité de la France : à la veille du jour de leur départ de ladite prison ou dudit camp ;

Pour les déportés dont l'internement a pris fin en 1945 du fait de l'avance des forces alliées : à la veille du jour de leur présentation aux autorités françaises, et en cas d'hospitalisation, à la veille du jour de l'arrivée à l'hôpital, même si celui-ci est situé à l'étranger.

Les déportés rapatriés tardivement sont considérés comme ayant été déporté jusqu'à une date fixée dans chaque cas individuel, après avis de la commission nationale, en prenant pour base la date du rapatriement normal de l'ensemble des personnes ayant été internées ou incarcérées dans les mêmes camps ou prisons.

Le bénéfice de la campagne double est attribué, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 6 août 1948, après avis de la commission nationale, aux internés résistants titulaires d'une pension définitive d'au moins 50 p. 100, à raison des mauvais traitements subis pendant l'internement ou l'incarcération.

Art. 30. — La médaille de la déportation et de l'internement pour fait de résistance comporte un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés respectivement. Elle sera conforme au modèle défini par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, après avis d'un jury de concours. Ce jury comprendra les membres de la commission nationale et deux représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de déporté et d'interné résistant vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 31. — Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant des internés et déportés résistants, décédés ou disparus, peut se rendre une fois aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Ce lieu est :

Soit celui où le déporté ou l'interné résistant a été inhumé au moment de son décès ;

Soit celui de la disparition ou du décès tel qu'il résulte, soit du jugement déclaratif de décès, soit de l'acte de décès ou de l'acte de disparition dressé par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 32. — Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire français, le voyage est effectué gratuitement dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 25 octobre 1921 et les textes pris pour son application, pour les voyages en chemin de fer et par les conventions passées le 11 février 1947 entre le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Ministre des Travaux publics et des Transports, pour les voyages maritimes.

Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire étranger, la partie du voyage qui répond aux conditions de l'alinéa précédent est effectué gratuitement. Les frais de transport en territoire étranger sont remboursés sur justification dans la même classe que celle fixée par les textes visés au précédent alinéa ou, à défaut, dans la classe la plus voisine.

Si le voyage est effectué par voies des airs, le montant du remboursement ne peut excéder le prix d'un voyage par chemin de fer ou par mer dans lesdites classes.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 33. — Il ne peut être justifié du titre de déporté ou d'interné résistant qu'en produisant la carte de déporté et d'interné résistant. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrées précédemment par le Ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, ou par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, et notamment des certificats modèle A, délivré aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèle M délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, les dits certificats modèle A et M resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 6 août 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 34. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 11 à 14.

Art. 35. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-

mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
Robert BETOLAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer,
par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1037 en date du 11 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-449 du 30 mars 1949, modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-449 du 30 mars 1949, modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et les actes subséquents ;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

8° Au lieu de : « a) qui terminent dans le mois en cours », lire : « a) qui terminent dans le mois suivant ».

9° Au lieu de : « a) Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou examen, expire dans le mois courant », lire : « Fonctionnaires dont le congé administratif de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, expire dans le mois suivant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 30 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1114 en date du 20 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-502 du 11 avril 1949 fixant les pouvoirs des directeurs de chemins de fer dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 49-502 du 11 avril 1949 fixant les pouvoirs des directeurs de chemins de fer dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du Gouvernement général de Madagascar ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 fixant les attributions du Commissaire de la République au Cameroun ;

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites prévues à l'article 5 du décret du 19 mai 1939, portant organisation des chemins de fer coloniaux, en ce qui concerne les pouvoirs d'approbation du directeur en matière de travaux d'engagement de dépenses, sont portées de « moins de 150.000 francs » à « moins de 3.000.000 de francs ».

Les limites prévues au même article, en ce qui concerne les pouvoirs d'approbation du directeur en matière de transaction et de procès-verbeaux de pertes ou de condamnation de matériel, sont portées de « moins de 20.000 francs » à « moins de 300.000 francs ».

Art. 2. — Les limites prévues à l'article 6 du décret du 19 mai 1939, en ce qui concerne les affaires réservées à l'autorité supérieure, sont portées de « plus de 150.000 francs » à « 3.000.000 de francs au plus » pour les travaux et les engagements de dépenses, et de « plus de 20.000 francs » à « 300.000 francs ou plus », pour les transactions et les condamnations ou pertes de matériel.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, applicable à Madagascar, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Décret n° 49-336, portant fixation des taux des indemnités de déplacements allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 13 mars 1949, page 2596.

TABLEAU N° 2

a) Indemnité journalière avec logement. — Réduite à partir du 31^e jour de séjour dans la même localité. — Chef de famille : Colonel, lieutenant-colonel et assimilés, au lieu de : « 335 », lire : « 355 ».

b) Indemnité journalière sans logement. — Normale dans la limite de 30 jours. — Chef de famille : Sergent-chef, sergent et assimilés, au lieu de : « 428 », lire : « 425 ».

TABLEAU N° 2 bis

a) Au lieu de : Territoires de la zone franc C. E. P. », lire : « Territoires de la zone franc C. F. P. ».

b) Indemnité journalière avec logement. — Réduite à partir du 31^e jour de séjour dans la même localité. — Chef de famille : Colonel, lieutenant-colonel et assimilés, au lieu de : « 335 », lire : « 355 ».

TABLEAU N° 2 ter

Indemnité journalière avec logement. — Réduite à partir du 31^e jour de séjour dans la même localité. — Chef de famille : Colonel, lieutenant-colonel et assimilés, au lieu de : « 33,5 », lire : « 35,5 ».

TABLEAU N° 5

Renvoi (1), au lieu de : « et à 550 kilogrammes pour les militaires non officiers », lire : « 350 kilogrammes ».

Décret n° 46-2508, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F. à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (J. O. R. F. du 10 mars 1949, page 2500).

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 13 novembre 1946 : page 9581, 3^e colonne, titre III, article 7, après : « en A. O. F. » ; ajouter : « en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis » ; après : « sujets » ; ajouter : « et administrés ».

ACTES EN ABRÉGÉ

Eaux et Forêts aux Colonies

Titularisations et promotions. — Par décret n° 11667, en date du 15 décembre 1948, du Président du Conseil des Ministres :

I. — Les inspecteurs stagiaires, dont les noms suivent, ont été titularisés inspecteurs de 3^e classe, pour compter du 3 juillet 1946 et promus à la 2^e classe de leur grade, pour compter du 3 juillet 1947 :

MM. De Saint Aubin (Guy) ;
Vernède (Henri).

IV. - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 2 mars 1910, ces titularisations et promotions ont pris effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates indiquées.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Titularisations. — Par décret en date du 15 mars 1949, sont titularisés, à compter des dates indiquées ci-après, les administrateurs des colonies, précédemment nommés à titre précaire, dont les noms suivent :

Comme administrateur adjoint de 1^{re} classe

M. Alain-Chatelain (Jacques), à l'échelon après 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1946.

Comme administrateurs adjoints de 3^e classe

MM. Grisoni (Alphonse), à compter du 25 octobre 1945 ;
Parini (Marcel-Léon-César), à compter du 2 avril 1946 ;
Pochon (René), à compter du 18 mai 1946 ;
Stephan (Joseph-Henri-Léon-Lucien), à compter du 18 mai 1946.

Promotions. — Par décret en date du 30 mars 1949, sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, à compter du 1^{er} août 1948, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2^e échelon), dont les noms suivent :

MM. Kalck (Pierre-Eugène-Jean) ;
Naudin (Jacques-Alexis).

INSPECTION DU TRAVAIL AUX COLONIES

Mise hors cadres. — Par arrêté du 15 mars 1949, sont mis hors cadres et délégués dans les fonctions d'Inspecteur du Travail aux colonies :

3^e Pour servir en Afrique Equatoriale Française

MM. Alain-Chatelain (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies (échelon après 3 ans) ;
Grisoni (Alphonse) ;
Parini (Marcel) ;
Pochon (René) ;
Stephan (Joseph), administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies.

Les émoluments des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus sont imputables aux budgets des territoires d'affectation.

CHIFFRE COLONIAL

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1949, ont été promus dans le personnel du cadre général du Chiffre colonial, pour

compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de premier chiffeur de 3^e classe

M. Fahy (Jean).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Retard à l'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1949, un retard à l'avancement d'une durée d'une année, est infligé à M. Laurent (Henri-René), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

Commission de discipline. — Par arrêté en date du 29 avril 1949, la Commission de discipline réunie en application de la décision n° 21 76/DP/4 du 18 septembre 1948, a estimé qu'aucun fait n'était à retenir à l'encontre de M. Alosius, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, et qu'aucune sanction ne devait être prise.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

Délibération n° 74/48 portant abrogation des arrêtés n° 654 du 21 mars 1946, 488 du 4 mars 1946, 2976 du 9 octobre 1946, 1377 du 28 mai 1947, 1422 du 31 mai 1947, 3158 du 22 novembre 1947 et des délibérations n°s 13 et 14 du 17 décembre 1947, et fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures, franco-coloniales, intercoloniales et avec les pays de l'Union africaine des postes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 19 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe, d'les Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 654 du 21 mars 1946, fixant les droits de commission sur les remises commerciales ;

Vu l'arrêté n° 488 du 4 mars 1946, fixant les droits de commissions sur les mandats locaux ;

Vu l'arrêté n° 2976 du 9 octobre 1946, fixant les taxes postales dans les relations avec les pays de l'Union africaine des postes ;

Vu l'arrêté n° 1377 du 28 mai 1947, fixant les taxes des colis postaux du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1422 du 31 mai 1947, modifié par l'arrêté n° 3158, du 22 novembre 1947, fixant les taxes postales dans les régimes intérieurs, franco-colonial et intercolonial ;

Vu les délibérations n°s 13 et 14 du 17 décembre 1947, fixant les taxes des services téléphoniques et télégraphiques dans le régime intérieur.

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 27 août 1947, délibérant au cours de la séance du 8 octobre 1948, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE II

PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

PRODUITS DE LA POSTE, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES (EXPRIMÉS EN FRANCS C. F. A.)

(Délibération du Grand Conseil (Séance du 8 octobre 1948.))

TAXES POSTALES

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n^{os} 654 du 21 mars 1946, 488 du 4 mars 1946, 2976 du 9 octobre 1946, 1377 du 28 mai 1947, 1422 du 31 mai 1947, 3158 du 22 novembre 1947, et les délibérations n^{os} 13 et 14 du 17 décembre 1947, sont abrogés.

Art. 2. — Dans les régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial, les taxes postales sont modifiées selon le tableau ci-après :

I. - Lettres et paquets clos

Jusqu'à	20 grammes.....	5 »
De 20 à 50	—	7 »
De 50 à 100	—	10 »
De 100 à 300	—	15 »
De 300 à 500	—	20 »
De 500 à 1.000	—	30 »
De 1.000 à 1.500	—	40 »
De 1.500 à 2.000	—	50 »
De 2.000 à 3.000	—	60 »

(Poids maximum, 3.000 grammes sauf pour les boîtes avec valeur déclarée.)

Taxe applicable aux boîtes avec valeur déclarée d'un poids supérieur à 3.000 grammes (maximum, 15 kilogrammes) :

En sus de la taxe de 60 francs correspondant à 3.000 grammes, par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.....	15 »
---	------

II. - Papiers de commerce et d'affaires

1 ^o Tarif général.....	Tarif des lettres
2 ^o Tarif spécial :	

a) Factures, relevés de compte ou de facture, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives : jusqu'à 20 gr....	4 »
--	-----

b) Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions directes et du Cadastre et les propriétaires, jusqu'à 500 gr.....	10 »
---	------

III. - Cartes postales ordinaires

1 ^o Cartes postales simples.....	2 50
2 ^o Cartes postales avec réponse payée....	5 »

IV. - Cartes postales illustrées

1 ^o Tarif général.....	Tarif des C. P. ordinaires
2 ^o Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.....	3 »

V. - Cartes de visite

1 ^o Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.....	3 »
2 ^o Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments, condoléances ou autres formules de politesse.....	4 »
3 ^o Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes précédents.....	5 »

NOTA. — Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte, dépourvue de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI. - Imprimés ordinaires, échantillons, paquets non clos

Jusqu'à	20 grammes.....	1 »
De 20 à 50	—	2 »
De 50 à 100	—	5 »
De 100 à 300	—	10 »
De 300 à 500	—	15 »
De 500 à 1.000	—	20 »
De 1.000 à 1.500	—	30 »
De 1.500 à 2.000	—	40 »
De 2.000 à 3.000	—	50 »

(Poids maximum, 3.000 grammes.)

Dispositions spéciales

1 ^o Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureau de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes.....	2 »
2 ^o Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) : taxe additionnelle par objet.....	2 »
3 ^o Imprimés en relief à l'usage des aveugles par 1.000 grammes.....	0 10
4 ^o Imprimés électoraux (élection aux corps politiques, tribunaux de commerce, chambre de commerce, conseil de prud'homme, par 25 grammes.....	0 10
5 ^o Tarif spécial de paquets à l'adresse des militaires en campagne :	
Jusqu'à 20 grammes.....	1 »
De 20 à 50 grammes.....	2 »
De 50 à 100 grammes.....	5 »
De 100 à 1000 grammes.....	10 »
De 1000 à 2000 grammes.....	15 »
De 2000 à 3000 grammes.....	20 »

VII. - Journaux et écrits périodiques

	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial
1 ^{re} Routés :	
Jusqu'à 100 grammes.....	0 50
De 100 à 200 —	1 »
Au-dessus de 200 grammes (par 100 grammes ou fraction de 100 grammes)	0 50
2 ^o Non routés affranchis en numé- ralre :	
Jusqu'à 100 grammes.....	1 »
De 100 à 200 —	1 50
Au-dessus de 200 grammes (par 100 grammes ou fraction de 100 grammes)	0 50
3 ^o Autres journaux :	
Jusqu'à 100 grammes.....	1 »
De 100 à 200 —	2 »
Au-dessus de 200 grammes (par 100 grammes ou fraction de 100 grammes)	1 »

VIII. - Avertissement et avis envoyés aux contribuables
par les Administrations financières

Jusqu'à 50 grammes.....	5 »
Pour les avis recommandés avec avis de réception, majoration de.....	10 »

IX. - Droit fixe de recommandation

1 ^{re} Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées possibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée....	10 »
2 ^o Autres objets.....	8 »

X. - Avis de réception postal des objets chargés ou recom-
mandés et des télégrammes

1 ^{re} Demandé au moment du dépôt de l'objet.....	5 »
2 ^o Demandé postérieurement au dépôt de l'objet.....	10 »

XI. - Droit d'assurance des lettres et des objets
de valeur déclarée

Jusqu'à 1.000 francs.....	10 »
Au-dessus de 1.000 fr. : en sus de la taxe de 10 fr. correspondant aux premiers 1.000 fr., par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 francs en excédent jusqu'à 200.000 francs.....	2 »
Maximum de garantie et de déclara- tion des lettres et boîtes avec valeur déclarée.....	200.000 »
Maximum de garantie et de déclara- tion de paquets-poste avec valeur déclarée et des documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans les lettres, boîtes et paquets-poste avec valeur déclarée.....	5.000 »

XII. - Poste restante

A. - Surtaxe fixe applicable aux objets de
correspondance de toute nature
adressés poste restante ou télégraphe
restant :

a) Journaux et écrits périodiques...	2 »
b) Autres objets.....	5 »

B. - Droit spécial d'abonnement annuel
à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919.....	300 »
b) Autres personnes.....	600 »

XIII. - Taxe minima applicables aux objets de correspondance
non ou insuffisamment affranchis :

a) Journaux et écrits périodiques....	2 »
b) Autres objets.....	5 »

XIV. - Taux des frais de recherches dans les documents
de service :

Par demi-heure indivisible.....	100 »
Avec minimum de perception de....	200 »

XV. - Redevance annuelle d'abonnement pour
boîtes de commerce

Redevance annuelle d'abonnement pour boîtes de commerce.....	500 »
---	-------

XVI. - Coupons-réponse franco-coloniaux ou intercoloniaux

Prix de vente.....	5 »
--------------------	-----

XVII. - Taxe de dédouanement

au profit du Service des P. T. T.

Par objet.....	15 »
----------------	------

Art. 3. - Dans les relations franco-coloniales et inter-
coloniales, les taxes et droits de commission applicables
aux opérations du service des articles d'argent désignés
ci-après sont fixés comme suit :

I. - Mandats-poste

(Sans changement.)

II. - Mandats payables à domicile

Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats- cartes et mandats-lettre ordinaires), aux mandats télégraphiques payés à domi- cile.....	5 »
---	-----

III. - Remises commerciales.

Droit de commission :

1 % avec minimum de perception de ..	250 »
--------------------------------------	-------

IV. - Avis de paiement des mandats

1 ^o Demandé au moment du dépôt des fonds.....	5 »
2 ^o Demandé postérieurement au dépôt des fonds.....	10 »

V. - Valeurs à recouvrer payées et envois
contre remboursement livrés

Droit d'encaissement :

Jusqu'à 100 fr.....	3 »
de 100 à 500 fr.....	5 »
de 500 à 1.000 fr.....	6 »

Au-dessus de 1.000 fr. : en sus de la taxe de 6 fr. correspondant aux premiers 1.000 fr., par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. en excédent.....	1 »
Maximum de perception.....	50 »

Droit majoré de 5 fr. pour les reçus-
quittances, etc., non revêtus par le
déposant des timbres de quittance
réglementaires et acquittés en numé-
raire.

VI. - Valeurs à recouvrer impayées

Droit de présentation pour chaque valeur impayée.....	10 »
Droits de présentation et de protêt : pour chaque valeur protestée.....	30 »

VII. - Réclamations

Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement.....	10 »
--	------

(Taxe remboursée au réclamant s'il y a
eu faute de service.)

Art. 4. - Dans le régime intérieur, ainsi que dans
les relations franco-coloniales et intercoloniales, la
perte des objets recommandés, sauf le cas de force
majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit,
à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du des-
tataire, à une indemnité fixée comme suit :

Pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur à recouvrer.....	500 »
Pour tous les autres objets.....	300 »

Art. 5. — Les taxes totales de transport (part de la Colonie comprise) à percevoir sur les expéditeurs des colis postaux du régime intérieur de l'A. E. F. sont déterminées en appliquant un des tarifs ci-après :

TARIFS	Coupures de 0 à 5 kilos	Coupures de 5 à 10 kilos	Coupures de 10 à 15 kilos	Coupures de 15 à 20 kilos	Coupures de 20 à 25 kilos
Tarif n° 1 et 2.....	60 »	110 »	140 »	180 »	200 »
Tarif n° 3 et 4.....	90 »	150 »	200 »	250 »	270 »
Tarif n° 5 et 6.....	120 »	200 »	280 »	350 »	400 »

NOTA. — Le tarif à appliquer est le même pour tous les bureaux situés dans un même département et ouverts au service des colis postaux.

Art. 6. — Les surtaxes intérieures de transport applicables aux colis postaux originaires ou à destination de l'A. E. F. sont déterminées de la même façon que pour les colis postaux du régime intérieur, en utilisant le tarif qui serait appliqué à un colis du régime intérieur, de même poids, adressé du bureau d'origine (ou de destination), au bureau d'échange de départ (ou d'arrivée).

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Délibération du Grand Conseil du 8 octobre 1948

Art. 8. — Les taxes et redevances téléphoniques sont fixées comme suit :

I. Taxe des conversations téléphoniques :

- 1^o Conversations locales demandées à partir d'un poste public..... 10 »
- 2^o Conversations interurbaines demandées à partir d'un poste d'abonné :
Par 150 kilomètres..... 50 »
- 3^o Conversations interurbaines demandées à partir d'un poste public :
Même taxe que ci-dessus.

II. Avis d'appel et préavis téléphoniques..... 30 »

III. Communications avec P.C.V.

Surtaxe égale à la taxe des avis d'appel ci-dessus.

IV. Mise en communication directe en dehors des heures d'ouverture du bureau d'attache :

De deux postes d'abonnés du même réseau :

- Par période de 24 heures..... 80 »
- Par abonnement mensuel..... 1.500 »

V. Divers :

- 1. Récépissé de la taxe d'une communication..... 8 »
- 2. Modification illicite d'une installation téléphonique :
 - A) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement :
Surtaxe de..... 1.800 »

B) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage, mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée, avant autorisation ou vérification de l'Administration, utilisation de tout ou partie de la ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. :

Par poste principal, supplémentaire, liaison irrégulière, surtaxe de..... 3.500 »
Les surtaxes indiquées aux paragraphes a et b, ci-dessus, sont doublées en cas de récidive.

3. Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances..... 30 »

4. Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement de redevances :

Dix fois la taxe locale, soit..... 100 »

5. Taxe de présentation à domicile des quittances téléphoniques..... 10 »

VI. Abonnements téléphoniques :

1. Abonnement principal ordinaire..... 3.500 »

2. Abonnement supplémentaire :

La redevance annuelle pour chaque poste supplémentaire..... 500 »

VII. Taxe de raccordement :

1^o Par ligne nouvelle..... 3.500 »

2^o Par ligne transférée..... 1.800 »

VIII. Parts contributives :

1. — Lignes principales :

A. Lignes principales de rattachement normal :

- 1^o Lignes établies à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 kilomètre et pour centre le bureau central de rattachement..... 2.000 »
- 2^o Lignes ou section de lignes établies au-delà du cercle de 1 kilomètre défini ci-dessus :

a) Pour la partie située à l'intérieur du cercle de 1 kilomètre..... 3.000 »

b) Pour la partie située entre ce cercle et un cercle concentrique de 2 kilomètres de rayon :

Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) de ligne aérienne ou souterraine posée ou utilisée..... 1.000 »

3^o Au delà du cercle de 2 kilomètres défini ci-dessus, pour les deux premiers kilomètres comme ci-dessus, pour la partie dépassant les deux kilomètres remboursement des dépenses faites, majorées de 25 % au titre de frais généraux.

B. Lignes principales de rattachement exceptionnel :

Le minimum de perception des frais d'établissement, par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine posée ou utilisée, est fixée à..... 2.500 »

2. — Lignes supplémentaires :

Les lignes supplémentaires sont fournies contre remboursement des dépenses effectuées, majorées de 25 % au titre de frais généraux.

3. —	Installation par l'Administration d'un poste d'abonnement principal ou supplémentaire, tous les cas.....	700 »
4. —	<i>Installations d'abonnés au téléphone réalisées par l'Industrie privée.</i>	
	A) Etude de schémas types ou d'installations types proposés à l'agrément de l'Administration :	
	Par schéma ou installation type	30.000 »
	B) Etude de modification à des schémas types ou installations types déjà agréés par l'Administration :	
	Par schémas ou installation type	10.000 »
	C) Autres études relatives à des dispositifs divers : remboursement des frais supportés par l'Administration majorés de 25 % à titre de frais généraux.	
	D) Vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée (étude, réception, contrôle) :	
	Par ligne principale.....	1.200 »
	E) Poinçonnage de postes téléphoniques complets :	
	Par poste.....	150 »
	F) Poinçonnage d'organes de poste séparés ou d'accessoires (cordon, sonnerie, commutateurs, combinés, machoires) :	
	Par unité.....	50 »
	G) Poinçonnage de tableaux d'abonnés :	
	Par unité.....	500 »
NOTA. — La taxe de 1.200 francs prévue à l'alinéa D, pour la vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée se superpose à la taxe de raccordement.		
5. —	Installation des tableaux et organes accessoires :	
	A) Tableau appartenant ou non à l'abonné, posé dans une installation nouvelle ou transférée.....	Gratuit
	Dans ce cas, il y a lieu, simplement de percevoir les taxes de raccordement ou d'installation concernant les postes principaux ou supplémentaires reliés à ce tableau.	
	B) Tableaux posés dans une installation préexistante.	
	1° Fournis par l'Administration en location entretien.....	Gratuit
	2° Fournis par l'abonné. — Remboursement des dépenses faites, majorées de 25 %, à titre de frais généraux.	
	C) 1° Organes accessoires fournis par l'Administration en location-entretien.....	Gratuit
	2° Organes accessoires fournis par l'abonné. — Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 %	
6. —	Transfert :	
	A) D'un poste principal ou supplémentaire	1.000 »
	B) Redevance pour l'établissement de la nouvelle ligne.	
	La nouvelle ligne est fournie gratuitement, si la part contributive qui y est afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à l'ancienne ligne.	

Dans le cas contraire, la nouvelle ligne est fournie moyennant le versement de la différence entre les deux parts contributives dont le montant est calculé selon le tarif en vigueur au jour du transfert.

IX. Cession d'un abonnement :

Taxe perçue sur le cessionnaire... 700 »

X. Redevances d'entretien :

L'entretien des lignes d'abonnement est effectué, soit gratuitement, soit contre paiement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après :

1. Lignes principales :

A) Lignes principales de rattachement normal :

- 1° Poste situé à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 kil. et pour centre le bureau central de rattachement ou le point fixé par l'Administration..... Gratuit
- 2° Poste situé à l'extérieur de ce cercle..... 500 »

B) Lignes principales de rattachement exceptionnel :

- 1° Partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 1 kil. défini ci-dessus..... Gratuit
- 2° Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite :
- Par hectomètre indivisible de longueur réelle, redevance annuelle..... 150 »
- Application d'un minimum de..... 500 »

2. Lignes supplémentaires :

A) Lignes intérieures en câbles ou en fil d'appartement..... Gratuit

B) Lignes extérieures aériennes ou souterraines :

- 1° Double fil :
- Par hectomètre indivisible et par an..... 150 »
- 2° A triple ou quadruple fil :
- Par hectomètre indivisible et par an..... 200 »

C) Les lignes ou sections de lignes principales ou supplémentaires établies sur demande expresse de l'abonné, sur un parcours autre que celui fixé par l'Administration ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction.

Ces lignes donnent lieu au paiement des redevances dues pour l'entretien des lignes de la même catégorie.

Cependant si, au cours d'un trimestre, le montant des dépenses réellement faites pour cet entretien excède celui des redevances, une redevance supplémentaire égale à la différence entre les deux sommes, majorées de 25 %, est perçue sur l'abonné.

XI. Redevances pour droits d'usage :

Cette redevance est applicable dans tous les réseaux aux lignes supplémentaires empruntant une voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux, sans l'intervention du bureau central.

Par hectomètre indivisible (distance calculée d'après la longueur ayant servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne).....

250 »

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de l'Etat, des départements ou des communes, ou qui leur sont assimilées sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme ci-dessus.

Sont exemptés de cette redevance :

a) Les lignes supplémentaires reliant les postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes sont situés dans le même immeuble ou la même propriété contiguë.

b) Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un immeuble.

XII. Redevances de location-entretien et d'entretien des appareils :

La location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'Administration des postes et télécommunications, l'entretien par l'Administration des postes et télécommunications des appareils et des organes de postes et installations fournis par les abonnés, donnent lieu au paiement des taxes indiquées ci-après :

1. Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :

Poste mural ou mobile..... 500 »

2. Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste pour les communications avec le réseau) :

Poste mural ou mobile..... 700 »

3. Installation avec intercommunication, type administratif, y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures, sans les organes ajoutés à la demande des abonnés) :

Par poste..... 1.500 »

4. Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les accessoires ajoutés à la demande des abonnés :

A) Par direction supplémentaire utilisée :

Pour la première..... 1.000 »

Pour chacune des suivantes. 800 »

B) Par direction principale utilisée :

Pour la première..... 500 »

Pour chacune des suivantes. 400 »

5. Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même) :

Poste semi-public..... Gratuit

Autre poste..... 1.200 »

6. Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné :

Par direction principale utilisée..... 200 »

Par direction supplémentaire utilisée..... 200 »

7. Commutateur double avec ou sans voyant..... 120 »

8. Commutateur triple avec ou sans voyant..... 200 »

9. Commutateur va-et-vient (deux commutateurs)..... 350 »

10. Sonnerie..... 100 »

11. Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)..... 150 »

12. Fiche pour conjoncteur..... 100 »

13. Autres organes et installations :

A) Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement, jusqu'à concurrence de 3 mètres; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 25 % à titre de frais généraux).

B) Pour les organes et installations fournies par les abonnés et dont les redevances d'entretien ne figurent pas au présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

Délibération du Grand Conseil du 8 octobre 1948

Art. 9. — Les taxes du Service Télégraphique sont ainsi fixées :

I. Télégrammes privés officiels ou ordinaires :

Le mot..... 5 »

Minimum de perception..... 50 »

II. Télégrammes mandats :

Même taxe que les télégrammes ordinaires comptant le même nombre de mots.

III. Télégrammes urgents :

Le mot..... 10 »

Minimum de perception..... 100 »

IV. Télégrammes avec réponse payée :

Pour le télégramme-réponse même taxe par mot que celle appliquée à télégramme-demande avec application d'un minimum de perception 50 »

V. Télégrammes multiples :

Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots..... 20 »

VI. Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée :

Destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre..... 10 »

VII. Annulation d'un télégramme avant transmission.....	10 »
VIII. Télégrammes à remettre en mains propres...	10 »
IX. Copies de télégrammes :	
Délivrance d'une copie ou copie certifiée conforme.	
Par copie et par 50 mots.....	10 »
X. Communication au guichet de l'original d'un télégramme.....	10 »
XI. Récépissé de dépôt :	
a) Délivré au moment du dépôt.....	8 »
b) Délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent le jour du dépôt.....	15 »
XII. Adresses enregistrées :	
Abonnement d'un an.....	1.000 »
Abonnement de six mois.....	600 »
Abonnement d'un mois.....	150 »
NOTA. — Les nouveaux taux sont applicables lors de la mise en vigueur ou du renouvellement de l'abonnement.	
XIII. Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Pendant six mois à dater de l'expiration de l'abonnement et par télégramme.....	20 »
XIV. Taxes de services accessoires correspondant à des opérations postales :	
(Accusé de réception postal d'un télégramme, surtaxe poste restante ou télégramme restant, etc.)	
Taxes égales à celles des opérations postales correspondantes.	
XV. Remboursement partiel d'un bon de réponse payée :	
Ce remboursement peut être obtenu lorsque la valeur du bon excède la taxe du télégramme d'au moins la valeur de la taxe de 5 mots.	
XVI. Correspondance et services télégraphiques assurés à la presse	
Taxes principales :	
1 ^o Télégrammes de presse ordinaires, le mot.....	2 50
2 ^o Télégrammes de presse avec priorité.....	5 »

Art. 10. — Dispositions communes aux Services Télégraphiques et Téléphoniques.

I. — Lignes étrangères au réseau de l'État.

1^o Redevances d'usage :

A) Lignes télégraphiques ou téléphoniques reliant des postes appartenant au même concessionnaire ou à des concessionnaires co-associés :	
Par kilomètre de ligne.....	5.000 »
Par poste au dessus de deux	5.000 »
B) Lignes des services publics des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique :	
Par kilomètre.....	1.800 »
Par poste au-dessus de deux.	1.800 »
C) Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distributions d'énergie électrique :	
Par kilomètre de ligne.....	800 »
Par poste au-dessus de deux.	800 »
D) Lignes de secours doublant les lignes de sécurité, lorsque les deux catégories de ligne ne peuvent être utilisées simultanément :	
Par kilomètre de ligne.....	400 »

E) Lignes dites « d'incendie » :	
Par kilomètre de ligne.....	1.200 »
F) Lignes de sonneries ou de signaux (en aucun cas, les signaux échangés ne peuvent avoir le caractère d'une correspondance) :	
Par kilomètre de ligne.....	1.000 »

2^o Remboursement des frais d'établissement et d'entretien de ces lignes :

A) Dépenses de premier établissement :	
Remboursement intégral des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de.....	1.500 »
B) Participation aux frais d'entretien :	
Par hectomètre :	
Lignes à 1 fil.....	60 »
Lignes à 2 fils.....	80 »
Par fil en sus des deux premiers.....	30 »

C. Redevance de location-entretien ou d'entretien des appareils :

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas général.

II. Liaisons spéciales :

1^o Redevances relatives aux liaisons téléphoniques ou télégraphiques du réseau général, mises à la disposition exclusive du locataire :

Téléphone ou télégraphe :

Jusqu'à 100 kilomètres.....	35.000 »
De 100 à 133 kilomètres...	50.000 »
De 133 à 166 — ...	70.000 »
De 166 à 200 — ...	90.000 »
De 200 à 233 — ...	105.000 »
De 233 à 266 — ...	120.000 »
De 266 à 300 — ...	140.000 »
De 300 à 366 — ...	160.000 »
De 366 à 433 — ...	180.000 »
De 433 à 500 — ...	200.000 »
Plus de 500 kilomètres.....	220.000 »

Tarifs réduits de 50 % pour les liaisons de presse.

2^o Redevances relatives aux lignes terminales prolongeant à chaque extrémité les liaisons louées (du bureau extrême jusqu'au point à desservir).

L'établissement de chaque ligne terminale donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone. Par contre, les frais d'entretien de ces parts terminales sont inclus dans la redevance de location-entretien.

Si une liaison est prolongée à une de ces extrémités par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite ligne terminale principale, les autres considérées comme lignes terminales supplémentaires sont soumises à une redevance d'usage mensuelle de... 1.800 »

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 12. — La présente délibération, qui a pour effet à compter du 1^{er} novembre 1948 sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

6/C. D. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le Service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/c.m., du 28 septembre 1944, réglementant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 236/c.m., du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé pour compter de la même date, l'arrêté n° 770/c.m., du 31 décembre 1947.

Art. 3. — Le Général Commandant Supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 17 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

TABLEAU I A

Enumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles, des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN-CONGO GABON (BRAZZAVILLE- POINTE-NOIRE- LIBREVILLE-MITZIG)	OUBANGUI-CHARI (BANGUI-BERBÉRA- TI-BOUAR-BAN- GASSOU)	TCHAD (FORT-ARCHAMBAULT- FORT-LAMY-ATI-ABÉ- CHER-MOUSSORO- KOUFRA-FADA-LAR- GEAU-ZOUAR)
Pain (1).....	28 »	36 »	53 »
Farine (2).....	28 »	36 »	53 »
Vin (3).....	40 »	48 »	65 »
Café vert (4).....	70 »	65 »	80 »
Conserve de bœuf (5).....	150 »	160 »	175 »
Sucre.....	48 »	55 »	60 »
Thé.....	200 »	225 »	250 »
Vinaigre.....	40 »	48 »	65 »
Poivre.....	160 »	170 »	190 »
Légumes secs.....	70 »	75 »	90 »
Biscuits de mer (5).....	55 »	60 »	75 »
Rhum.....	265 »	275 »	300 »
Riz.....	27 »	30 »	25 »

Observations (1). — Prix de cession appliqué exclusivement dans les places où le pain est fabriqué par l'Intendance.

Dans les places où le Service de l'Intendance n'assure pas la fabrication du pain et où les corps s'approvisionnent auprès de fournisseurs civils, les ordinaires bénéficieront, si le prix du pain est supérieur au prix fixé par le présent arrêté, d'une indemnité égale à la différence entre le prix fixé par le tableau I A et celui appliqué dans le commerce et approuvé par l'Administration civile locale.

Les Intendants mandateront mensuellement cette indemnité différentielle, sur justifications à produire par les corps intéressés.

(2) Prix applicable à la farine en sacs ou en touques.

(3) Lorsque le vin en barriques fera défaut, il sera délivré aux rationnaires exclusivement, du vin en dames-jeannes ou en bouteilles, au prix du vin en barriques.

Le prix du vin concentré est le double du prix du vin en barriques.

Dans tous les autres cas, le prix de cession du vin en dames-jeannes ou en bouteilles sera le prix de revient dans le territoire.

(4) En cas de cession de café torréfié, le prix à appliquer sera celui du café vert majoré de 20 francs par kilog.

(5) Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la conserve de viande ou du pain de guerre, le prix appliqué aux ordinaires sera celui de la viande fraîche ou du pain, auxquels ces denrées sont appelées à se substituer.

Cessions :

a) Le régime des cessions consenties aux ordinaires officiers, sous-officiers, caporaux et soldats et à leurs familles, aux militaires hors cadres aux budgets locaux, aux particuliers, est déterminé par le chapitre III de l'arrêté n° 297/CMD du 28 septembre 1944.

b) Les cessions autres que celles consenties aux ordinaires et aux caporaux-chefs, caporaux et soldats, autorisés à vivre individuellement, sont subordonnées à la situation des approvisionnements.

Elles peuvent donc être suspendues par le Général Commandant supérieur, sur proposition du Directeur de l'Intendance.

c) En ce qui concerne les denrées existant dans les stocks et dont les prix ne sont pas indiqués dans le tableau ci-contre, les prix de cession sont, jusqu'à épuisement des approvisionnements, ceux du Grand livre.

Toutefois, lorsque, par suite de réalisations ou de réceptions nouvelles, la valeur de prise en charge du Grand livre sera supérieure aux prix fixés par le tableau ci-dessus, les cessions aux parties prenantes isolées seront consenties aux nouveaux prix de revient du Grand livre.

Par contre, les cessions aux ordinaires de la troupe seront toujours effectuées aux tarifs ci-dessus.

TABLEAU II B

Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière, en reconnaissance ou en nomadisation, et des militaires R. T. O. M. à solde journalière du poste de Koufra

DÉSIGNATION DU TERRITOIRE	POSTE FIXANT LE TARIF de rembour- sement	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVEN- TUELLE N° 1	MONTANT des PRESTA- TIONS	OBSERVATIONS
Groupe nomade n° 3 { du Borkou..... de l'Ennedi..... du Tibesti.....	Largeau Fada Zouar	56 50	7 »	3 »	66 50	
Groupe nomade n° 4 { du Kanem (Mao-Ziguei).... du Batha.....	Moussoro Ati					

TABLEAU II C

Indemnité représentative de la ration tabac allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs à solde journalière caporaux, brigadiers et soldats européens et aux militaires R. T. O. M. à solde journalière

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	PRESTATIONS		OBSERVATIONS
	MILITAIRES européens	MILITAIRES R. T. O. M.	
Moyen-Congo-Gabon.....	12 »	5 »	Cette indemnité est due aux ayants-droit vivant en ordinaire, sauf dans le cas de perception en nature.
Oubangui-Chari.....	18 »	9 »	
Tchad : 1 ^{re} zone sud : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Ati, Abécher, Moussoro.....	14 »	6 »	
2 ^e zone saharienne et désertique : Zouar, Largeau, Fada, Koufra.....	16 »	8 »	

TABLEAU I B

Enumération et prix de revient moyen par territoire des denrées de la ration non comprises dans les approvisionnements de l'Intendance

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN-CONGO		GABON	
	E.	R. T. O. M.	E.	R. T. O. M.
Viande.....	150 »	85 »	160 »	90 »
Viande de chasse.....	»	»	»	30 »
Sel.....	7 »	7 »	7 »	7 »
Bois.....	1 »	1 »	1 »	1 »
Huile de table.....	55 »	»	55 »	»
Huile de palme.....	»	32 »	»	40 »
Poisson sec.....	»	45 »	»	75 »
Manioc.....	»	3 »	»	3 50
Igname.....	»	5 »	»	»
Taros.....	»	5 »	»	3 »
Légumes frais.....	40 »	»	40 »	»
Poisson frais.....	180 »	»	25 »	»
Noix de kola (pièce).....	»	1 50	»	1 »
Chikouangue (pièce).....	»	4 »	»	3 »
Patates.....	»	5 »	»	4 »

TABLEAU I. - B (suite)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI	
	E.	R. T. O. M.
Viande	41	41
Sel	10	10
Bois	1	1
Huile de palme	»	22
Huile de table	55	»
Poisson sec	»	20
Manioc	»	7
Ail	80	»
Oignons	41	»
Mais	»	6
Arachides	»	21
Patates douces	8	8
Pommes de terre	20	20
Papayes	5	»
Bananes	3	»
Légumes frais	45	45
Pâtes alimentaires	105	»
Poisson frais	40	»
Sardines	35	»
Noix de kola (pièce)	»	2,50
Fromage	60	»
Pili-pili	80	80
Gombo	75	»
Viande fumée	»	20
Viande séchée	»	100

TABLEAU I B (suite)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD			
	ZONE SUD (Fort-Lamy-Fort-Archam- bault-Abécher-Moussoro)		ZONE SAHARIENNE ET DÉSERTIQUE (Koufra-Fada-Largeau-Zouar)	
	E.	R. T. O. M.	E.	R. T. O. M.
Viande	25 »	»	30 »	»
Sel ou natron	20 »	20 »	13 »	13 »
Bois	3 »	3	3 »	3 »
Huile de table	85 »	»	85 »	»
Oignons	35 »	»	20 »	»
Œufs (pièce)	4 »	»	2 »	»
Poisson sec	»	35 »	»	»
Gros ou petits piments	»	90 »	»	110 »
Manioc	»	30 »	»	»
Fromage	150 »	»	150 »	»
Lait	10 »	»	7 »	»
Légumes en conserve	200 »	»	»	»
Pommes de terre	35 »	»	»	»
Légumes frais	70 »	»	20 »	»
Sardines	35 »	»	»	»
Moutons	30 »	»	35 »	»
Viande séchée	90 »	»	100 »	»
Poisson frais	30 »	»	»	»
Canards	120 »	»	»	»
Poulets	60 »	»	40 »	»
Noix de kola (pièce)	»	8	»	10 »
Mil	»	12 »	»	22 »
Beurre du pays	75 »	»	80 »	»
Beurre de karité	»	30 »	»	»
Arachides	»	25 »	»	55 »
Gombo	»	80 »	»	100 »
Fruits frais	40 »	»	»	»
Fruits en conserve	140 »	»	160 »	»
Dettes	35 »	»	18 »	»
Pieds de salade (pièces)	3 »	»	1 »	»
Tomates séchées	55 »	»	85 »	»

Observations (1). — Toutes les denrées locales ou denrées d'ordinaire, sont, en principe, réalisées directement par les corps.

Dans certaines régions, places ou postes, où l'achat sur place présenterait des difficultés de réalisation, par les corps, les achats sont effectués par le Service de l'Intendance. Dans ce cas, la prise en cession de ses denrées par les corps, devient obligatoire.

II Le régime des cessions à titre gratuit, aux familles des militaires R. T. O. M. appelés, est fixé par l'instruction n° 2018/4, du 10 juin 1947, du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

En ce qui concerne les familles des militaires R. T. O. M. liés par contrat, les goudiers du service local, les bergers et chameliers chargés de la garde des chameaux dans les unités meharistes, des cessions onéreuses pourront leur être effectuées par les ordinaires, aux prix fixés par le tableau I-A, denrées entretenues par le Service de l'Intendance et au prix réel de revient par les ordinaires pour les autres denrées.

Nota. — Les prix du tableau I-B, qui comprennent le prix d'achat des denrées, le pourcentage de perte, les frais de transport et les frais généraux divers, ont été homologués par les Gouverneurs des territoires.

TABLEAU SPÉCIAL DES SUBSTITUTIONS

Taux de substitution

POISSON SEC	POISSON FRAIS	VIANDE SÉCHÉE	MIL	MAÏS	MANIOC	TAROS	LÉGUMES FRAIS	LÉGUMES SECS	PATES ALIMENTAIRES
0 kil. 250	0,450	0,200	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	0,100	0,100
Viande fraîche..... 0,350			Riz RTOM : 0,750			Riz E : 0,120			

Tableau spécial des denrées de substitution de la ration sur le territoire de l'A. E. F.

DÉSIGNATION des TERRITOIRES	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILO	OBSERVATIONS
<i>Moyen-Congo :</i>					
	Viande R.T.O.M..	Poisson sec.....	3	45 »	
	Riz E.....	Légumes secs.....	2	70 »	
		Légumes frais.....	3	40 »	
	Riz R. T. O. M.....	Manioc	2	3 »	
		Taros.....	1	5 »	
<i>Gabon :</i>					
	Viande E.....	Poisson frais.....	2	25 »	
	Viande R.T.O.M..	Poisson sec.....	2	75 »	
	Riz E.....	Légumes frais.....	3	40 »	
		Légumes secs.....	2	70 »	
	Riz R.T.O.M.....	Manioc	2	3 50	
		Taros.....	1	3 »	
<i>Oubangui-Chari :</i>					
	Viande E.....	Poisson frais.....	1	40 »	
	Riz E.....	Légumes secs.....	2	75 »	
		Légumes frais.....	2	45 »	
		Pâtes aliment.....	1	105 »	
	Viande R.T.O.M..	Poisson sec.....	1	20 »	
		Viande séchée.....	1	100 »	
	Riz R.T.O.M.....	Manioc	1	7 »	
		Légumes frais.....	1	45 »	
<i>Tchad :</i>					
A. - Zone Sud :					
	Viande E.....	Poulet.....	1	60 »	
		Canard	1	120 »	
		Mouton.....	1	30 »	
Fort-Lamy.....	Viande R.T.O.M..	Poisson frais.....	2	30 »	
Fort-Archambault...		Mouton.....	2	30 »	
Ati.....		Poisson frais.....	2	30 »	
Abécher	Riz E.....	Légumes secs.....	2	90 »	
Moussoro		Légumes frais.....	2	70 »	
	Riz R.T.O.M.....	Légumes en conserve.....	1	200 »	
		Mil	6	12 »	
B. - Zone saharienne et désertique :					
	Viande E... ..	Viande séchée.....	4	100 »	
		Canard	1	120 »	
Koufra.....	Viande R.T.O.M..	Viande séchée	4	100 »	
Fada.....	Riz E.....	Légumes secs.....	2	90 »	
Largeau		Légumes frais.....	2	20 »	
Zouar.....		Légumes en conserve.....	1	200 »	
	Riz R.T.O.M.....	Mil	6	22 »	

TABLEAU II A
Prestations d'alimentation

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	EUROPÉENS						INDIGÈNES			
	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				IND. DIFFÉRENTIELLE		indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations
	indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations	sous-officiers y compris aspirants	montant des prestations				
<i>Moyen-Congo</i>										
Tous places et postes										
Ration normale.....	124	20	10	154	»	30,80	42	7	3	52
Ration campagne.....	144	20	10	174	»	»	47	7	3	57
<i>Gabon</i>										
Tous places et postes										
Ration normale.....	116	20	10	146	»	22,80	46	7	3	56
Ration campagne.....	136	20	10	166	»	»	51	7	3	61
<i>Oubangui-Chari</i>										
Tous places et postes										
Ration normale.....	100	20	10	130	»	6,80	44	7	3	54
Ration campagne.....	120	20	10	150	»	»	49	7	3	59
<i>Tchad (2)</i>										
1 ^o Zone Sud										
Fort-Lamy, Fort-Archambault, Ati, Abécher, Mousoro.										
Ration normale.....	130	20	10	160	6	36,80	32	7	3	42
Ration campagne.....	150	20	10	180	»	»	37	7	3	47
2 ^o Zone saharienne et désertique										
Koufra, Fada, Largeau, Zouar.							(1)	(1)	(1)	(1)
Ration normale.....	130	20	10	160	6	36,80	50	7	3	60
Ration campagne.....	150	20	10	180	»	»	55	7	3	65

Observations. — Indemnité différentielle caporaux-chefs.

Les indemnités sont allouées directement aux ordinaires pour compenser l'insuffisance des versements effectués par ces militaires (123 fr. 20), elles sont payées aux intéressés régulièrement autorisés à vivre isolément.

Toutefois, en raison de ce que les propositions pour les nouvelles soldes, prévoyant que toutes les dépenses d'alimentation ou autres seront à la charge des militaires à solde mensuelle, il est précisé que, dès parution des nouveaux barèmes de solde, les sommes payées au titre des indemnités différentielles seront précomptées sur les rappels à effectuer.

(1) Sauf pour le poste de Koufra, qui bénéficie des allocations du Tableau II B.

(2) La délimitation du Tchad, en zone sud et zone saharienne et désertique, est déterminée par une ligne passant par les postes de Rig-Rig, Mao, Mongo Moussoro, Ati, Oumadjer, Abécher, Adré, tous ces postes faisant partie obligatoirement de la zone sud.

TABLEAU II. - B
Supplément de prime. Alimentation « Air »

PRESTATAIRES	TAUX JOURNALIER	OBSERVATIONS
Militaires européens à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. E. F.....	25 »	Cette prime n'est accordée que pendant les périodes comportant effectivement des manœuvres aéroportées ou pendant les séjours dans les centres d'entraînement comportant des vols réguliers. Ces périodes sont fixées chaque fois, par le Général Commandant supérieur, par une note de service particulière.

TABLEAU III

Indemnité représentative de la ration, allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad

PRESTATIONS	ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Les militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques.		Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du Commandant du détachement et revêtu des visas du Commandant d'armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission.
Caporaux brigadiers et soldats.....	225 »	
Caporaux chefs et brigadiers chefs (I).....	101 80	

(I). - Ces militaires participent à leur alimentation dans la limite de 123 fr. 20 par jour.

TABLEAU IV

Indemnité représentative de vivres à allouer aux hommes de troupe européens et aux militaires R. T. O. M. à solde journalière, vivant en petits détachements dans les postes

A. - EUROPÉENS. — Les caporaux et soldats perçoivent :

1° Si l'effectif des militaires vivant à l'ordinaire est inférieur à six (caporaux chefs compris) :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 50 p. 100.

2° Si l'effectif est compris entre six et dix-huit :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 25 p. 100.

L'indemnité ainsi obtenue se cumule avec la prime fixe et éventuelle allouées normalement dans la garnison.

Les caporaux-chefs européens perçoivent l'indemnité différentielle d'alimentation augmentée d'une somme égale à la majoration accordée aux caporaux et soldats du poste considéré.

B. - R. T. O. M. — Les militaires R. T. O. M., à solde journalière, perçoivent :

1° Si l'effectif des militaires vivant à l'ordinaire est inférieur à six :

L'indemnité représentative de la ration du poste considéré majorée de 50 p. 100.

2° Si l'effectif est compris entre six et dix-huit :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 25 %.

L'indemnité ainsi obtenue se cumule avec la prime fixe et éventuelle allouées normalement dans la garnison.

TABLEAU V

Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens faisant partie de petits détachements, en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

Soit les indemnités de déplacement ;

Soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;

b) S'ils font partie d'un petit détachement compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :

Les prestations d'alimentation de leur garnison de départ avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés pour l'application du règlement sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement au lieu et place des prestations d'alimentation.

Prestations d'alimentation allouées aux militaires R. T. O. M.
à solde journalière en déplacement (isolés).

RÉGIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ représentative	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	TOTAL (1)
Moyen-Congo-Gabon	50 »	7 »	3 »	60 »
Oubangui-Chari				
Tchad : zone sud, zone saharienne et désertique.....				

Observations :

(1) Taux correspondant à celui de l'indemnité la plus élevée du groupe.

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour des périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour inclus, de leur arrivée au Corps, et du lendemain du départ du Corps jusqu'au jour inclus, du retour dans leurs foyers, par les Commandants de Districts, dans des centres déterminés à l'avance par le Commandant militaire, à charge de remboursement par le budget colonial, au taux de remboursement du présent tableau. Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés ou retraités, les anciens militaires à solde journalière, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévues pour les R. T. O. M. à solde journalière isolés, en cours de déplacement. Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus, en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière libérés sont formés en détachement, ce sont les indemnités du tableau II qui leur sont allouées. Les R. T. O. M. à solde journalière en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport) sont considérés comme isolés, pendant toute la durée des missions (transport de personnel, reconnaissances et liaisons, transport de tous ordres en cession), et perçoivent de ce fait, les indemnités de vivres, prévues au présent tableau, pour les R. T. O. M. à solde journalière, en déplacement.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission, appréciera si dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire. Dans ce cas, ils percevraient les indemnités du tableau II. L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du Commandant du Détachement et revêtu des visas du Commandant d'Armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités ci-contre et l'indemnité représentative de tabac fixée au tableau II - C, pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3° de l'article 5 de l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944).

TABLEAU VII

Prestations d'alimentation, allouées aux militaires R. T. O. M. à solde mensuelle,
en déplacement (isolés).

A titre transitoire, par suite de l'application du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, les militaires R. T. O. M. à solde mensuelle n'étant plus nourris au compte de l'Etat, et en attendant une décision du Département, il sera alloué à ces militaires une indemnité de déplacement correspondante aux taux fixés par le tableau VI.

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

TABLEAU VIII

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES		PAILLES	PADDY	M I L	NATRON	S E L	OBSERVATIONS
Moyen-Congo..	{ Brâzaville..... Pointe-Noire.....	»	12 50	»	»	7. »	Les prix indiqués ci-contre sont ceux du kilo net.
O u b a n g u i - Chari	{ Bangui..... Berbérati..... Bouar.....	«	14 »	»	»	10 »	
	1) Zone sud :						
	Fort-Lamy..... Fort-Archambault.....						
	Abécher..... Ati..... Moussoro	5 »	»	8 »	»	20 »	
Tchad.....	2) Zone saharienne et désertique :						
	Fada..... Largeau..... Zouar..... Koufra.....	»	»	22 »	10 »	»	

TABEAU IX
Indemnité représentative des fourrages

PLACES OU POSTES		CHEVAUX		CHAMEAUX ALLOCATIONS journalières pour nourritures et gardien des chameaux (2)
		INDEMNITÉ représentative normale	INDEMNITÉ représentative de campagne (1)	
Moyen-Congo..	{ Brazzaville..... Pointe-Noire.....	51	52	»
O u b a n g u i - Chari.....	{ Bangui..... Berbérati..... Bouar.....	57	58	»
	1. - Zone Sud :			
Tchad.....	{ Bas-Chari-Fort-Lamy..... Moyen-Chari-Fort-Archambault..... Ouadaï-Abécher..... Batha-Ati..... Kanem-Moussoro.....	38	39	11
	2. - Zone saharienne et désertique :			
	{ Boukou-Largeau..... Ennedi-Fada..... Tibesti-Zouar..... Koufra.....	89	90	16

Observations (1). — Cette indemnité est unique par territoire. Son taux est égal au taux moyen de la ration du temps de paix augmenté de 1 franc.
 (2) Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités ci-contre.
 Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° X.
 Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du Général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles, au cours d'épidémies, etc... Son taux est fixé conformément pour tous les postes de l'A. E. F. à 3 francs par jour.

TROISIÈME PARTIE. — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES REGIONS

TABEAU X
Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe pour les transports de ravitaillement

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 ^o Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1) : Tchad.....	180.000 »	R. T. S. T.	(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire ; frais divers ; (2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.
2 ^o Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).....	900.000 »	R. T. S. T.	

NOTA. — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

52. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949, relatif aux tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des Troupes et des animaux en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le Service de l'alimentation des Troupes stationnées aux colonies et ses modifications ;

Vu l'arrêté n° 297/CM. du 28 septembre 1944, réglementant le Service de l'alimentation des Troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/CM. du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949, portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des Troupes de l'A. E. F. ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau n° I-B, le tableau spécial des substitutions et le tableau n° II-A de l'arrêté 6/CMD du 17 janvier 1949, reçoivent les modifications suivantes en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Chari et sont remplacés par les tarifs de cession, taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.
Brazzaville, le 22 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,

PESET.

TABLEAU I B

Au lieu de :

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI	
	E.	R. T. O. M.
Viande.....	41 »	41 »

Lire :

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI	
	E.	R. T. O. M.
Viande.....	90 »	70 »

Le reste sans changement.

TABLEAU spécial des denrées de substitution de la ration sur le territoire de l'A. E. F.

Au lieu de :

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	DENRÉE DE LA RATION	DENRÉE DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE	PRIX AU KG.	OBSERVATIONS
Oubangui-Chari.....	Viande E.....	Poisson frais.....	1	40 »	

Lire :

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	DENRÉE DE LA RATION	DENRÉE DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE	PRIX AU KG.	OBSERVATIONS
Oubangui-Chari.....	Viande E.....	Poisson frais.....	1	80 »	

Le reste sans changement.

TABLEAU II A
Prestation d'alimentation

Au lieu de :

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	EUROPÉENS						R. T. O. M.			
	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE		Indemnité représentative de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle	Montant des prestations
	Indemnité représentative de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle n° 1	Montant des prestations	Sous-officiers y compris aspirants	Caporaux- chefs et brigadiers chefs				
<i>Oubangui-Chari</i> (Tous places et postes)										
Ration normale.....	100 »	20 »	10 »	130 »	»	6 80	44 »	7 »	3 »	54 »
Ration campagne.....	120 »	20 »	10 »	150 »	»	»	49 »	7 »	3 »	59 »

Lire :

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				Indemnité représenta- tive de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle	Montant des prestations
	Indemnité représenta- tive de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle n° 1	Montant des prestations				
<i>Oubangui-Chari</i> (Tous places et postes)								
Ration normale.....	120 »	20 »	10 »	150 »	Sans Changement.			
Ration campagne.....	140 »	20 »	10 »	170 »				

992. -- ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1948, autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » ;

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 1949, portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé membre du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte dite : Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », M. Mouric, inspecteur du Travail, représentant provisoirement le personnel, en remplacement de M. Colonna d'Istria, en congé dans la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

1013. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1949 de l'O. A. C.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre mer relevant du Ministère de la France d'outre mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, spécialement en son article 26 ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1949 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., délibéré par le Conseil d'Administration de l'Office dans sa séance du 24 décembre 1948 et arrêté à :

En recettes : *Vingt millions quarante-deux-mille sept cent soixante-dix-francs métropolitains ;*

En dépenses : *Vingt millions quarante-deux-mille sept cent soixante-dix-francs métropolitains.*

Art. 2. — L'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.E.F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

1023. — ARRÊTÉ relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires accordées à certains fonctionnaires et agents du C. F. C. O.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, en particulier son article 90 bis ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1657 du 12 juin 1948, relatif au montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires accordées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Port et à la Gare Maritime de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 744 du 16 mars 1949, fixant le taux des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par les agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel ;

Vu le décret du 12 avril 1945, fixant la consistance du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 et à titre exceptionnel pour une durée maximum de 4 mois à dater de la signature du présent arrêté :

1^o) Le chef du Service de la Traction du C. F. C. O. est habilité à faire effectuer sous sa responsabilité toutes heures supplémentaires qu'il estimera utiles pour les nécessités du service sans limitation de plafond ;

2^o) Le Directeur du Réseau est habilité à faire effectuer à la tâche certains travaux. Les détails d'application seront fixés par note de service du Directeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

1024. — ARRÊTÉ portant déclassement d'une parcelle de la Réserve forestière de la Patte d'Oie (territoire du Moyen-Congo, commune de Brazzaville).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3037 du 13 août 1938, prononçant la mise en réserve d'une parcelle de forêt dite de « La Patte d'Oie » située sur le territoire de la commune de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal des travaux de la Commission de déclassement en date du 5 février 1949 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 8 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclassée en tant que Réserve forestière, cesse d'être gérée par le Service des Eaux et Forêts et fait retour au Domaine privé non concédé de l'Etat, une parcelle de la Réserve forestière de la Patte d'Oie (territoire du Moyen-Congo, commune de Brazzaville), d'une surface de 25 hectares environ, définie ainsi qu'il suit :

Bande de terrain de 150 mètres de large le long de la route de Maya-Maya dont les limites sont :

A l'Est et du Sud vers le Nord, la route de Maya-Maya depuis son intersection avec la rue du Cimetière jusqu'au C. F. C. O. ;

Au Nord le C. F. C. O. sur 150 mètres ;

A l'Ouest et du Nord vers le Sud une ligne parallèle à la route de Maya-Maya tracée à 150 mètres de cette route jusqu'à un point situé à 100 mètres de la limite Sud de

la réserve ; par une ligne droite reliant ce point à un autre situé sur la limite Sud à 205 mètres à l'Ouest de l'angle S.-E. de la Réserve ;

Au Sud le chemin allant du point ci-dessus défini à l'intersection de la route de Maya-Maya et de la rue du Cimetière.

Telles au surplus que ses limites sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les attributaires de parcelles du terrain ainsi déclassé seront astreints à édifier à leurs frais, dans le délai d'un an à compter de la date d'attribution, la clôture de la limite Est de la réserve faisant face à leur lot dans les conditions suivantes :

Clôture en grillage à simple torsion en fil acier galvanisé de 2 ^{mm}/₇, à maille de 50 ^{mm}/₇ avec 4 fils tendeurs et 1 ronce à la partie supérieure : hauteur 2 mètres ;

Poteaux appropriés tous les 3 mètres soit en ciment armé soit en fer cornière égale de 40 × 40 × 4 au minimum avec bécaille haute tous les deux poteaux.

Passé le délai d'un an et après mise en demeure non suivie d'effet, le Service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo pourra effectuer aux frais des attributaires, les travaux de clôture ainsi définis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire :
Pour le Secrétaire général, en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

1027. — ARRÊTÉ fixant provisoirement la composition de la Commission permanente de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victime de Guerre ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1947, fixant provisoirement la composition du Conseil d'Administration et de la Commission permanente de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. ;

Vu la décision du 19 février 1947, nommant pour deux ans les membres du Conseil d'Administration et de la Commission permanente de l'Office ;

Vu le rapport n° 1200/AC du 7 décembre 1948, du Secrétaire général de l'Office soumettant un projet de composition du Conseil d'Administration en exécution du nouveau décret organique du 28 janvier 1948 ;

Vu le procès-verbal de la session du Conseil d'Administration de l'Office tenue le 24 décembre 1948, portant approbation du rapport n° 1200/AC. précité ;

Vu l'urgence et d'autre part les délais requis pour la ratification par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission permanente de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. est fixée provisoirement comme suit :

- 1 Représentant de la Direction de l'Intendance ;
- 1 Représentant de la Direction des Affaires politiques et sociales ;
- 1 Représentant de l'Inspection générale du Travail ;
- 1 Représentant de l'Inspection générale de l'Enseignement ;
- 1 Représentant de la Direction de la Santé publique ;
- 1 Représentant du Général commandant supérieur des Troupes ;
- 2 Représentants des Anciens Combattants de la Guerre 1914-1918, désignés par l'Association des Anciens Combattants de l'A. E. F.
- 3 Représentants des Anciens Combattants de la Guerre 1939-1945, dont deux Africains, désignés par l'Association des Français Libres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

1111. — ARRÊTÉ portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 24 mars 1949 du Ministre des Finances concernant la Société d'assurances « l'Union de Paris »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Merlin (Pascal), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « l'Union » (siège social Paris, 9, place Vendôme) pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la Société « l'Union » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 avril 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
Le Secrétaire général,
GRIMALD.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1026, du 8 avril 1949, portant réorganisation de Services administratifs de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 4. — Les crédits disponibles de la Direction des Affaires politiques et sociales, sur le budget général de 1949, sont mis à la disposition du Cabinet civil et militaire du Gouvernement général, qui prend en charge les dépenses du Service d'Administration générale.

Lire :

Art. 4. — Les crédits disponibles de la Direction des Affaires politiques et sociales, du Service social et des Centres d'accueil, sur le budget général de 1949, sont mis à la disposition du Cabinet civil et militaire du Gouvernement général, qui prend en charge les dépenses du Service d'Administration générale.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 22 avril 1948, en ce qui concerne MM. Thevenot et Carré (J. O. A. E. F. du 15 mai 1948, p. 653, 2^e colonne).

Au lieu de :

— Sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'inspecteur principal de 3^e classe

MM. Thevenot (Jean) ; Carré (Paul).

Lire :

— Sont promus.....

Au grade d'inspecteur principal de 3^e classe

MM. Thevenot (Jean), R. S. M., 3 ans, 1 mois, 2 jours ;
Carré (Paul), R. S. M., 1 an, 8 mois, 24 jours.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 5 avril 1949, M. Auban (Robert), domicilié à Moussoro (Tchad), titulaire de la capacité en droit, est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté en date du 7 avril 1949, M. Ramond (Maurice), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, M. Savin (René), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 13 avril 1949, M. Boulanger (Daniel), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, sous réserve de la production de l'extrait de son casier judiciaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Nominations. — Par arrêté en date du 7 avril 1949, M. Cau (Georges), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue intérimaire d'Abécher, en remplacement du titulaire M. Mercan, appelé à d'autres fonctions, et de l'actuel intérimaire M. Rascol, en instance de congé.

— Par arrêté en date du 20 avril 1949, M. Svahn (Michel), juge suppléant du ressort est nommé juge suppléant près le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Régularisations. — Par arrêté en date du 11 avril 1949, M. Pichot (Maurice), commis principal de 2^e classe de la Caisse des Dépôts et Consignations du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4^e classe, à compter de la date de sa nomination dans son grade de son cadre d'origine, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 16 février 1949 veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde.

— M. Barbiera (Louis), commis de 1^{er} classe du Trésor métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 2^e classe à compter du 16 février 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Intégrations. — Par arrêté en date du 12 avril 1949, les agents sanitaires auxiliaires ou contractuels dont les noms suivent, en service en A. E. F., sont intégrés dans le corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F., en qualité d'assistants sanitaires de 3^e classe :

MM. Ambroise (Pierre), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Buronne (Oscar), titulaire de 20 inscriptions en Médecine (1934-1940) ;

Chartron (Albert), titulaire du brevet supérieur de capacité de secrétaire-comptable du Service de Santé ;

Hervouet (André), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Neris (Roger), titulaire du brevet supérieur de capacité d'infirmier ;

Tesson (René), titulaire du brevet professionnel d'aptitude aux fonctions de préparateur en Pharmacie ;

Vald (Marius), titulaire du brevet supérieur de capacité de secrétaire-comptable du Service de Santé ;

Vermeil (Virginus), titulaire du brevet professionnel d'aptitude aux fonctions de mécanicien-dentiste ;

Les agents sanitaires auxiliaires ou contractuels dont les noms suivent, en service en A. E. F., sont intégrés dans le corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F., en qualité d'assistants sanitaires de 3^e classe stagiaires :

MM. Aubert (Paul), titulaire du brevet élémentaire d'infirmier et du brevet supérieur de capacité de secrétaire-comptable des Services de Santé ;

M. Baimy (Raphaël), titulaire du brevet supérieur de capacité d'infirmier des Troupes coloniales ;

M. Canonge (Norbert), titulaire du brevet supérieur de capacité d'infirmier des Troupes coloniales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Prises de rang. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, M. Bourg (Jean), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 1^{er} avril 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 1^{re} classe.

Ancienneté administrative conservée : 2 mois, 29 jours.

— M. Morel (Jean-René), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 1^{er} avril 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 2^e classe.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 2 mois, 29 jours.

— M. Georges (Marcel-Albert), instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, arrivé à Brazzaville le 1^{er} avril 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 3^e classe.

Ancienneté administrative réservée.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 30 mars 1949, veille de l'embarquement des intéressés à destination de l'A. E. F.

Promotion. — Par arrêté en date du 20 avril 1949, M. Buisson (Albert), instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est promu à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

B) PERSONNEL

Arrêté rapporté. — Par arrêté en date du 5 avril 1949, les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1949, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Bourma Gadaye, en service au Tchad.

Retraite. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, M. Kangoud (Joseph), gardien de bureau de l'Agence économique de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non contractée en service.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Agrégation. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, M. Saha (Etienne), titulaire du certificat d'études primaires, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

DIVERS

Cour d'appel de l'A. E. F. — Par délibération en date du 24 mars 1949, la Cour d'appel :

Dit que les audiences foraines du Tribunal de Pointe-Noire pour le district de M'Vouti auront lieu le troisième mercredi de chaque mois ;

Dit que les audiences foraines de la Justice de paix de Dolisie auront lieu :

A Loudima, le 20 tous les deux mois ;

A Sibiti, le 22 tous les deux mois ;

A Komono, le 24 tous les deux mois ;

A Kibangou, le 26 tous les deux mois ;

A Kimongo, le 15 tous les quatre mois ;

Dit que le tableau des audiences foraines sera, en conséquence modifié et que les modifications intervenues seront publiées au *Journal officiel* de la colonie.

Remise. — Par arrêté en date du 5 avril 1949, il est accordé à M^{me} Paya (Alicé), couturière, demeurant chez M. Makaga-Djogoni à Pointe-Noire, remise d'une somme de 7.410 francs, à valoir sur la somme de 9.910 francs due au budget général pour frais de scolarité de M. Dunos (René), son fils, ex-élève de l'Ecole Edouard-Renard (ordre de recette émis à Libreville le 19 novembre 1945).

La somme due par M^{me} Paya se trouve en conséquence ramenée à 2.500 francs.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

Date d'audiences. — Par arrêté en date du 6 avril 1949, à compter du 8 mars 1949, la date des audiences correctionnelles de la Section de la Cour d'appel de Fort-Lamy, est fixée au mardi de chaque semaine.

Application d'arrêté. — Par arrêté en date du 8 avril 1949, tout élève démissionnaire, licencié ou exclu d'un établissement scolaire public de l'Enseignement du 2^e degré ou technique de l'A. E. F., rejoindra sa résidence d'origine dès notification de la décision le concernant.

Les intéressés voyageront sur réquisition administrative et percevront les indemnités de déplacement afférentes à leur catégorie.

Tout élève exclu d'un établissement scolaire public de l'A. E. F. par mesure disciplinaire, ne pourra être admis dans aucun autre établissement scolaire public de la Fédération, ni accéder à un emploi administratif quel qu'il soit.

Dates de concours. — Par arrêté en date du 9 avril 1949 en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 1948, notamment des alinéas 2 et 3, des concours professionnels pour l'admission aux grades d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire, sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire, géomètre de 3^e classe stagiaire, et commis d'architecture de 3^e classe stagiaire s'ouvriront le lundi 8 août 1949, dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 mars 1949. Le nombre des places offertes, sera fixé ultérieurement.

Dans la mesure où le nombre des candidats le justifiera et où le permettront les possibilités locales d'organisation des concours, les épreuves auront lieu à Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy ou toute autre localité.

Les demandes en vue d'être autorisé à prendre part à ces concours établies selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948, devront parvenir par la voie hiérarchique au Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (Direction du Personnel) dans les 2 mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Autorisations de remboursements. — Par arrêté en date du 13 avril 1949, sont autorisés les remboursements ci-après :

Société du Haut-Ogoué, Libreville.....	33.709 »
Cie Nationale Air France, Brazzaville.....	1.136 »
Etablissements Sanoir, Brazzaville.....	800 »
C. C. S. O. Pointe-Noire.....	900 »
Tchadienne Fort-Lamy.....	145.548 »
C. C. S. O. Pointe-Noire.....	1.559 »
C. C. S. O. Pointe-Noire.....	2.836 »

La dépense sera imputée au chap. E, titre 1^{er}, art. 6, rubr. I du budget général de l'A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 avril 1949.

— Le contrat en date du 7 septembre 1947, enregistré à Brazzaville le 8 septembre 1947, sous le n° 3474 (folio 181), portant engagement de M. Renard (Georges), est résilié pour compter du 21 mars 1949, par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

La résiliation du contrat de M. Renard, deviendra effective le 21 mai 1949, date d'expiration du préavis de deux mois prévu à l'article 8, paragraphe 2.

M. Renard aura droit :

1^o) A son rapatriement gratuit.

M. Renard sera mis en route par première occasion aérienne ou maritime après le 20 mai 1949. Faute d'utiliser les réquisitions de passage et de transport de bagages qui lui seront délivrées, l'intéressé perdra tout droit à son rapatriement au frais de la Colonie ;

2^o) A une indemnité égale à deux mois et demi de rémunération payable en francs C. F. A. avant son départ.

— M. Mouric (René), inspecteur de 3^e classe du Travail, en service au Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F., en l'absence de l'Inspecteur général.

En date du 6 avril.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Morel (Jean-René), instituteur de 2^e classe du corps commun ;

M. Le Guen (André), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies ;

M. Bourg (Jean), instituteur de 1^{re} classe du corps commun.

— M^{lle} Robin (Renée), sténo-dactylographe de 1^{re} classe d'Administration centrale des colonies, précédemment en service à l'Inspection générale des Affaires administratives, de retour de congé, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Noël (André-Charles), professeur technique adjoint stagiaire.

Territoire du Tchad :

M. George (Marcel-Albert), instituteur de 3^e classe du corps commun.

Gouvernement général :

M. Ramond (Maurice), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

— MM. De Chahannes-Gencel et Duprat, surveillants de pionniers contractuels, récemment affectés provisoirement au Cabinet militaire à Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à Libreville.

— M^{me} Julien (Léone-Marie-Frumence), professeur adjoint stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement recrutée, arrivée à Brazzaville le 22 octobre 1948, est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville (régularisation).

En date du 7 avril.

— M^{lle} Glaszmann (Lucy), infirmière contractuelle, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Boiche (Marthe), infirmière coloniale de 4^e classe, en service au Moyen-Congo (Dispensaires urbains de Brazzaville), est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville (Budget général).

— M. Rougeoreille, ingénieur en chef du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détaché en qualité de Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., prend ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1949, date de son arrivée à Brazzaville.

— M. Lefebvre (René), administrateur de 2^e classe des colonies en service à la Direction générale des Affaires économiques, est nommé Directeur adjoint des Affaires économiques en remplacement de M. Larrieu (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatrié.

En date du 9 avril.

— M. Boutroux (Christian), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'agent journalier au salaire de 600 francs, à compter du 23 mars 1949, date de sa prise de service.

M. Boutroux est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics pour servir à l'atelier central des Travaux publics à Brazzaville.

— M. Angelini (François), ingénieur en Chef de 1^{re} classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, est nommé chef du Service du Contrôle du Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, en remplacement de M. Deschamps, en instance de son départ en congé.

En date du 11 avril.

— Un congé administratif d'un an, est accordé à M. Lann (Yves), ingénieur principal adjoint (échelle III, 1^{er} chevron) du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux.

— M. Mouzay (Pierre), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, receveur du bureau de Fort-Lamy et chef du groupe postal du Tchad, est nommé chef du Service des Postes et Télécommunications du Tchad, en remplacement de M. Chapelet (Paul), ingénieur des Transmissions coloniales, rapatriable.

— Est et demeure rapporté la décision du 24 décembre 1948, mettant M. Martin (Victor), à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, en remplacement de M. Monget.

M. Martin (Victor), instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., chef du Service de l'Enseignement du Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Tissot (Auguste), ingénieur agronome contractuel.

— M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire), embarqué à Paris le 7 avril 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Mougin (Louis), est nommé conseiller technique et financier auprès du Haut Commissaire de la République en A. E. F.

M. Mougin aura normalement dans ses attributions toutes les questions relatives à l'établissement et à l'exécution du Plan d'équipement, au Crédit immobilier, agricole ou artisanat et plus généralement aux différents organismes de crédit dans lesquels interviennent directement ou indirectement des collectivités publiques, aux investissements publics ou privés.

Il pourra en outre recevoir du Haut Commissaire de la République des missions particulières d'ordre économique ou financier.

La présente décision prendra effet pour compter du 28 août 1948.

En date du 12 avril.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Dubois (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour servir en qualité de médecin-chef de la Compagnie de Ramassage du D. M. A. à Bouar.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

MM. Renaud, administrateur de 1^{re} classe des colonies ;
Imbert (Fernand), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
Villeneuve (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
Coldebœuf, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale.
Mazere (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

Territoire du Gabon :

M. Coupa (Désiré), administrateur de 3^e classe des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Félix (André), administrateur de 2^e classe des colonies ;

Territoire du Tchad :

MM. Masclé (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale ;
Savin (René), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers ;

Chardonnet (Robert), administrateur des 2^e classe des colonies ;
Lamendour (Albert), administrateur des colonies ;
Marchand (René), administrateur de 3^e classe des colonies ;
Frayssé de Visscher (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
Lefillatre (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
Lopinot (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;
Moutte (Maxime), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;
Boulanger (Daniel), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers ;
Renucci, rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers ;
Gaillard (Jacques), conducteur des Travaux publics contractuel.

En date du 12 avril.

— Le sergent major infirmier Rameau (André), désigné pour continuer ses services hors cadres en A. E. F. est affecté à la Direction générale de la Santé publique, en remplacement numérique de l'adjudant Devaud, prochainement rapatriable.

— L'adjudant infirmier Marquette (Fernand), désigné pour continuer ses services hors cadres en A. E. F., est affecté à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., 1^{er} Section, en remplacement numérique de l'adjudant-chef infirmier Baptiste (Louis), prochainement rapatriable.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Bascoulergue (Pierre), en service hors cadres au Secteur n° 16 du S. G. H. M. P. à Moundou (Tchad), décision du 7 mai 1948 du Haut Commissaire de l'A. E. F., est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} mai 1949 et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. Cameroun, pour servir à Largeau en remplacement du médecin capitaine des troupes coloniales Savattier (Robert), placé dans la position hors cadres.

En date du 13 avril.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

C. F. C. O. :

MM. Malacarn (Robert), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics ;
Villaneix (Jean), contremaître, échelle 4, chevron 2, du corps local du C. F. C. O.

Territoire du Gabon :

MM. Blanc (Victor), ouvrier d'art hors classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. ;
Floège (Claude), conducteur de 2^e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
Nozières (Maurice), conducteur de 2^e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
Lemée (Etienne), contrôleur de 3^e classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Duchosal (Maurice), ingénieur hors classe du cadre général de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
Tissot (Louis), conducteur de 4^e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F.

Territoire du Tchad :

MM. Hugues (Gustave), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies ;
Daul, mécanicien contractuel des Travaux publics.

— Mme Jourdan est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame employée au salaire journalier de 600 francs, à compter du 15 avril 1949.

Mme Jourdan est mise à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M^{me} Duclos, née Ivaldi (Tarka), infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée sur le s/s « Foucauld » ayant quitté Bordeaux le 2 mars 1949, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 14 avril.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Savattier (Robert), en service dans les cadres à Largeau Tchad (décision du 5 novembre 1947, du Haut Commissaire de l'A. E. F.), est placé dans la position hors cadres, pour compter du 1^{er} mai 1949 et mis à la disposition du Directeur p. i. du S. G. H. M. P., pour servir au Secteur 16 à Moundou-Tchad, en remplacement du médecin capitaine des troupes coloniales Bascoulergue (Pierre), réintégré dans les cadres.

— M. Guirriec (Pierre), instituteur de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Bangui, est autorisé à subir les épreuves de l'examen du C. A. à l'Enseignement en A. E. F.

Une décision ultérieure fixera la date et les conditions d'organisation de la session d'examen.

En date du 15 avril.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Klein (Guy), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers ;

M^{me} Chambron (René), sténo-dactylo contractuelle.

Territoire du Gabon :

M. Imbert (Fernand), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

En date du 16 avril 1949.

— M. Lenfant (Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service à la direction du Personnel à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Bourgoïn (René), ingénieur en chef de 3^e classe des Transmissions coloniales, est nommé directeur adjoint au directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Meynadier (René), agent des installations des P. T. T. ; Régis (Robert), cadre métropolitain de soudeurs des P. T. T.

Territoire du Gabon :

M. Duchereux (Albert), instituteur de 2^e classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Imbert (Marcel Edmond), agent sanitaire contractuel.

Territoire du Tchad :

Mlle Le Liboux (Suzanne), sage-femme coloniale stagiaire.

M. Foulon (Louis), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales.

— M. Cazenave (Pierre), surveillant de pionniers contractuel, précédemment en service en Oubangui-Chari, est affecté à l'Unité des pionniers du Gabon à Libreville.

En date du 20 avril.

— M. Auban (Michel), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, est nommé greffier par intérim de la Justice de paix à compétence étendue d'Am-Timan (Tchad).

M. Auban remplira en outre, les fonctions d'agent d'exécution près la même juridiction.

— M. Marty (Robert), ingénieur de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, actuellement adjoint au directeur de la Station de Modernisation agricole de Loudima, est nommé directeur du Centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux Batékés à Inoni.

B) PERSONNEL

En date du 7 avril 1949.

— Est et demeure rapportée la décision du 25 mars 1949, portant affectation au Gabon de M. Mavounia, commis principal de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

En date du 11 avril.

— MM. N'Gonla (Michel) et Missongo (Antoine), maîtres-ouvriers de 5^e classe stagiaires du corps commun du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi en qualité de maîtres-ouvriers de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de leur année de stage.

— M. Ekue (Victor), médecin africain de 3^e classe, nouvellement arrivé en A. E. F., débarqué à Pointe-Noire le 20 mars 1949, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au Secteur n° 3 à Mouila (Gabon).

M. Ekue rejoindra son poste d'affectation à l'issue d'un stage de 45 jours au Secteur n° 1 du Pool.

— M. Koukoku (Honoré), chauffeur en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, précédemment payé sur feuille d'attachement, est engagé à un salaire de 110 francs par jour à compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 13 avril.

— Un congé de maternité de 2 mois, pour compter du 1^{er} mai 1949, est accordé à M^{me} Akan (Célestine), sage-femme africaine de 3^e classe, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Essimi (Ernest-Wolf), commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Bemba (Maurice), planton de 3^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F., précédemment en service au Gouvernement général (Finances), est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique de M. Kouka M'Banza, titulaire d'un congé administratif.

— M. Kouka M'Banza, planton de 4^e classe du cadre local des plantons de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon est mis sur sa demande, à l'expiration de congé dont il est titulaire, à la disposition du Directeur général des Finances à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Bemba (Maurice) qui a reçu une autre affectation.

En date du 14 avril.

— M. Kodja (Marcel), commis adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service judiciaire à Brazzaville, en remplacement du commis adjoint Thaddées, décédé.

En date du 16 avril.

— M. M'Fina (Gaston), commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 1^{er} échelon, employé au Service des Statistiques du Gouvernement général à Brazzaville est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du 4 avril 1949.

DIVERS

En date du 6 avril 1949.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission évangélique suédoise au Moyen-Congo, les moniteurs, titulaires du certificat de moniteur de l'Enseignement privé, dont les noms suivent :

Baganguidila (David);	Makouta (Jean-Pierre);
Mahoungou (Samuel);	M'Béri (Albert);
Makany (Lévy);	Minyingou (Antoine).

— Sont déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. :

M^{me} Delsert (Laure), en religion Sœur Marie-Aubert ;
M^{lle} Cossard (Alice), en religion Sœur Francesca.

En date du 7 avril.

— Sont désignés comme administrateurs du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F., dans les conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1946, le réorganisant :

MM. Gérard, membre de la 1^{re} Section du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;
Opangault, membre de la 2^e Section du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;
le président de la Société indigène de Prévoyance de la subdivision de Brazzaville.

En date du 11 avril.

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu à Bangui le 28 février 1949, sont admis à suivre les cours à l'école des infirmiers du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. de Bangui et nommés élèves-infirmiers du S. G. H. M. P. à compter du 1^{er} mars 1949 :

MM. Oumar (Florent);	MM. Ganaiang;
Noah (Charles);	Mandy (Dominique);
M'Borobo;	Kambi (Lazare);
Moussa (François);	Dimbélé (Paul);
Lakéma (Gabriel);	Ousmane M'Baye;
Massamba (Maurice);	M'Boutou (Julien).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1945.

En date du 13 avril.

— L'élève de 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, Malonga (Mathieu), est exclu de cet établissement.
Le tuteur de l'intéressé : Lumina (Pierre), commis de bureau à la Maison des Combattants de Brazzaville, demeurant à Baongo, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à 20.973 francs.

— L'élève de 3^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, Samba (Donat), est exclu de cet établissement.
Le frère de l'intéressé : Tallonga (Biocard-Gustave), secrétaire-dactylographe à l'Aviation, demeurant à Pointe-Noire, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à 27.981 francs.

— L'élève de 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, N'Zalankazi (Joseph), est exclu de cet établissement.

Le tuteur de l'intéressé : M'Pakou (Daniel), tailleur à Baongo, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à 20.973 francs.

— L'élève de 1^{re} année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, N'Zambi (Auguste), est exclu de cet établissement.

Le cousin de l'intéressé : Boukoyi (André), écrivain à France-Congo, demeurant à Pointe-Noire, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à 11.256 francs.

En date du 14 avril.

— Les subventions allouées pour le 1^{er} semestre de l'année 1949, aux établissements privés d'enseignement de l'A. E. F., au titre du budget général (Imputation : E-2-5-2), sont réparties comme suit :

Vicariat apostolique de Brazzaville....	5 746.440 »
— — de Libreville.....	5.578.240 »
— — de Loango.....	1.246.460 »
— — de Bangui.....	1.498.900 »
Préfecture apostolique de Berbérati...	229.530 »
Société des Missions évangéliques suédoises du Congo.....	1.744.500 »
Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon.....	1.537.900 »
Missions évangéliques suédoises de Berbérati.....	131.580 »
Armée du Salut (Brazzaville).....	96.450 »

En date du 15 avril.

— La bourse entière d'internat accordée par décision du 2 novembre 1948 à l'élève Lovichi (Antoine), élève de 2^e au lycée Fesch d'Ajaccio est convertie en 4/5 de bourse d'externat au lycée Fesch d'Ajaccio.

Le montant mensuel de la bourse d'externat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

En date du 20 avril.

— La Commission chargée de procéder au dépouillement des offres relatives aux travaux de construction de l'immeuble de l'Office des Anciens Combattants est composée comme suit :

M. le Secrétaire général de l'Office, *président*.

MM. Genty (ou, en cas d'empêchement M. Riobet), membre de la Commission permanente de l'Office ;

Vilas, ingénieur adjoint des Travaux publics, représentant le chef de Service des Travaux publics du Moyen-Congo, *membres*.

TERRITOIRE DU GABON

DÉLIBÉRATION n° 15/48 concernant la fixation de la taxe de délivrance ou de renouvellement du permis annuel de port d'armes.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transfert et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2431, du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret du 7 septembre 1915, complété par l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant sur la fixation de la taxe de délivrance du permis annuel de port d'armes ou de renouvellement ;

A adopté dans sa séance du 16 septembre 1948, les dispositions dont la teneur suit :

DÉLIBÈRE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 813/CD. du 26 juillet 1947.

Art. 2. — Le taux de la taxe de délivrance ou de renouvellement annuel du permis de port d'armes est fixé comme suit, pour le territoire du Gabon :

Armes de traites (fusils à pierre ou à piston).	50 »
Armes de salon non rayées, revolvers et pistolets automatiques.....	100 »
Fusils perfectionnés, âme lisse, 1 canon.....	100 »
Fusils perfectionnés, âme lisse, 2 canons.....	200 »
Carabines rayées de chasse, 1 canon.....	200 »
Fusils rayés dit « express », 2 canons ou fusils rayés à répétition.....	300 »

Art. 3. — La taxe est perçue au moment de la délivrance du permis de port d'armes prévue par la réglementation en vigueur sur les armes à feu en A. E. F. ou au moment du renouvellement annuel de ce permis. Elle est exclusive de toute autre taxation.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1948.

Le Président de l'Assemblée,
DEEMIN.

Le Secrétaire de l'Assemblée,
ILLISIBLE.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 23 septembre 1948.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon,
N. SADOUL.

DÉLIBÉRATION N° 2/49 rapportant l'article 1^{er} de la délibération n° 15/48 du 16 septembre 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transfert et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2431 du 1^{er} décembre 1943 portant application du décret du 7 septembre 1915, complété par l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant sur la fixation de la taxe de délivrance du permis annuel de port d'armes, ou de renouvellement ;

Vu la note n° 245.891 du Conseil d'Etat faisant connaître que la délibération n° 15/48 du Conseil représentatif du Gabon en date du 16 septembre 1948 ne peut être approuvée en sa forme actuelle, l'article premier de la délibération annulant un arrêté du Gouverneur du Gabon ;

A adopté dans sa séance du 5 mars 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 1^{er} de la délibération n° 15/48 du 16 septembre 1948.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de l'A. E. F. est communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 mars 1949.

Le Président de l'Assemblée,
J. DEEMIN.

Le Vice-Président de l'Assemblée,
P. GONDJOUT.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 12 mars 1949.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon,
N. SADOUL.

ARRÊTÉ instituant un tribunal indigène de 1^{er} degré dans le district de Mayumba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la Justice indigène en A. E. F., complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 551 du 26 mars 1949, érigeant en district le poste de contrôle de Mayumba,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le district de Mayumba un tribunal indigène de 1^{er} degré ayant son siège à Mayumba et dont le ressort territorial s'étend à tout le district de Mayumba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1949.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ établissant pour 1949 le taux de la taxe de la délivrance ou de renouvellement annuel du permis de port d'armes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transfert et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2431 du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret du 7 septembre 1915, complété par l'arrêté du 22 décembre 1945;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu la note 245891 du Conseil d'Etat du 14 décembre 1948, faisant connaître son approbation à la délibération n° 15/48 du Conseil représentatif en date du 16 septembre 1948, sous réserve de la suppression par le Conseil représentatif de l'article 1^{er} de la dite délibération;

Vu le télégramme-lettre n° 45/AE.FISC en date du 5 janvier 1949, du Ministre de la France d'outre-mer faisant connaître que la délibération n° 15/48 peut être considérée comme définitive si les modifications demandées par le Conseil d'Etat sont intégralement adoptées par le Conseil représentatif;

Vu la délibération n° 2/49 en date du 5 mars 1949, du Conseil représentatif abrogeant l'article 1^{er} de la délibération 15/48,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté 813/CD du 26 juillet 1947.

Art. 2. — Sont rendus exécutoires les articles 2, 3 et 4 de la délibération n° 15/48 en date du 16 septembre 1948, du Conseil représentatif du Gabon, fixant le taux de la taxe de délivrance ou de renouvellement annuel du permis de port d'armes, et la libération n° 2/49 en date du 5 mars 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 avril 1949.

SADOUL.

MODIFICATIF à l'arrêté du 12 mars 1949, portant inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1949, d'agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. en service dans le territoire du Gabon (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1949, p. 402 1^{re} colonne.)

Corps local des agents de police

Au lieu de :

Pour l'emploi de sous-brigadiers de 2^e classe

MM. Doukaga (Samuel-M.); Magnagha (François);
N'Zé (François-Régis); Tetani (Benazet).
Zinodjou (Jean);
agents de 1^{re} classe.

Lire :

Pour l'emploi de sous brigadiers de 3^e classe

MM. Doukaga (Samuel-M.); Magnagha (François);
N'Zé (François-Régis); Tetani (Benazet).
Zinodjou (Jean);
agents de 1^{re} classe.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté du 14 mars 1949, portant promotions, à compter du 1^{er} janvier 1949, d'agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon (J. O. A. E. F. du 15 avril 1949, page 471, 2^e colonne).

Corps local des agents de police

Au lieu de :

A l'emploi de sous-brigadiers de 2^e classe

MM. Doukaga (Samuel-Marie), 1^{er} tour choix;
N'Zé (François-Régis), 2^e tour choix;
Zinodjou (Jean), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté);
Magnagha (François), 1^{er} tour choix, agents de 1^{re} classe.

Lire :

A l'emploi de sous-brigadiers de 3^e classe

MM. Doukaga (Samuel-Marie), 1^{er} tour choix;
N'Zé (François-Régis), 2^e tour choix;
Zinodjou (Jean), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté);
Magnagha (François), 1^{er} tour choix.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 31 mars 1949 le séjour dans la région du Haut-Ogooué est interdit pendant 10 ans à compter de la date de sa libération au nommé Langhi (Simon) ex-chef de canton de Ombéllé (Franceville), détenu à Impfondo, condamné en date du 1^{er} février 1939 à 20 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour complicité d'assassinat.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 avril.

— La décision du 16 décembre 1948, chargeant M. Vilpout (Roger), des cours pratiques d'Agriculture est et demeure rapportée.

— M. Parturier (Michel), conducteur de 3^e classe stagiaire du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., est chargé des cours pratiques d'agriculture au Collège moderne de Libreville.

En date du 9 avril.

— M. Lafont (François), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la région de la Nyanga, avec résidence à Tchibanga.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de M. Lafont.

En date du 12 avril.

— M. Mercier (Charles), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Vernède appelé à d'autres fonctions, pour compter de la date de passation de service.

— M. Vernède (Henri), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts, est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil.

— M. Groulez (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, de retour de congé, est chargé des travaux sur la forêt classée de la Mondah, en remplacement de M. Louveau (Louis), appelé à d'autres fonctions.

— M. Louveau (Louis), contrôleur forestier de 5^e classe des Eaux et Forêts, est nommé adjoint à l'inspecteur chargé des travaux sur la forêt classée de la Mondah.

B) PERSONNEL

En date du 31 mars 1949.

— Est licencié de son emploi, le préposé forestier de 4^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., M^{Ba} (Charles), en service à Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 4 avril 1949.

— M. N'Diaye (Adolphe), contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales en service à Oyem (Woleu-N'Tem), est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé receveur du bureau de plein exercice de Lambaréné, en remplacement de M. Walker qui reçoit une autre affectation.

— M. Walker (Georges), contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales, précédemment en service à Lambaréné, est nommé receveur du bureau de plein exercice de Port-Gentil, en remplacement de M. Jollivet, rapatriable.

— M. Wouliagozzo (Victor), agent d'exploitation de 4^e classe des Postes et Télécommunications, en service à Boué, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé receveur du bureau de plein exercice en remplacement de M. N'Diaye (Adolphe), appelé à d'autres fonctions.

— M. Anda (François), commis auxiliaire des Postes et Télécommunications, en service à Oyem, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé gérant postal du bureau secondaire de Boué, en remplacement de M. Wouliagozzo, appelé à d'autres fonctions.

En date du 5 avril 1949.

— Le nommé N'Goumbié, ex-tirailleur, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1949.

— Est nommé au grade de sergent de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1949, le sergent de 2^e classe de la Garde indigène Baoudé (Michel), m^{le} 450, en service à la Portion centrale de Libreville (Brigade du Gabon).

En date du 13 avril.

— M. M'Vondo (Albert), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique en A. E. F., qui malgré une mise en demeure régulière, n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, est révoqué de son emploi, pour compter du 1^{er} mars 1949.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30/12/1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 12/12/48, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo exercice 1949;

Vu la lettre-circulaire n° 73 du 17 janvier 1949 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. faisant part de l'agrément donné par le Grand Conseil le 26 octobre 1948 à la constitution d'une société d'économie Mixte dite d'Energie Electrique de l'A. E. F.;

Sur la proposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo;

Vu la délibération en date du 28 mars 1949, du Conseil Représentatif du Moyen-Congo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 2.000.000 francs (deux millions) est ouvert au chap. E, titre 4, art. 8, rub. 1 « dépenses imprévues » du budget du Moyen-Congo exercice 1949.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense destinée à ouvrir la souscription du territoire au capital de la société Energie Electrique d'A. E. F., par la plus-value escomptée des recettes fiscales prévues au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

Art. 3. — Le chef de bureau des Finances du Moyen-Congo et le Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1949;

Vu la lettre n° 589/D du 22 mars 1949, du Trésorier général de l'A. E. F.;

Vu le projet de transfert à Pointe-Noire, du chef-lieu du territoire du Moyen-Congo;

Vu l'avis du chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo;

Sur la proposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans ses séances des 17 et 28 mars 1949;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après, sont ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

Dépenses ordinaires

Chap. B, titre 3, art. 16, rub. 1.	4.186.000 »	
Chap. B, titre 7, art. 27, rub. 2.		
Transport de personnel à l'intérieur de la colonie....	500.000 »	4.686.000 »
Chap. C, titre 2, art. 9, rub. 1.	7.000.000 »	
— titre 3, art. 16, rub. 1.	470.000 »	
— titre 7, art. 29, rub. 1.	500.000 »	7.970.000 »
Chap. D, titre 1, art. 1, rub. 1.	2.300.000 »	
— art. 2, rub. 1.	12.000.000 »	14.300.000 »
Chap. E, titre 2, art. 5, rub. 1.....	500.000 »	
TOTAL.....		27.456.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par la plus-value escomptée des recettes fiscales exercice 1949.

Art. 3. — Le Trésorier général et le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 14 du 17 novembre 1948 du Conseil Représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des Assemblées représentatives en A. E. F., notamment en son article 36 ;

Vu la délibération n° 9/CR/MC du 4 septembre 1948, portant réglementation des dispositions en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo en ce qui concerne les patentes et licences ;

Vu la délibération n° 14/CR/MC.48 du 17 novembre 1948, portant amendement à la délibération ci-dessus ;

Vu le décret en date du 28 février 1949, portant approbation de la délibération n° 14/CR/MC.48 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1677/AE/FISC du 25 février 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 avril 1949

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1949, la délibération n° 14/CR/MC.48, portant amendement à la délibération n° 9/CR/MC.48 du 4 septembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1949.

FOURNEAU.

MODIFICATIF au tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1185).

Le nommé Zouba, chef de la terre Lenga, canton Soundi, district de Boko, région du Pool, est révoqué de son emploi.

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit, en ce qui concerne la région du Pool :

District de Boko :

Le nommé Bétani (Bérant), est nommé chef de la terre Lenga, canton Soundi, en remplacement du nommé Zouba, révoqué.

Il percevra, à ce titre l'allocation servie à son prédécesseur, majorée de 35 %.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1949.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Intégrations. — Par arrêté en date du 4 avril 1949, sont intégrés dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis-adjoints de 5^e classe stagiaires, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Bouyou (Maurice); Mélaut (Joseph); Makimouka (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Agouanda (Saturnin), infirmier de 4^e classe du corps commun du Service de la Santé publique, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 12 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 660 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 66 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 34.269 »

Madingou..... 5.367 »

Mindouli..... 17.393 »

Ouessou..... 1.900 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 486.304 »

Madingou..... 16.362 »

Mindouli..... 2.700 »

Ouessou..... 35.100 »

Patentes

Brazzaville (commune)..... 2.978.571 »

Licences

Brazzaville (commune)..... 424.500 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune)..... 340.312 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 38.900 »

Madingou..... 2.400 »

Mindouli..... 1.300 »

Ouessou..... 1.300 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 14.587 »

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.255.740 »

Foncier bâti

Dolisie (district)..... 83.835 »

Foncier non bâti

Districts :	
Pointe-Noire.....	10.234 »
Madingo-Kayes.....	292.921 »
M'Vouti.....	1.944 »
Dolisie.....	23.714 »
Loudima.....	2.967 »
Sibiti.....	3.538 »

Patentes

Districts :	
Loudima.....	66.663 »
Zanaga.....	65.100 »

Centimes additionnels sur patentes

Districts :	
Loudima.....	6.671 »
Zanaga.....	6.512 »

Impôt personnel numérique

Zanaga (district).....	2.100 »
------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Komono (district).....	3.400 »
------------------------	---------

Taxe exceptionnelle

Districts :	
Pointe-Noire.....	2.133 »
Dolisie.....	79.876 »

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Patentes

Brazzaville (commune).....	790.548 »
----------------------------	-----------

Licences

Brazzaville (commune).....	325.000 »
----------------------------	-----------

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences*

Brazzaville (commune).....	111.555 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel numérique

Mabirou.....	1.963.080 »
--------------	-------------

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillé ci-après :

Impôt personnel numérique

Souanké.....	3.500 »
--------------	---------

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Patentes

Districts :	
M'Vouti.....	162.610 »
Divénié.....	17.000 »
Kibangou.....	18.800 »
Komono.....	22.600 »
Loudima.....	42.140 »
Zanaga.....	2.850 »

Licences

Districts :	
M'Vouti.....	89.000 »
Divénié.....	6.500 »
Loudima.....	15.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts :	
M'Vouti.....	25.161 »
Divénié.....	2.350 »
Kibangou.....	1.880 »
Komono.....	2.262 »
Loudima.....	5.714 »
Zanaga.....	285 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

M'Vouti.....	1.007.500 »
Kibangou.....	738.240 »
Komono.....	2.032.800 »
Loudima.....	829.170 »

ERRATUM à l'arrêté du 10 mars 1949 (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1949, page 407, 2^e colonne)

L'arrêté du 10 mars 1949 est modifié comme suit en ce qui concerne la Société Indigène de Prévoyance du district de Pointe-Noire :

*Au lieu de :***Région du Kouilou***District de :*

Pointe-Noire.....	25 »
-------------------	------

Lire :

Pointe-Noire (taux de cotisation pour 1949)...	15 »
--	------

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

En date du 1^{er} avril 1949.

— M. Mortreuil (Jean), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef du centre de sous-ordonnement de Dolisie, en remplacement de M. Laporte (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

— Le médecin commandant Astesiano (Roger), en service dans les cadres à Pointe-Noire, placé dans la position hors cadres, pour compter du 1^{er} avril 1949 par décision du 24 mars 1949, est affecté en qualité de médecin chef de la région sanitaire du Kouilou, en remplacement du médecin commandant Brun, appelé à d'autres fonctions.

— Le médecin capitaine Orthlieb (Tony), nouvellement arrivé de France, réintégré dans les cadres par décision en date du 25 mars 1949 affecté en qualité de médecin-chef de la Place de Pointe-Noire et du Détachement du B. T. C. G., assurera cumulativement avec ses fonctions, celles de médecin chef de l'Hygiène et de médecin arraisonneur de Pointe-Noire, en remplacement du médecin commandant Astesiano, placé dans la position hors cadres.

— Le médecin commandant Brun (Roger), médecin chef par intérim de la région sanitaire du Kouilou, est affecté à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en qualité de médecin chef par intérim.

Est et demeure rapportée la décision en date du 14 décembre 1948.

En date du 6 avril.

— M. Laurens (Paul), chef de district et agent spécial de Souanké, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de Souanké.

M. Laurens aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 8 avril.

— Le médecin-commandant Aymès, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, par décision en date du 30 mars 1949, du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté en qualité de médecin-chef de la région sanitaire de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset, en remplacement du médecin-commandant Gourtay, rapatriable en fin de séjour.

En date du 11 avril.

— M. Le Guen, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef de district de Djambala, en remplacement de M. Livrelli, appelé à d'autres fonctions.

— M^{me} Louys (Suzanne), titulaire de la licence en droit, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 18.000 francs, exclusif de toute indemnité.

M^{me} Louys (Suzanne), est mise à la disposition du chef de Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, pour servir à l'école européenne de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

En date du 12 avril.

— M. Husson (Pierre), rédacteur de 2^e classe stagiaire du cadre d'Administration générale, en service au Cabinet du Gouverneur (Section du Personnel), est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo, devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Kanza (Albert).

— M. Lenfant (Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir en qualité de chef de district d'Ewo, en remplacement de M. Boret (Paul), rapatriable.

M. Lenfant remplira cumulativement les fonctions d'agent spécial et aura droit à ce titre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

B) PERSONNEL

En date du 5 avril 1949.

— Les commis adjoints stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont à compter du 1^{er} janvier 1949, titularisés aux grades suivants :

A la 4^e classe du grade de commis adjoint

MM. Moanda (Alphonse);
Niaou (Pierre);
N'Kodia (Sébastien).

A la 5^e classe du grade de commis adjoint

MM. Makissa (Pierre);
Battambika (Thomas);
Amieng (Marcel).

MM. Ombangui (Gabriel); N'Goukoulou (Marcel); et Taty (Jean), commis adjoints de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 6 avril.

— M. Loembet dit De Mauser (André), opérateur-radio de 5^e classe, chef de la Station radio de Souanké, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, gérant postal de Souanké.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 12 avril.

— M. Bouangua (Clément), rédacteur de 5^e classe, est nommé observateur météorologiste de la Station Météorologique de 2^e catégorie de Djambala.

— Bilouboudi (Joseph); moniteur d'Agriculture de 3^e classe, est nommé observateur météorologiste de la Station météorologique de 3^e catégorie de Kinkala.

M. Bouanga (Clément), aura droit à l'indemnité annuelle de 2.400 francs et M. Bilouboudi (Joseph), à l'indemnité annuelle de 1.200 francs (arrêté du 21 septembre 1947).

En date du 14 avril.

— M. Mukila (Jean-Baptiste), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la Recette principal des P. T. T. à Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir en qualité de gérant postal de Mayama.

DIVERS

En date du 1^{er} avril 1949.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Sibiti.

Le moniteur de l'Enseignement Mahoungou (Joseph), est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

En date du 8 avril.

— M^{lles} Bouboutou (Hélène) et Bayonne (Bernadette), anciennes élèves de l'Institut de la Cadenelle à Marseille, sont admises comme boursières à l'Ecole nationale et professionnelle de jeunes filles à Bourges (Cher).

Le taux mensuel de la bourse entière d'internat en province est fixé à 9.500 francs métropolitains.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1948.

En date du 11 avril.

— La date de l'examen de sortie de l'Ecole Territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo est fixée au jeudi 23 juin 1949.

Il aura lieu dans les locaux de l'Ecole Territoriale d'Agriculture à Sibiti.

Cet examen est ouvert aux moniteurs d'Agriculture en service au Moyen-Congo et qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 juillet 1948.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est composée comme suit :

MM. le chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo, *président*.

le chef du district de Sibiti, *vice-président*.

Moisan, directeur d'Apprentissage agricole;

Guitton;

M^{me} Julia;

MM. Louzala (Daniel);

Loundou (Antoine);

Kinguengui (Jérôme), membres enseignant de l'Ecole Territoriale d'Agriculture, *membres*.

— La date de l'examen de sortie du Centre d'Apprentissage Agricole annexé à l'Ecole Territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo, est fixée au mercredi 22 juin 1949.

Il aura lieu dans les locaux de l'Ecole Territoriale d'Agriculture à Sibiti.

Cet examen est ouvert aux moniteurs auxiliaires d'Agriculture en service au Moyen-Congo et qui remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1948.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est composée comme suit :

MM. le chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo, *président*.

le chef du district de Sibiti, *vice-président*.

Moisan, directeur d'Apprentissage agricole;

Guitton;

M^{me} Julia;

MM. Louzala;

Loundou;

Kinguengui, membres enseignant du Centre d'Apprentissage Agricole, *membres*.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mignon (Albert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service dans le territoire du Moyen-Congo, avec le motif suivant :

« Chef de district de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka), du 18 septembre 1945 au 9 février 1949 a donné le meilleur de lui-même dans l'exercice de son commandement. S'est attaché avec une ardeur inlassable à améliorer le réseau routier de son district en ouvrant 200 kilomètres de pistes automobilisables dont 50 kilomètres en remblai dans des régions de marécages et forêts inondées.

« A mené de pair avec ces travaux techniques une refonte complète de méthodes de recensement en organisant un bureau d'état civil après avoir établi des livrets individuels et un fichier central au chef-lieu du district.

« A parfaitement réussi à Fort-Rousset dont l'administration lui a été confiée pendant 40 mois. »

Brazzaville, le 4 avril 1949.

FOURNEAU.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant les salaires des porteurs et tipoyeurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655. AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les propositions de l'inspecteur territorial du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires des porteurs et tipoyeurs chargés de transports administratifs sont fixés comme suit :

Porteurs ou tipoyeurs en stationnement ou de retour à vide, (*salaire minimum légal local*).

Porteurs avec leur charge (*salaire minimum majoré de 25 %*).

Tipoyeurs avec leur charge (*salaire minimum majoré de 50 %*).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mai 1949 annule l'arrêté du 9 août 1947.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 avril 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. modifié par le décret du 29 juillet 1942.

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 et notamment les articles 8, 17, ainsi que l'article 9, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 et notamment les dispositions de l'article 12 relatives aux taux du salaire minimum et à l'indemnité supplémentaire de vivres ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux des 29 janvier et 16 février 1949, fixant les salaires minima à Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1949, le salaire minimum des travailleurs, employés dans les entreprises de toute nature, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, ville de Bangui non comprise, est fixé ainsi qu'il suit :

	Ration non comprise (art. 8 et 17 de l'arrêté du 21-12-1935)	Ration comprise (art 9 et 19 de l'arrêté du 21 décembre 1935)
OMBELLA-M'POKO		
Bimbo	12 »	20 »
Damara	9 »	16 »
Bossembélé	9 »	16 »
LOBAYE		
M'Baïki	12 »	20 »
Boda	10 »	18 »
HAUTE-SANGHA		
Tous districts	10 »	18 »
OUHAM-PENDÉ		
Tous districts	9 »	16 »
OUHAM		
Tous districts	9 »	16 »
KEMO-GRIBINGUI		
Tous districts	8 »	15 »
OUAKA-KOTTO		
Tous districts	8 »	15 »
M'BOMOU		
Tous districts	8 »	15 »
N'DELÉ		
Tous districts	7 »	14 »
BIRAO		
Tous districts	7 »	14 »

Art. 2. — Une prime à la natalité est versée par l'employeur pour toute naissance d'un enfant pendant que le père est en cours d'engagement. Cette prime, payable à la mère pendant le mois qui suit la naissance, est fixée à 200 francs.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 198/TMO. du 21 mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera
Bangui, le 7 avril 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune)..... 4.136.235 »

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 16.290 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Bangui (commune)..... 660.700 »

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune)..... 826 »

Centimes sur chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 1.629 »

Centimes communaux

Bangui (commune)..... 365.827 »

Taxe vicinale

Bangui (commune)..... 17.799 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Bossangoa (district)..... 12.546 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Carnot (district)..... 37.126 »

Impôt général sur le revenu

Carnot (district)..... 1.453.783 »

Taxe vicinale

Carnot (district)..... 14.821 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Bossangoa (district)..... 19.500 »

Impôt personnel nominatif

N'Délé (district)..... 710 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati (district)..... 94.601 »

Impôt personnel numérique

Nola (district)..... 5.200 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

N'Délé..... 461 »
 Bouar..... 33.235 »
 Fort-Sibut..... 7.959 »
 Bakouma..... 58.563 »
 Rafaï..... 2.272 »

Impôt général sur le revenu

Bossangoa (district)..... 22.680 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Birao..... 2.380 »
 N'Délé..... 850 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (district)..... 921.226 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati (district)..... 64.919 »

Impôt personnel numérique

Carnot (district)..... 1.366.650 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

N'Délé..... 2.341 »
 Fort-Sibut..... 3.005 »
 Bangassou..... 11.780 »
 Damara..... 1.582 »
 Grimari..... 1.128 »
 Batangafo..... 2.383 »
 Bouca..... 276 »

Patentes

Districts :

Birao..... 59.000 »
 N'Délé..... 220.000 »
 Obo..... 156.400 »
 Ouango..... 72.000 »
 Kembé..... 143.720 »
 Batangafo..... 86.400 »
 Bimbo..... 171.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts :

Birao..... 5.900 »
 N'Délé..... 22.000 »
 Obo..... 15.640 »
 Ouango..... 7.200 »
 Kembé..... 14.372 »
 Batangafo..... 8.640 »
 Bimbo..... 17.100 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Birao..... 9.200 »
 N'Délé..... 23.240 »
 Fort-Sibut..... 35.000 »
 Obo..... 9.600 »
 Ouango..... 30.900 »
 Rafaï..... 10.000 »
 Bossembélé..... 17.800 »
 Damara..... 8.600 »
 Grimari..... 44.650 »
 Mobaye..... 17.150 »
 Batangafo..... 7.000 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Birao	212.100 »
Nola	557.500 »
Fort-Sibut.....	1.882.050 »
Dékoa.....	960.300 »
Boda.....	1.665.900 »
Bangassou.....	3.024.150 »
Bakouma.....	1.388.400 »
Obo.....	469.280 »
Rafai.....	750.260 »
Bossangoa.....	4.778.250 »
Bocaranga.....	3.416.550 »
Bouar.....	2.789.100 »
Bossembélé.....	2.927.100 »

DIVERS

Salaire du personnel des bacs. — Par arrêté en date du 8 avril 1949, le salaire du personnel des bacs non propulsés par moteur fonctionnant sur le territoire de l'Oubangui-Chari, est fixé comme suit :

1^o Périmètre urbain de Bangui et district de Bimbo :

- a) Capita ayant la responsabilité de la manœuvre et chargé de l'entretien du matériel : 850 francs par mois ;
- b) Passeur permanent, piroguier ou manœuvre : 750 francs par mois.

2^o Reste du territoire :

- a) Capita ayant la responsabilité de la manœuvre et chargé de l'entretien du matériel :

1 ^{re} catégorie.....	450 francs par mois
2 ^e catégorie.....	400 francs par mois
3 ^e catégorie.....	350 francs par mois

- b) Passeur permanent, piroguier ou manœuvre :

1 ^{re} catégorie.....	360 francs par mois
2 ^e catégorie.....	320 francs par mois
3 ^e catégorie.....	270 francs par mois

Les dispositions de l'arrêté du 5 août 1947, sont maintenues, en ce qui concerne le classement par catégorie des bacs non propulsés par moteur.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} avril 1949.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 4 avril 1949 le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Dékoa, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bagaza (Eloi), fils de Ayiona et de Itoungou, né vers 1924 à Gassamba (district de Dékoa), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 12 janvier 1949.

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Dékoa, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Guitigaza, fils de Valangea et de Lingoupou, né vers 1924 à Toungoufala (district de Dékoa), condamné à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 12 janvier 1949.

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, sauf le

district de Fort-Sibut, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Yambabanda, fils de Kobabanga et de Yassibingui, né vers 1904 à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 22 février 1949.

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, sauf le district de Dékoa, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Mamadou (Barthélemy), fils de Irikara et de Boukaé, né vers 1928 à Gbanga (district de Dékoa), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, le 12 février 1949.

— Par arrêté en date du 6 avril 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto et Ombella-M'Poko, sauf le district de Bossembélé, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Yamado (Maurice), fils des feus Sénégal et de Lilongué, né vers 1925 à Yaloké, condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de Bangui, en date du 17 mars 1949.

— Le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Ouham, Ouham-Pendé, sauf le district de Bozoum, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Biko (Paul), fils de feu M'Bazé et de Zankéta, né vers 1930 à Bozoum, condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de Bangui, en date du 18 mars 1949.

— Le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham-Pendé, Ouham, Haute-Sangha et Ouaka-Kotto, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bomingo (Pierre), fils des feus Kagbéto et de Yagoda, né vers 1916 à Ouango (M'Bomou), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de Bangui, en date du 18 mars 1949.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 93/CP du 16 mars 1949, portant inscription du tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. au titre de l'année 1949 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1949, p. 484 1^{er} colonne.)

An lieu de :

Pour agent de culture de 2^e classe

M. Loembe (Gilbert), agent de culture de 3^e classe.

Lire :

Pour agent de culture principal de 2^e classe

M. Loembe (Gilbert), agent de culture principal de 3^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 24 mars 1949, portant promotion du personnel du corps commun des agents du Services de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949, (J. O. A. E. F. du 15 avril 1949, p. 486, 1^{er} col.)

An lieu de :

Pour le grade d'agent de culture de 2^e classe

M. Loembe (Gilbert), agent de culture de 3^e classe.

Lire :

Pour le grade d'agent de culture principal de 2^e classe

M. Loembe (Gilbert), agent de culture principal de 3^e classe.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 7 avril 1949.

— M. Labadie (Pierre), élève administrateur 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de région de la Lobaye, est nommé chef de district de M'Baiki, pour compter du 1^{er} avril 1949.

— M. Gradwohl (Albert), contrôleur de 3^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications, est désigné comme receveur par intérim du bureau de Bangui, pour compter du 1^{er} avril 1949, en remplacement de M. Leber (Adolphe).

— M. Even (Auguste), Secrétaire général est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur en tournée dans le territoire.

— M. De Peyronnet (René), affecté au Cabinet est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Cabinet, pendant l'absence du Chef de Cabinet en tournée dans le territoire.

— Le médecin capitaine des T. C. (cadres) Reynaud (Albert), assumera cumulativement avec les fonctions de Médecin-chef de la Place de Bangui, qu'il remplit actuellement, celles de médecin-chef du Service d'Hygiène urbain de la Ville de Bangui, en remplacement du médecin, commandant Pous, médecin chef du département sanitaire de l'Ombella-M'Poko, et titulaire actuel du poste de médecin chef de l'Hygiène, qui ne peut dorénavant cumuler ces deux fonctions, en raison de l'extension sanitaire de la région de l'Ombella-M'Poko.

En date du 8 avril.

— Est fixée au 1^{er} octobre 1948, la date de prise de service de M. d'Isernia, engagé comme agent sanitaire par contrat du même jour.

En date du 13 avril.

— M. Biays, administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement arrivé dans le territoire, est nommé par intérim chef de région de l'Ouham-Pendé à Bozoum, en remplacement de M. Sandeau, administrateur en chef, en instance de rapatriement.

— M. Even (Auguste), Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur, en mission dans la Métropole.

— M. Dongier (Raphaël), inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Secrétariat général.

B) PERSONNEL

En date du 5 avril 1949.

— M. Oulaou (Alexandre), moniteur de 4^e classe stagiaire de l'Agriculture, en service à Grimari, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet à compter de la date de la notification à l'intéressé.

— Les moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Agriculture dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} mai 1949 :

MM. Madenanse (Martin), en service à Poumbaïndi (Ouham);
Ouazounam (Jean), en service à Boukoko (Lobaye).

— Les moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Agriculture dont les noms suivent, sont soumis à une seconde année de stage à compter du 1^{er} mai 1949 :

MM. Mandaba (Antoine), en service à Bambari ;
Samandza (Maurice), en service à Bambari.

— Les moniteurs de 4^e classe stagiaires de l'Agriculture, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1948

MM. Danzoua (André) ;
Koussayo (Joseph).

A compter du 1^{er} mai 1948

MM. Anzite (Simon) ; MM. Maider (Edouard) ;
Saria (Simon) ; Tolna (Prosper).

A compter du 1^{er} juillet 1948

MM. Yagara (Anatole) ; MM. Koyangbo (Grégoire) ;
Ousfa (Maurice) ; Ambata (Pierre).

En date du 7 avril.

— Est licencié de son emploi d'infirmier de 5^e classe stagiaire, le nommé Siotene (Basile), pour le motif suivant : affecté au département sanitaire du Haut-M'Bomou après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école d'infirmiers de Bangui, n'a pas rejoint son poste.

— Sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires d'Agriculture, pour compter du 1^{er} mai 1948 (date de leur admission à l'Ecole territoriale) au point de vue de l'ancienneté, et pour compter du 1^{er} janvier 1949 au point de vue de solde, les élèves suivants, titulaires du diplôme des Centres d'apprentissage d'Agriculture en A. E. F. :

MM. Bata (Jérôme) ; MM. Koyaga (François) ;
Kossé (Joseph) ; Dimanche (Denis) ;
Damachoua (Simon) ; Bamanguingba (Bernard) ;
Garany (Albert) ; Pandelet (Fidèle).
Finambi (Clément) ;

RECTIFICATIF à la décision du 16 mars 1949, portant avancement des agents auxiliaires à l'échelon de salaire supérieur à compter du 1^{er} janvier 1949 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1949, page 490, 1^{re} colonne).

Au lieu de :

2^e Groupe :

M. Mialoux (Joseph), commis de bureau
(Contribution directe), 3^e échelon à.. 12.600 »

Lire :

2^e Groupe :

M. Mialoux (Joseph), commis de bureau
(Contribution directe), 4^e échelon à.. 14.400 »

RECTIFICATIF à la décision n° 497/CP du 17 mars 1949. de M. le Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Au lieu de :

M. Le Boudier, administrateur de 2^e classe des colonies, nommé par intérim chef de région de la Kémo-Gribingui.

Lire :

M. Le Boudier, administrateur de 2^e classe des colonies, nommé chef de région de la Kémo-Gribingui.
(Le reste sans changement).

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour le deuxième semestre 1948, les infirmiers vétérinaires du corps commun de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de 3^e classe
M. Seïd, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe
MM. Mahamat Soumraye; Kana, infirmiers vétérinaires de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 2^e classe
MM. Mustafa; Job Sara; Maka Avele; Doumtangar (Lazare); Moussa Nassara; Dogo Bolle, infirmiers vétérinaires de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 3^e classe
MM. Hassane Barka; Goudjia, infirmiers vétérinaires de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les agents du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe
M. Gandou, surveillant de 2^e classe.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe
MM. Ibanga (Jean); Sabre Game, surveillants de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de 3^e classe
MM. Biot; Kouakele (Joseph), surveillants de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les infirmiers et infirmières du corps des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

Pour le grade d'infirmier principal hors classe avant 3 ans
M. Makone-Nouhou, infirmier principal hors classe avant 3 ans.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe
M. Adoum-Kalfa, infirmier principal de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe
M. Boukar-Sarah, infirmier principal de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe
MM. Bourma O Djamet; Malonga N'Ganga, infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe
MM. Mahamat Adda; Bakary Koné; Younous (André); Yando (Paul); Toutengal-Baye; Matassa (Basile), infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

MM. Doubede (Antoine); Abdel-Banat-Saleh; Mahamat-Dannat; M^{lle} Amina-Ouaga; MM. Moussa (Paul); Abdallah-Garoudjina; Djondang (René); Tchorama (Henri); Pazet (Pierre); Zara-Lilli; M^{lle} Naimet Bint Mahamat; MM. Dougous-Salia-Sako; Bitsoumanou (Germain); Beyalloum (Jean); Doumra N'Gakoutou; Deindoum Grandou; N'Gartomia (Jules); Daoud-Fatigui; Ouadjidira (Elienne); Baba-Adoumbo; Koumbaye (Jérémie); Tahir-Djoum, infirmiers de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1949

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

MM. Fatouma-Kouloubaly; Moate (Joseph), infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

M. Mahamat-Soemig; M^{lle} Bouchara B. Brahim; MM. Ouaoel (Paul); Ali-Banana; Barka-Gaye, infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

MM. Mahamat-Sénoussi; Mahamat-Saléh; Doungous-Bikoumou; Gougou-Kachoua; Benguita-Djibrine; Dessendi-Gama; Mahamat-Baguirmi; Lakoué (Daniel); Mahamat-Zougoulou; M^{lle} Maimouna B. Adoum; MM. Mahamat-Yaliko; Guéruguin-Oscar, infirmiers de 4^e classe.

Pour le grade d'agent-sanitaire d'hygiène de 3^e classe

M. Guemta-Danile, agent sanitaire de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les infirmiers vétérinaires du corps commun de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour le premier semestre 1949

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire principal de 3^e classe

MM. Saloum; Benya, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

M. Ali Djibrine infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

MM. Mahamat Karembe; Mahama Toure; Ali Diallo; Gulagoussou, infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe

MM. Deman Tounia; Baguirmi Mahamat; Dondoli, infirmiers-vétérinaires de 4^e classe.

Pour le deuxième semestre 1949

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

MM. Abba Kébir; Mahamat Hadjer, infirmiers-vétérinaires de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

MM. Sakin; Kossioko, infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe

MM. N'Gartel N'Garo; M'Baïoum (Paul); Marabaye (Maurice); Ramadam O. Adoum; Gossadina (Daniel); infirmiers-vétérinaires de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les moniteurs du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour le grade de moniteur de 2^e classe

MM. Djassinambaye (Elie); Béalbaye (Jean); Solangar (Emile), moniteurs de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les moniteurs du corps de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service au Tchad :

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe

MM. Nadjam (Jacques); Kette (Louis); Abbas Mohamed, moniteurs principaux de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe

MM. Bihina (Silvestre); Mezoé (Jean), moniteurs de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe

M^{lle} Achta (Blanche); MM. Kidigodi (Benoît); Siram (Félix); Abdoulaye Mala; Gardikna (Alexis), moniteurs de 5^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1949

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe

MM. Ehoule (Alexandre); N'Kpah (Germane); Milandou (Paul); Yoguelim (Paul), moniteurs principaux de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe

MM. N'Dongo (Marc); Mossiro (François); Lauteny (Paul), moniteurs de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe

MM. Moungar (Silas); Tolban (Paul), moniteurs de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe

MM. Patrice (Albert); Sandjon (Jean), moniteurs de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 12 avril 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les infirmiers et infirmières du corps des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

**SERVICE GÉNÉRAL D'HYGIÈNE MOBILE PROPHYLAXIE
(SECTEURS 16 ET 17)**

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

M. Mogota (Bernard), infirmier principal de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

M. Nadoumangar, infirmier principal de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

MM. Bemba (Laurent); M'Bassi (Maurice); Loubassa (Auguste), infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

MM. N'Gaba-Doumba; Assingar-Gombang; N'Gartolobaye-Bézo; Meingham (Michel), infirmiers de 4^e classe.

PROMOTIONS

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1948, les infirmiers vétérinaires du corps commun de l'A. E. F. en service au Tchad, dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier vétérinaire principal de 3^e classe

M. Seïd, 1^{er} tour choix, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

MM. Mahamat Soumpaye, 1^{er} tour choix ;
Kana, 1^{er} tour choix, infirmiers vétérinaires de 2^e classe.

Au grade d'infirmier vétérinaire de 2^e classe

MM. Mustapha, 1^{er} tour choix ;
Job-Sara, 2^e tour choix ;
Maka Avélé, 1^{er} tour choix ;
Dountangar (Lazare), 2^e tour choix ;
Moussa Nassara, 1^{er} tour choix ;
Doco Bolle, 2^e tour choix, infirmiers vétérinaires de 3^e classe.

Au grade d'infirmier vétérinaire de 3^e classe

MM. Hassane Barka, 1^{er} tour choix ;
Goudjia, 2^e tour choix, infirmiers vétérinaires de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1948, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, les agents du Service des Postes et Télécommunications, en service au Tchad, dont les noms suivent :

Au grade de surveillant de 1^{re} classe

M. Gandou, 1^{er} tour choix, surveillant de 3^e classe.

Au grade de surveillant de 2^e classe

MM. Ibanga (Jean), 1^{er} tour choix ;
Sabre Game, 2^e tour choix, surveillants de 3^e classe.

Au grade de surveillant de 3^e classe

MM. Biot, 1^{er} tour choix ;
Kouakélé (Joseph), 2^e tour choix, surveillants de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers et infirmières en service au Tchad, dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier principal hors classe avant 3 ans

M. Makoné Mouhou, 1^{er} tour choix, infirmier principal de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier principal de 2^e classe

M. Adoum-Kalfa, 1^{er} tour choix, infirmier principal de 3^e classe.

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe

M. Boukar-Sarah, 1^{er} tour choix, infirmier principal de 4^e classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe

MM. Bourma O. Djamet, 1^{er} tour choix ;
Malonga N'Ganga, 2^e tour choix, infirmiers de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe

MM. Mahamat Adda, 1^{er} tour choix ;
Bakary Koné, 2^e tour choix ;
Younous (André), 1^{er} tour choix ;
Yando (Paul), 2^e tour choix ;
Toutengal-Baye, 1^{er} tour choix ;
Matassa (Basile), 2^e tour choix, infirmiers de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe

MM. Doubede (Antoine), 1^{er} tour choix ;
Abdel-Banat-Saleh, 2^e tour choix ;
Mahamat-Danna, 1^{er} tour choix ;
Amina-Ouaga, 2^e tour choix ;
Moussa (Paul), 1^{er} tour choix ;
Abdallah Garoudjina, 2^e tour choix ;
Djoudang (René), 1^{er} tour choix ;
Tchoroma (Henri), 2^e tour choix ;
Pazet (Pierre), 1^{er} tour choix ;
Zara-Lilli, 2^e tour choix ;
Naime Bint Mahamat, 1^{er} tour choix ;
Doungous-Salia, Sako, 2^e tour choix ;
Bitsoumanou (Germain), 1^{er} tour choix ;
Beyalloum (Jean), 2^e tour choix ;
Doumra N'Gakoutou, 1^{er} tour choix ;
Deidoum-Grando, 2^e tour choix ;
N'Gartomia (Jules), 1^{er} tour choix ;
Daoud-Fatigui, 2^e tour choix ;
Ouadjidira (Etienne), 1^{er} tour choix ;
Baba-Adoumbo, 2^e tour choix ;
Koumambaye (Jérémie), 1^{er} tour choix ;
Tahir-Djoum, 2^e tour choix, infirmiers de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers vétérinaires du Corps commun de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe

MM. Saloum, 1^{er} tour choix ;
Benya, 2^e tour choix, infirmiers de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

M. Ali Djibrine, 1^{er} tour choix, infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmier vétérinaire de 2^e classe

MM. Mahamat Karembe, 1^{er} tour choix ;
Mahamat Toure, 2^e tour choix ;
Ali-Djallo, 1^{er} tour choix ;
Guiagoussou, 2^e tour choix, infirmiers vétérinaire de 3^e classe.

Au grade d'infirmier vétérinaire de 3^e classe

MM. Deman Tounia, 1^{er} tour choix ;
Baguirmi Mahamat, 2^e tour choix ;
Dondoli, 1^{er} tour choix, infirmiers vétérinaires de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les moniteurs du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Au grade de moniteur de 2^e classe

MM. Djassinabaye (Elie), 1^{er} tour choix ;
Béalbaye (Jean), 2^e tour choix ;
Solangar (Emile), [à défaut de candidat à l'ancienneté],
moniteurs de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les moniteurs de l'Enseignement en service au Tchad, dont les noms suivent :

Au grade de moniteur principal de 3^e classe

Nadjiam (Jacques), 1^{er} tour choix ;
Kété (Louis), 2^e tour choix ;
Abbas Mohamed, 1^{er} tour choix, moniteurs principaux de 4^e classe.

Au grade de moniteur de 2^e classe

Bihina (Sylvestre), 1^{er} tour choix ;
Mezoé (Jean), 2^e tour choix, moniteurs de 3^e classe.

Au grade de moniteur de 4^e classe

Achta (Blanche), 1^{er} tour choix ;
Kidigodi (Benoît), 2^e tour choix ;
Siram (Félix), 1^{er} tour choix ;
Abdoulaye (Mala), 2^e tour choix ;
Gardikna (Aléxis), [à défaut de candidat à l'ancienneté],
moniteurs de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 avril 1949, M. Issaka Sako, chef ouvrier d'art de 4^e classe en service à Fort-Archambault, est promu chef ouvrier d'art de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Titularisations. — Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont titularisés dans leur emploi et versés dans le corps commun de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} octobre 1948, les moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Empilo (Guillaume) ; Baba (Emile) ; Kaman (Edouard)

Prolongation de stage. — Sont astreints à une nouvelle année de stage pour compter du 1^{er} juin 1948, les moniteurs stagiaires du corps commun de l'Enseignement, dont les noms suivent :

MM. Baibé (René) ; Djongobé (Pierre) ; Botokoum (Emile) ; N'Dota (Edouard).

Licenciement. — Sont licenciés de leur emploi, à l'expiration de leur deuxième année de stage, les moniteurs et monitrices stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Tchad (pour compter du jour de notification aux intéressés :

MM. Nana (Thomas) ; Ali (Bertrand) ; M^{lle} Koubaye (Odette).

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont titularisés dans leur emploi et versés dans les corps communs de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, date d'expiration de leur année de stage, les infirmiers vétérinaires et agents d'Elevage de 5^e classe stagiaire en service au Tchad dont les noms suivent :

MM. Haroun Silly ; Tahir Koumbal ; Akono (David) ; Djidinar (Auguste) infirmiers vétérinaires.

MM. Moussa Brahim ; Gog (Gabriel) ; Bang Oguina ; Dandam, agents d'Elevage.

Sont soumis à un nouveau stage d'un an, pour compter du 1^{er} juillet 1948, les infirmiers vétérinaires et agents d'Elevage de 5^e classe stagiaire, en service au Tchad, dont les noms suivent :

MM. Oumarou Ahidjo ; Moussa Bakar, infirmiers vétérinaires.

M. Lobé, agent d'Elevage.

— Sont titularisés dans leur emploi et versés dans le corps commun des Postes et Télécommunications, pour compter des dates ci-après, les opérateurs télégraphes (ex cadre subalterne) dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1948

Malout Ganda, opérateur stagiaire de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} avril 1949

Dandou (Bruno), opérateur stagiaire de 5^e classe.

Licenciement. — Par arrêté en date du 12 avril 1949, l'infirmier vétérinaire de 4^e classe stagiaire Oumarou du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F. à Largeau, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 12 avril 1949, les infirmiers de 4^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de la santé publique de l'A. E. F., Youssouf (François) et Harouna-Djida, en service au Secteur de H. M. et P. n° 16 à Moundou sont licenciés.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

DIVERS

Interdiction de circulation. — Par arrêté en date du 5 avril 1949, la circulation sur le pont dit du Bah-Ko, situé sur la route fédérale 6 à 5 kilomètres environ au Nord de Fort-Archambault, est interdite à tout véhicule pesant plus de 5 tonnes.

Remise de service. — Par arrêté en date du 9 avril 1949, M. Guichane (Sébastien), chef de bureau d'Administration générale, chef du Service financier de la Colonie, est chargé dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, de procéder à la remise de service de la Trésorerie particulière de Fort-Lamy entre M. Lartigue, gérant intérimaire sortant et M. Labrouquère, trésorier particulier entrant, représenté par M. Lartigue, commis principal des Trésoreries coloniales, fondé de pouvoirs.

Cette passation de service s'effectuera à la date du 22 mars 1949. Il sera dressé un procès-verbal des opérations dans les conditions prévues par l'article 392 du décret du 30 décembre 1912.

Assistance judiciaire. — Par arrêté en date du 12 avril 1949, le bureau d'Assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, est composé comme suit, pour l'année 1949 :

Président :

M. Cotinaud, juge suppléant.

Membres :

MM. Camand, receveur de l'Enregistrement ;
Butteri, administrateur adjoint des colonies.

Décision rapportée. — Par arrêté en date du 12 avril 1949, la décision en date du 24 juin 1944, portant rattachement du canton des Gourouas au canton du Teddas, est et demeure rapportée.

Le canton des Teddas-Gourouas, est scindé en deux cantons tels qu'ils existaient antérieurement à la décision du 24 juin 1944 :

1^o) Canton des Teddas-Ourias ;

2^o) Canton des Gourouas.

Abdel Kader Adoumi, chef de l'ancien canton des Teddas-Gourouas, est nommé chef du nouveau canton des Teddas-Ourias.

Il aura droit et pour compter du 1^{er} avril 1949, à une allocation annuelle de 4.000 francs.

Chemi Yoskoimi, est nommé chef du nouveau canton des Gourouas.

Il aura droit et pour compter du 1^{er} avril 1949, à une allocation annuelle de 3.800 francs.

Ces allocations sont exclusives de la majoration de 30 % prévue par la décision du 15 décembre 1948.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, le séjour dans les régions du Logone et du Moyen-Chari, est interdit pour une durée de cinq années et pour compter du jour de sa libération au nommé Billé (Pierre-Martin), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 38, en date du 9 avril 1948, de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Moundou.

— Par arrêté en date du 6 avril 1949, le séjour dans les régions du Logone, du Mayo-Kebbi, du Chari-Baguirmi, du Salama et du Ouaddaï, est interdit pour une durée de dix années et pour compter du jour de sa libération au nommé Sana, condamné à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement n° 54, en date du 13 juillet 1948, de la Justice de paix à attribution correctionnelle de Moundou.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} avril 1949.

— M. Gandon (Roger), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, précédemment agent spécial à Koumra, est nommé agent spécial à Moïssala.

— M. Bras (Georges), sergent d'infanterie coloniale en service au B. E. T., est nommé agent spécial de Fada, en remplacement numérique de l'adjudant Royer, rapatriable sur la Métropole.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1949.

En date du 4 avril.

— M. Sicard (Paul), conducteur principal de 1^{re} classe des travaux agricoles de l'A. E. F., est désigné pour remplir les fonctions de chef de la région agricole du Logone.

M. Sicard est mis, en cette qualité, à la disposition du chef de région du Logone avec résidence à Moundou.

— Le médecin lieutenant-colonel Vignes (Charles), de retour de congé, réaffecté au Tchad, est nommé directeur local de la Santé publique du Tchad, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Planchard, qui conserve ses fonctions de médecin chef de l'Hôpital de Fort-Lamy.

— M. Casamatta (François), Secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée.

En date du 5 avril.

— M. Dorchies (Jean), professeur (licencié) de 4^e classe, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., affecté à Bongor, est nommé directeur du Collège moderne de Bongor, en remplacement de M. Anceau (Jean), instituteur principal de 1^{re} classe, rapatriable.

La présente décision aura son effet à compter de la date de passation de service.

En date du 6 avril.

— M. Maignez (Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, adjoint au chef de région du Moyen-Chari, est mis à la disposition du chef de région du Logone, pour servir à Laï, en qualité d'agent spécial, en remplacement numérique de M. Quilichini, rapatrié.

M. Courage, élève administrateur des colonies, attendu, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari, pour servir dans les bureaux, en remplacement numérique de M. Maignez, affecté à Laï.

M. Savin, rédacteur stagiaire, attendu, est mis à la disposition de M. le chef de région du Logone, pour servir à Doba, en qualité d'agent spécial, en remplacement numérique de M. Canol, rapatriable.

En date du 7 avril

— M. Cornuault (René), adjoint technique de 2^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est nommé chef du bureau administratif des Travaux publics du Tchad, sous les ordres directs de M. l'ingénieur principal, chef du Service.

M. Cornuault fait partie des Commissions de réception de matériel, matériaux, véhicules automobiles, matériel fluvial, groupe électriques, etc...

M. Cornuault conserve son rôle de billeteur de la subdivision des Travaux publics de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 8 avril.

— M. Derele (Pierre), ingénieur de 3^e classe stagiaire d'agriculture, est nommé directeur p. i. de l'Ecole territoriale d'Agriculture du Ba-Illi, en remplacement de M. Rendu, tulaire d'un congé administratif.

— M. Gandebout, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, attendu, est affecté à la région du Logone, pour servir à Doba, en qualité de chef de district, en remplacement de M. Martin, rapatriable.

En date du 11 avril.

— M. Gualano (Dominique), agent contractuel, en service au Magasin général des approvisionnements généraux du territoire, est nommé gestionnaire-comptable de ce même magasin, pour compter de la prise de service.

— M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'Administration générale, après 6 ans, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï et nommé chef du centre de sous-ordonnement d'Abécher, en remplacement de M. N'Séké (Gaston), commis principal des Services administratifs et financiers.

En date du 12 avril.

— M. Prieur, chef de bureau de l'Administration générale des colonies, précédemment chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, est nommé chef du Service financier du territoire à Fort-Lamy.

— M. Gros, rédacteur de 2^e classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, en remplacement de M. Prieur, appelé à d'autres fonctions, cumulativement avec ses fonctions de chef du centre de sous-ordonnement, M. Gros est nommé gérant de l'agence intermédiaire de Fort-Archambault.

— M. Monget (Jean), professeur licencié de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du Service de l'Enseignement du territoire du Tchad, en remplacement numérique de M. Martin, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Witkowsky (Claude), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics à titre définitif et principal de 4^e classe, 2^e échelon, à titre temporaire, nouvellement affecté au Tchad, est nommé provisoirement chef du Service des Travaux publics du Tchad, en remplacement numérique de M. l'ingénieur principal de 4^e classe Barrard, rapatrié pour fin de séjour colonial.

B) PERSONNEL

En date du 6 avril 1949.

— M. Djibrine (Ahmed), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, en service à la pharmacie de Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et mauvais esprit.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 7 avril.

— M. Makaila (Ramat), infirmier de 2^e classe en service au dispensaire de Chagoua, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de six mois, à compter du 1^{er} avril 1948, durant cette période l'intéressé n'a droit à aucune rémunération.

En date du 9 avril.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents de l'Elevage du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F., Mallah (Pleven) et Ouilibona (Paul), en service à Abécher, pour le motif suivant : « insolence et mauvais esprit envers leur chef du Service ».

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 12 avril.

— M. Lauteny (Paul), moniteur de l'Enseignement, est nommé surveillant de l'internat de métis de Fort-Lamy.

M. Lauteny (Paul) recevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 450 francs.

Cette décision aura effet pour compter du 5 avril 1949.

— Est acceptée, pour compter du 30 avril 1949, la démission de son emploi offerte par M. Ekomo (Marcel), commis auxiliaire, 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Bousso.

DIVERS

En date du 1^{er} avril 1949.

— Le chef du bureau des Finances est désigné comme membre fonctionnaire du Conseil de Curatelle du territoire du Tchad, pour l'année 1949.

En date du 4 avril.

— Sont admis à l'examen du certificat d'Etudes primaires indigène (session 1949), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Centre de Fort-Lamy

1. - Mahamat Gabdou, école urbaine ;
2. - Garba (Martin), école urbaine ;
3. - Kimandissei (Joseph), école urbaine ;
4. - Yoya (Benoît), école urbaine ;
5. - Mabiama (Marc Aurèle), candidat libre ;
6. - Assan (Kolingar), école urbaine ;
7. - Gali (Benoît), école urbaine ;
8. - M'Bauga (Fabien), école urbaine ;
9. - Effa (Joseph), candidat libre ;
10. - Djime (Edouard), école urbaine ;
11. - Dezin (Victor), école urbaine ;
12. - Ramadan (Geribert), école urbaine ;
13. - Abdoulaye (Ogoum), école urbaine.

Centre de Bongor

1. - Boukar (Louis), école régionale ;
2. - N'Gatoukou, école régionale ;
3. - Timothée (Clément), école régionale.

Centre de Moundou

1. - N'Doutoumou (Roger), école régionale Moundou ;
exæquo N'Goume (Emile), école régionale Moundou ;
3. - Guétel (François), école régionale Moundou ;
4. - Mamat (Paul), école régionale Moundou ;
5. - Djorio (Alphonse), école régionale Moundou ;
6. - Tchanguet (Samuel), école régionale Moundou ;
7. - Massibe (Lazare), école régionale Moundou ;
8. - N'Ganena (David), école régionale Moundou ;
9. - M'Baikong (Valentin), école régionale Moundou ;
10. - Klamong (Gebert), école régionale Moundou ;
11. - Dessandje (Séraphin), école régionale Moundou ;
12. - M'Bailao (Joseph), école régionale Moundou ;
13. - Djimtéingar (Laurent), école régionale Moundou ;
14. - Mampomo (Jeannet), école régionale Moundou ;
15. - Maïdangal (Prosper), école régionale Moundou ;
16. - Tchamou (Raymond), école régionale Moundou ;
exæquo N'Gautar (Maurice), école régionale Moundou ;
18. - N'Ze (André), école régionale Moundou ;
19. - Nadji (Marcel), mission catholique Doba ;
exæquo N'Garimbetize (Arthur), mission catholique Doba ;
21. - Dimanche (Georges), école régionale Moundou ;
22. - M'Baido (Charles), école régionale Moundou ;
exæquo N'Gessila (Gabriel), école régionale Moundou ;
24. - Nemadjila (Raymond), école régionale Moundou ;
exæquo Dje Rakoula (Pierre), école régionale Moundou ;
25. - Yaloum-Toulom (François), école régionale Moundou ;
exæquo Natile (Nicolas), école régionale Moundou ;
28. - Mouro (Louis), école régionale Moundou ;
exæquo Keïro (Thomas), école régionale Moundou ;
30. - Pollagba (Stanislas), école régionale Moundou ;
31. - N'Bailemko (Jean), école régionale Moundou ;
32. - Benou (Luc), école régionale Moundou ;
exæquo N'Doningar (Dieudonné), école régionale Moundou ;
34. - Rianodji (Philippe), école régionale Moundou ;
35. - Nodingar (Pierret), école régionale Moundou ;
36. - N'Gakoutou (François), école régionale Moundou ;
exæquo Molengar (Louis), école régionale Moundou ;
38. - M'Bailao (Jean), école régionale Moundou ;
39. - Mondeal (Gaston), mission catholique Doba ;
exæquo N'Doulamia (Thomas), mission catholique Doba ;
41. - Telbeye Eugène, école régionale Moundou ;
42. - Nadjoue (Antoine), mission catholique Doba ;
43. - Koutrou (Michel), mission catholique Doba ;
45. - N'Dia (Jean), école régionale Moundou ;
exæquo N'Ba Idoural (Jean), école régionale Moundou ;
46. - Boudou (Bernard), mission catholique Doba ;
47. - Soulabé (Gabriel), école régionale Moundou.

Centre de Fort-Archambault

1. - Traotobaye (Michel), école régionale Fort-Archambault ;
2. - Molpi (Paul), école régionale Fort-Archambault ;
3. - Diguimbaye (Georges), école régionale Fort-Archambault ;
4. - Mamadou (Gabriel), école régionale Fort-Archambault ;
5. - Magala (Boniface), école régionale Fort-Archambault ;
6. - Bako (Michel), école d'Am-Timan ;
7. - Kaïnba (Paulin), école régionale Fort-Archambault ;
8. - Koutel (Faustin), école régionale Fort-Archambault ;
9. - Ahmat Mia, candidat libre ;
10. - Abderraman Bruno, école régionale Fort-Archambault ;
11. - Brazzaville (Michel), école régionale Fort-Archambault ;
12. - Owene (Dieudonné), école Fort-Archambault ;
13. - Singa Saragba, école régionale Fort-Archambault ;
14. - Nadibaye (Romain), candidat libre ;
exæquo Dengou (Joseph), candidat libre ;
16. - Oudah Ramadan, école d'Am-Timan ;
17. - M'Bida (Boniface), candidat libre.

Centre d'Abécher

1. - Rama Salé, école régionale d'Abécher ;
2. - Mme Mombaye, école régionale d'Abécher ;
3. - Abderraman Yakoub, école régionale d'Abécher ;
4. - Medjo (Adolphe), candidat libre ;

Centre d'Ati

1. - Pambala (Pierre), candidat libre ;
2. - Begui (Daniel), école régionale ;
3. - Moussa Mustapha, école régionale ;
4. - Ahmat Dogomaga, candidat libre ;
5. - Mahamadou Boukar, école régionale ;
6. - Brahim Katam, école régionale ;
7. - Gartoumra (Jacob), candidat libre.

En date du 12 avril.

— Il est désigné une Commission chargée d'examiner les offres de matériaux de construction ciment et fer à béton.

La Commission est composée de :

- M. l'inspecteur des Affaires administratives, *président*.
 MM. le chef des Services financiers du territoire ;
 le chef du Service des Travaux publics ;
 le chef du Service des Affaires économiques ;
 le chef du Bureau d'Etudes des T. P. Tchad ;
 Un délégué de la Chambre de Commerce, *membres*.

En date du 13 avril

— Sont suspendus pour une durée de deux années, à compter de la date de la présente décision, les permis de conduire des nommés :

Myemb (Michel), délivré à Bangui (Oubangui-Chari) le 25 août 1943, sous le n° 1800 ;

N'Tekam (Nicolas), délivré à Yaoundé (Cameroun) le 7 juin 1938, sous le n° 4815 (duplicata n° 6790 du 3 avril 1943.)

Ces permis seront déposés au bureau de l'Administration générale à Fort-Lamy

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

Attributions. — Par arrêté en date du 6 avril 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères, dite « Soredia », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1372-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 630 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Guengouma et Lampa et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 137° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 03' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1373-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Owolowolo et Mwana Owolowolo et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 230° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1374-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 530 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ledjebe et Moana Ledjebe, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 206° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 08' 30" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1375-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 470 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lioumou et Andangala, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 328° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 08' 30" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1376-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ebili et Leconi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 177° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; Long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1377-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 980 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moana Galikoussou et Mboumou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 216° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1378-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 195 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bakoula et Missanga, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 206° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 27' 30" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1379-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 560 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Landoi et Gassa, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 280° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 24' 30" Sud ; long. : 13° 45' 50" Est Greenwich.

N° 1380-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 160 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Gaba et Lido, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 50° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 26' 0" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1381-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 720 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Dana et Latali, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 254° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. 2° 24' 10" Sud ; long. 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1382-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 230 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mindili et Banda, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 59° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 13° 45' 50" Est Greenwich.

N° 1383-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zimba et Lindoye, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 71° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1384-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Djambi et Bouata, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 110° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 30' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1385-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Goyela et Toumbi, distance comptée sur une droite

faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 251° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 46' 0" Sud ; long. : 13° 45' 50" Est Greenwich.

N° 1386-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Sako et Limo, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 198° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 46' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1387-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 390 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Doumbou et Damba, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 115° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 52' 0" Sud ; long. : 13° 45' 50" Est Greenwich

N° 1388-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 680 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Djouli et Bongo, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 234° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 52' 0" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1389-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 460 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zimba et Lewé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 249° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 52' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1390-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 580 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Poula et Tsoro, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 97° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 57' 0" Sud ; long. : 13° 45' 50" Est Greenwich.

N° 1391-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 820 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tsotso et Ingamabili, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 241° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 57' 0" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 avril 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations diamantifères dite SOREDIA, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1406-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 250 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bingono et Mwana Bingono et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 33° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 12° 3' 0" Est Greenwich.

N° 1407-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 640 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Gounié orientale et Bakoussou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 82° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 12° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1408-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 220 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mambenga et Moana Mambenga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 5° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 12° 13' 30" Est Greenwich.

N° 1409-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mingoami et Douai et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 326° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 30" Sud ; long. : 11° 52' 0" Est Greenwich.

N° 1410-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières N'Gounié occidentale et Moyombo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 30" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1411-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Batsoaka et Bangoyi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 122° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 30" Sud ; long. : 12° 3' 0" Est Greenwich.

N° 1412-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 300 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Goamilonga et Moufoubou et faisant avec le Nord géographique un angle de 315° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 11° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1413-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 850 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moufoubou et Mwalou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 190° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 8' 0" Sud ; long. : 11° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1414-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Balinguiti et Kougou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 173° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 8' 0" Sud ; long. : 11° 52' 0" Est Greenwich.

N° 1415-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 740 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Gombo et Minkandala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 150° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 8' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1416-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Rembo et Moana Rembo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 8' 0" Sud ; long. : 12° 3' 0" Est Greenwich.

N° 1417-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 250 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mibongo et Moufoubou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 315° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 11° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1418-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Tjiaba et Moulobou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1419-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Okélassé et Lembi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 84° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 03' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1392-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 590 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Niama et Issey, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 327° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaires, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 57' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1393-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 600 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bibaka et Bakoussou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 270° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 30" Sud ; long. : 12° 08' 0" Est Greenwich.

N° 1394-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur, ayant son origine à l'intersection de la piste Baposso M'Bigou et de la rivière Mingoubani, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 235° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 8' 0" Sud ; long. : 12° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1395-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 705 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la piste M'Bigou Lebengue et de la rivière Bwana Missoba, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 174° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 3' 0" Sud ; long. : 11° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1396-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 990 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la piste M'Bigou-Itava et de la rivière Bengoumbi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 162° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 3' 0" Sud ; long. : 12° 3' 00" Est Greenwich.

N° 1397-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Ndila et Banbanga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 3' 0" Sud ; long. : 12° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1398-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 940 de longueur ayant son origine à l'intersection de la piste M'Bigou-Bayanka et Masika et de la rivière Mossengue, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 128° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 12° 3' 0" Est Greenwich.

N° 1399-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 490 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Muana Malou et Bangombi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 67° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; Long. : 12° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1400-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Banganga et Bangandou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 80° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 12° 13' 30" Est Greenwich.

N° 1401-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur ayant son origine à l'intersection de la piste Boupiki-Bol-Pese-Koula-Moutou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 63° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 12° 19' 0" Est Greenwich.

N° 1402-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 840 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Missadi et M'Boumi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 112° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1403-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'intersection de la rivière M'Boumi et de la piste Koumala-Itsiba (piste M'Bigou-Koula-Moutou).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 12° 3' 0" Est Greenwich.

N° 1404-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 510 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Boumi et Ngosso, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 130° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 12° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1405-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 180 de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Boumi et Tsouloumalenga, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 15° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 12° 13' 30" Est Greenwich.

N° 1420-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 300 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Enioyi et Lempaga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 271° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, es coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1421-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 050 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moana Lengozzi et Anzaba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 136° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, es coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 0" Sud ; long. : 13° 52' 0" Est Greenwich.

N° 1422-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Kandili et Okelandibi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 74° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, es coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1423-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 850 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ompini et Galinzoni et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 101° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 08' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1424-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Siana et Moana Siana et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 92° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1425-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 180 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Oyiee et Antsali et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 76° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1426-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 380 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Missiké et Itile et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 35° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 30" Sud ; long. : 13° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1427-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 260 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Abine et Allen et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 197° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 30" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1428-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lepimbe et Bayaya et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 56° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 30" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1429-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 20 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bakinguele et Lewola et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 295° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 41' 0" Sud ; long. : 13° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1430-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 240 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mossaka et Lénie et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 216° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 41' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1431-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 420 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tête et Binga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 199° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 41' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1432-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 980 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lénie et Massobo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 189° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 46' 0" Sud ; long. : 13° 35' 0" Est Greenwich ;

N° 1433-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lefou et Lessie et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 22° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 46' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 7 avril 1949, les permis de recherches n^{os} 282-20 à 292-20, 294-20 et 295-20 valables pour or sont renouvelés au nom de la Société Minière du Kouilou pour une deuxième période de deux ans à compter du 14 septembre 1948.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Attribution. — Par arrêté en date du 8 avril 1949, il est accordé à M^r Marc Bernatzky, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n^o 624 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la M^rBei et de son affluent de droite la rivière Begnio et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 330° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 22' 30" Nord ; long. : 10° 16' 30" Est Greenwich.

Transformations — Par arrêté en date du 20 avril 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B n^o 494p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous n^o 787-E-494p.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Pouloubou avec son affluent de droite N^oGozi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 10° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 11' 30" Nord ; long. : 21° 34' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 avril 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B n^o 494q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous n^o 788-E-494q.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bagara avec son affluent de droite Gouatonga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 190° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 9' 30" Nord ; long. : 21° 38' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellement. — Par arrêté en date du 5 avril 1949, le permis d'exploitation n^o XIII-452 valable pour les substances de la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de M^r Yves de Laveleye pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

DÉPÔT D'EXPLOSIFS

Autorisation. — Par arrêté en date du 6 avril 1949, la Société Minière du Kouilou est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de sûreté de première catégorie appartenant au type superficiel, sur le territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Madingou-Kayes, lieu dit Louvolo pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenu dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 1.000 kilos d'explosifs de la classe I en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 16 avril 1949, M. Georges Fauconier, est agréé comme représentant de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 16 avril 1949, M. Robert Aube, est agréé comme représentant de la Société Minière de Bétare, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

ADJUDICATION DE CONCESSION MINIÈRE

Oubangui-Chari. — Il sera procédé, en date du 4 juin 1949, dans les bureaux du secteur de Contrôle des Mines de l'Oubangui-Chari et du Tchad, à Bangui, dans les conditions fixées par l'article 82 du décret minier, à une adjudication publique de la concession de mine n^o 10, conformément aux dispositions de l'avis et du cahier des charges annexés au présent arrêté.

M. Pianet, Chef du secteur de Contrôle des mines, est délégué du Gouverneur Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari pour présider la commission d'adjudication qui comprendra en outre le chef du Bureau des Finances de l'Oubangui-Chari ou son délégué, et l'Inspecteur de l'Enregistrement, Chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari, ou son délégué.

Ne seront admises à participer aux enchères que les personnes titulaires de l'autorisation personnelle de recherches minières, valable pour les substances de la quatrième catégorie en Oubangui-Chari, ou dûment habilitées à représenter une personne munie d'une telle autorisation, et qui auront accepté sans réserve le cahier des charges tenu à leur disposition dans les bureaux du Secteur de Contrôle des mines à Bangui.

La mise à prix est fixée à soixante mille francs C.F.A. et les surenchères ne seront admises que par multiples de dix mille francs C.F.A.

Il est rappelé que, par application de l'article 82 (avant-dernier alinéa) du décret du 13 octobre 1933, le Territoire peut, dans le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

Le prix de l'adjudication, majoré des droits et taxes accessoires, est à verser entre les mains du Chef de service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Bangui.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — C. F. B. C. le 17 mars 1949, 2.500 hectares, région du district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime.

Définition insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1948, page 936, 2^e colonne.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 avril 1949, il est accordé sous-réserve des droits des tiers, à la Société Ferreira et Neveux, domiciliée à Loukoléla, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 29 mars 1947 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 492 hectares (bois divers), portant le n° 32/mc et valable pour une durée de deux ans à compter de ce jour, sous réserve du versement par avance des taxes territoriales.

Ce permis situé dans la région dans la région de Loukoléla (région de la Sangha-Likouala, district de Mossaka) est délimité comme suit :

Rectangle A, B, C, D, de 2 kil. 400 sur 2 kil. 050.

Le point d'origine se trouve à l'intersection de la route du terrain d'aviation de Loukoléla avec la Moliba de N'Goumba ;

Le point A est à 400 m au Nord géographique du point I ;

Le point B est à 2 kil 400 à l'Est.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B ainsi déterminée.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 avril 1949, il est accordé à M. Brunet (Georges), domicilié à Lokongo, district de Mossaka, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de six mois à compter de ce jour, un permis spécial de coupe de 50 (cinquante) arbres (Mouloundou).

La coupe sera faite sur la terre de Lokongo (région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka) et à l'intérieur du du périmètre défini à l'arrêté n° 161/sr du 29 janvier 1947, accordant à M. Brunet un permis spécial de coupe de cent arbres.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à la Compagnie Générale de la Sangha-Likouala (C. G. S. L.), l'autorisation d'exploiter 3.600 stères de bois de feu le long des rives de la Sangha et de la N'Goko, dans le périmètre de Ouesso.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1949.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — M. Le Moing demande la mise en adjudication du lot n° 3, îlot 9 du quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy, superficie 2.475 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 mars 1949, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à la Société de Construction des Batignoles, à Pointe-Noire, la parcelle B, du lot n° 157, du plan de lotissement du quartier artisanal à Pointe-Noire, d'une superficie de 7.906 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 2.371.800 francs.

— Par arrêté en date du 25 mars 1949, pris en Conseil privé, est cédé à l'Armée du Salut, le lot de terrain n° 31 A du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 1.460 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 365.000 francs.

— Par arrêté en date du 19 mars 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à Monseigneur P. Biéchy, président du Conseil d'Administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, le lot n° 6 du plan de lotissement de Kinkala, d'une superficie de 2.250 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement de 1 franc.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Katsanis (Georges), à Pointe-Noire, une bande de terrain de 44 mètres de longueur et 8 mètres de largeur, soit au total 372 mètres carrés, jouxtant le côté Est de la parcelle du lot n° 88 du plan de lotissement de Pointe-Noire, laquelle lui a été attribuée à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication en date du 24 août 1946.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 372.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, le Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Andrzejewski, sous réserve des droits des tiers, la parcelle de 360 mètres carrés, du lot n° 123 A, attenante à la parcelle de 1.600 mètres carrés, du même lot qui avait été cédée à M. Andrzejewski, par arrêté du 27 juillet 1946.

Cette parcelle, telle qu'elle se comporte au plan affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres et est destiné à l'extension de la première concession.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 72.000 francs.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Tchad. — M. Cabrini (Charles), demande la concession rurale sise route de Massénya, à 16 kilomètres de Fort-Lamy, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, superficie 20.000 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 mars 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Dousset (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 50 environ, sis au Nord de la route Kinkala, entre les villages Kikouimba et de Massissa, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier :

Le point A est situé à mètres au Nord de la route de Kinkala, à 90 mètres de l'Ouest du pont en maçonnerie sur le ruisseau coulant à 300 mètres à l'Est du village Kikouimba ;

Le côté AB à 350 mètres de longueur, le côté BC 200 mètres, le côté CD 100 mètres ;

L'angle A vaut 45 gradus ;

Les angles B et C sont droits ;

Les angle B et C sont droits ;

L'angle D vaut 155 gradus.

Il est destiné à l'installation d'une pisciculture et à la création d'une plantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 800.000 francs.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Alata, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 14 ha. 62 a. 76 ca., situé au kilomètres 24 de la route de Linzolo, à proximité du village Yaka-Yaka, près du pont de la Dzoumouna, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'installation de cultures d'arbres fruitiers ou de palmiers à huile, d'une huilerie et d'une case d'habitation d'une valeur minimum de un million de francs.

— Par arrêté en date du 19 mars 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Zala (Jean-Emile), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha., 44 a., 20 ca., sis à 1 kilomètre du poste de Sibiti, sur la route de Komon-Zanaga, district de Sibiti (région du Niari).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une plantation de palmiers à huile sélectionnés, conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Kuhne (Raymond), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 7 hectares, situé près de Dolisie, au voisinage du p.k. 168, district de Dolisie (région du Niari).

Il est destiné à l'établissement d'un potager et d'une plantation d'arbres fruitiers.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 20 hectares, sis à Kelle hors du périmètre urbain (région de la Likouala-Mossaka).

Il est destiné à la fondation d'une nouvelle Mission comportant une résidence des missionnaires avec dépendances et une église avec annexes.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 30.000 mètres carrés, sis à Souanké, district de Souanké (région de la Sangha).

Ce terrain affecte la forme de 3 carrés adjacents de 100 mètres de côté chacun.

Il est destiné à la création de plantations fruitières et à l'installation d'un poste missionnaire qui aura pour but la poursuite d'une œuvre évangélique éducatrice philanthropique d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 40.000 mètres carrés, sis à Sembé, district de Souanké (région de la Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté.

Il est destiné à la création de plantations fruitières et à l'installation d'un poste missionnaire et aura pour but la poursuite d'une œuvre philanthropique d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Bouchenez (Jean-Marie-Eugène), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 99 a., 47 ca., sis dans la région de la Songolo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain A.B.C.D.E.F.G.H., tel qu'il se comporte au plan ci-annexé est défini comme il suit :

AB à 153 mètres au Sud dans le prolongement de la rive droite de la rivière Songolo ;

BC à 108 mètres à l'Ouest de la route automobile Pointe-Noire-Bas-Kouilou et à 100 mètres environ du point C.

CD à 40 mètres dans la lignement de la concession Makosso ;

DE à 205 mètres au Nord-Sud dans le même prolongement de la concession Makosso ;

EF sur l'alignement de la concession de M. Anselmi ;

FG à 68 mètres et rejoint la concession de M. Tixador au Sud ;

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances et à la création d'une plantation des cocotiers et arbres fruitiers.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, est accordée à la Société des Fibres Coloniales, sous réserve droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 42 ha. 20, sis au lieu dit « La Louvakou », district de Dolisie (région du Niari).

Ces terrains, tels au surplus qu'ils se comportent au plan ci-annexé, sont définis comme suit :

Un terrain de 10 hectares déterminé par les quatre points A.B.C.D.

Le point A ; origine, situé à l'entrée du pont sur la Luvaku, en bordure Ouest de la route du Gabon au kilomètres 32 en venant de Dolisie ;

Le point B ; 300 mètres au Nord de A, est le confluent de la Luvaku avec son confluent M'Boulou ;

Le point D à 200 mètres du point A en bordure Ouest sur la route du Gabon vers Dolisie ;

Le point C sur le M'Boulou à 100 mètres à l'Est du point D.

Le terrain est délimité à l'Est par la Luvuku et la route du Gabon :

Au Nord et à l'Ouest par le M'Boulou ;

Au Sud par la droite CD ;

2^o Un terrain de 24 hectares situé de part et d'autre d'une axe Est-Ouest partant du point A (pont sur la Louvakou), passant par le point M situé sur le M'Boulou et se prolongeant de 400 mètres au delà de M. jusqu'au point N La largeur du terrain du terrain est de 300 mètres de part et d'autre de cet axe, formant le quadrilatère à l'Est du M'Boulou : P.Q.R.S. ;

3^o Un terrain de 8 hectares, 8 délimité d'une part et au Sud par la rivière Louvakou, à l'Est et au Nord par le tracé des points X-A-B-C-D et d'autre part, l'Ouest par la route du Gabon entre le pont sur la Louvakou et le point D sont exclues de la concession les franges riveraines de 22 mètres le long de la Louvakou qui appartiennent au Domaine Public.

Ce terrain est destiné au montage d'une usine de rouissage et à la construction de logements.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Suivant arrêté en date du 17 mars 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Addé, l'attribution définitive d'un terrain urbain, parcelle n° 7, du lot n° 37, du plan de lotissement du quartier de M'Pila, cédée à M. Addé par arrêté n° 188/AE, en date du 3 avril 1944, district de Brazzaville (région du Pool).

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 mars 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la Mission métropolitaine des Tabacs, le terrain rural de 2 hectares, sis à proximité du centre de Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

AFFECTATION DE TERRAINS A DES SERVICES PUBLICS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est affecté au « Réseau de l'A. E. F. » pour être mis à la disposition du Service du Chemin de Fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 13 hectares, situé près du Km. 211, district de Loudima (région du Niari).

Ce terrain est destiné à la construction de logement du personnel chargé de l'entretien de la ligne.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est affecté à l'autorité militaire, pour être mis à la disposition du Commandant militaire du Moyen-Congo, les parcelles G. I. K. du lot n° 21 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou), d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 mars 1949, pris en Conseil privé, le Service des Transmissions du Moyen-Congo, est autorisé à occuper, à titre gratuit, une parcelle de terrain de 180 mètres carrés du domaine public de Pointe-Noire sur le terre-plein du port, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, la Société Commerciale du Kouilou-Niari, est autorisée à occuper le lot commercial n° 3, du domaine public de Pointe-Noire, d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'entreposage de marchandises et de produits.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix années, une parcelle de 840 mètres carrés du domaine public, dite parcelle B du port fluvial de Brazzaville.

Ce terrain est destiné à établir un dépôt superficiel d'hydrocarbures en emballages divers pour permettre le transit des contingents en attente d'embarquement venant de Pointe-Noire et destinés aux autres régions de l'A. E. F. desservies par le fleuve.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance de 2.520 francs.

— Par arrêté en date du 14 avril 1949, la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix années, une parcelle de 10.050 mètres carrés du port fluvial de Brazzaville.

Ce terrain est destiné à établir un dépôt superficiel d'hydrocarbures en emballage divers pour le ravitaillement de la région de Brazzaville et à entreposer les contingents destinés aux autres régions desservies par le fleuve.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance de 30.150 francs.

RETRAIT D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est prononcé, au profit de l'Etat, le retrait du permis d'occuper une parcelle du domaine public qui avait été accordé au Club Nautique de Pointe-Noire, par arrêté du 14 novembre 1942.

Le Club Nautique de Pointe-Noire est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, une parcelle de 1.800 mètres carrés, sise sur la plage mondaine de Pointe-Noire.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle de 500 francs.

La première redevance devra être acquittée à la Caisse du receveur des Domaines à Brazzaville dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes seront acquittées à date correspondant à celle du premier versement.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 mars 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la Société anonyme « Brasserie et Frigorifère de l'A. E. F. » du permis d'occuper une parcelle de 12.000 mètres carrés du domaine public, sise à Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été précédemment accordé à la « Brasserie de Léopoldville » par arrêté n° 1039, en date du 12 mai 1944, modifié par arrêté n° 1524, en date du 2 août 1945.

— Par arrêté en date du 25 mars 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, la vente à la Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière d'un terrain de 4.025 mètres carrés du lot n° 120, situé à Pointe-Noire, faisant l'objet du titre foncier n° 359 et appartenant au Crédit Foncier de l'Ouest Africain.

LOCATION DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 mars 1949, pris en conseil privé, est ratifiée la convention passée entre M. FOURNEAU, Gouverneur du Moyen-Congo, et M. GENTY, Président du Conseil d'administration de la Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale, et portant location d'un terrain d'une superficie de 4.995 hectares, sis à l'île M'Bamou, district de Brazzaville (région du Pool).

La présente ratification est faite en considération expresse des clauses de mise en valeur, de la destination du terrain et des moyens à employer énumérés dans la convention.

Contrat de location

— Entre M. FOURNEAU, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur du Moyen-Congo, d'une part ;

Et M. GENTY, Président du Conseil d'administration de la Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Est loué à la Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de neuf ans, à compter de la date de l'approbation en Conseil privé du présent contrat de location, un terrain d'une superficie de 4.995 hectares, sis à l'île M'Bamou, district de Brazzaville (région du Pool), tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé, et dont la partie située dans un rayon de 25 mètres du niveau des eaux les plus hautes du Congo relève du domaine public fluvial.

Ce terrain est destiné à l'élevage et en particulier à la constitution d'un troupeau de réserve pour l'alimentation de Brazzaville en viande de boucherie, afin d'éviter les achats à l'étranger et de réduire les transports aériens de bétail, très onéreux pour la colonie.

Art. 2. — Le locataire s'engage, sous peine de résiliation du contrat par la colonie, et sans aucune indemnité de sa part :

1^o A constituer un troupeau de bœufs destiné au ravitaillement de Brazzaville pendant la période où les arrivages sont insuffisants ;

Ce troupeau devra représenter le quart des importations de bétail sur pied, effectuées par la Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale au cours de l'année précédente, et devra être entièrement rassemblé sur l'île M'Bamou au plus tard à la date du 1^{er} février 1950.

Le Service zootechnique devra obligatoirement donner son accord, soit pour le nombre de bêtes à mettre en réserve à chaque accord, soit pour l'abattage de bêtes supplémentaires en cas de besoin ou de force majeure ;

2° A clore complètement le terrain considéré et à y élever un dipping-tank conforme au plan ci-annexé.

3° A améliorer sensiblement la qualité des pâturages existants ;

4° A construire à Brazzaville, dans un délai d'un an, une boucherie moderne, après approbation du plan par les services compétents des Travaux publics et de l'Elevage, sous réserve qu'un terrain à cet usage lui soit attribué dans les fermes habituelles du droit commun, et à procéder dans ce délai de deux ans à l'achat de barges aménagées pour le transport du bétail par le fleuve ;

5° A établir dans l'île deux parcs de quarantaine susceptibles de contenir cent bêtes chacun.

Art. 3. — La Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale s'interdit formellement de vendre sans autorisation du Bureau des Affaires économiques du bétail sur pied ou de la viande de quelque nature qu'elle soit, provenant du troupeau constitué sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, hors du territoire de la commune mixte de Brazzaville, sous peine de résiliation dudit contrat.

La Société devra obligatoirement abattre ses bêtes de boucherie à l'abattoir, à l'exclusion de tout autre lieu, et devra fournir tous les quinze jours à l'Administration ses statistiques d'arrivée de bétail, d'abattage ou de décès accidentels ou par maladie.

Exceptionnellement, la Société pourra, en cas de force majeure, procéder à des abattages individuels qui seront reconnus sur place par le service de l'Elevage, les frais étant supportés par la Société.

L'Autorité administrative sera habilitée à vérifier à tous moments dans l'île l'effectif du troupeau, tel qu'il ressort des déclarations de la Société, et y effectuer toute autre constatation jugée utile. La Société s'engage par ailleurs à se conformer aux directives de l'Inspection de l'Elevage quant aux jours et aux nombres d'abattages.

Art. 4. — La dite location reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

Art. 5. — Le présent contrat de location sera renouvelable à ses expirations par tacite reconduction pour une nouvelle période de neuf ans, à moins qu'il n'ait été dénoncé six mois au moins à l'avance par l'une ou l'autre des deux parties. Il en sera de même pour chaque période de neuf ans subséquente.

Art. 6. — Le présent contrat pourra, en tous temps, être résilié par la Colonie pour non application de l'une quelconque des clauses du présent contrat.

Art. 7. — En cas de résiliation pour défaut d'exécution d'une des clauses dudit contrat, la Colonie ne sera tenue à aucune indemnité à quelque titre que ce soit vis-à-vis de la Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale ou de ses ayants droit et toutes installations effectuées par la dite Société deviendront propriété de la Colonie.

En outre, la Société sera tenue au paiement intégral du prix du loyer pour la première période de neuf ans.

Art. 8. — Si la Colonie dénonce le présent contrat à l'expiration de la première période de neuf ans, elle sera tenue à rembourser à la Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale le montant des capitaux que celle-ci aurait investis en constructions définitives édifiées sur le terrain considéré de l'île M'Bamou.

Art. 9. — Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'exécuter dans l'avenir, en tous points de l'île M'Bamou, des travaux d'intérêt public sans que le locataire puisse de ce fait prétendre à une indemnité quelconque, quelle que soit la gêne qui puisse en résulter pour son exploitation.

Art. 10. — Le loyer annuel dudit terrain est fixé à la somme de 20.000 francs, payable d'avance pour chaque annuité à la Caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de timbre du présent contrat de location seront à la charge de la Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique centrale.

Brazzaville, le 25 mars 1949.

GENTY,

FOURNEAU.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation, en date du 27 février 1949, M. Mendes (Joaquim), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.818 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant le lot n° 47 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Maria Natércia »

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 28 février 1949, M. Birnbaum (Jean), directeur général de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, agissant au nom de la dite Compagnie, a demandé l'immatriculation au profit de la Compagnie d'un terrain de 4 hectares, sis à Guidari, district de Lai.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran XXXI »

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 28 février 1949, M. Birnbaum (Jean), directeur général de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, agissant au nom de la dite Compagnie, a demandé l'immatriculation au profit de la Compagnie d'un terrain de 6 hectares, sis à Pala, district dudit.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran XXX ».

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 14 mars 1949, M. Audier (Fernand), directeur en Afrique, agissant au nom de la Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Compagnie d'un terrain de 7.720 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant le lot n° 25 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « C. F. O. N. »

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

CRÉATION DU PÉRIMÈTRE URBAIN DU CENTRE ADMINISTRATIF DE KELLE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 mars 1949, pris en Conseil privé, est créé le périmètre urbain du centre administratif de Kelle et est défini comme suit :

1°) Une droite A B (en direction 2.100°), passant au Sud-Est des briqueteries. Le point A est à 300 mètres au Nord de la route d'Etoumbi, la droite mesure 1 kil. 500 de longueur ;

2°) Une droite B C (direction 315°), ce dernier point situé à l'Est de la rivière Ekoulougou. La droite B C mesure 1 kil. 100 de longueur ;

3°) Une droite C D (direction 100 mètres), aboutissant au Nord de l'ancienne Mission de Kelle. Cette droite mesure 1 kil. 300 de longueur ;

4°) Une droite joignant A à D (direction 1 kil. 220). Cette droite mesure 1 kil. 500 de longueur.

Ces limites figurent en rouge au plan de Kelle au 1/10.000°.

APPROBATION DE PLAN DE LOTISSEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 avril 1949, pris en Conseil privé, est approuvé le plan de lotissement au 1/1.000° du centre de Mossendjo (région du Niari).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté portant création de commissions paritaires pour le dégagement des cadres des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des Services d'Indochine et fixant la composition de ces commissions.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et les actes subséquents ;

Vu le décret n° 45-801 du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 48-202 du 30 décembre 1948, portant fixation des effectifs du corps des administrateurs coloniaux,

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de la France d'outre-mer deux commissions paritaires pour le dégagement du cadre des administrateurs des colonies et du cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Leurs votes auront lieu au scrutin secret.

Art. 2. — Chacune de ces commissions est composée comme suit :

1^o Six représentants de l'administration, savoir :

Le plus ancien directeur de l'administration centrale : président. — Suppléant : le directeur du personnel, président suppléant.

Le directeur du cabinet du Ministre. — Suppléant : un membre du cabinet du Ministre.

Le directeur du personnel. — Suppléant : le directeur adjoint du personnel ou à défaut le sous-directeur.

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies. — Suppléant : un inspecteur général ou inspecteur des colonies.

Un gouverneur des colonies. — Suppléant : un gouverneur des colonies.

Un administrateur colonial de 1^{re} classe, qui assumera en même temps les fonctions de secrétaire de la commission. — Suppléant : un administrateur colonial de 1^{re} classe, qui assumera en même temps les fonctions de secrétaire suppléant de la commission ;

2^o Six représentants titulaires du personnel, élus savoir :

Deux représentants des administrateurs de 1^{re} classe.

Deux représentants des administrateurs de 1^{re} et 3^e classe.

Deux représentants des administrateurs adjoints et leurs suppléants élus.

Art. 3. — Au cas où un des représentants élus (titulaires ou suppléants) serait régulièrement appelé par le tour de départ à rejoindre un poste outre-mer, il serait automatiquement remplacé par l'administrateur du même groupe de grades ayant recueilli après lui le plus grand nombre de voix.

Art. 4. — Le directeur du personnel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

Paul COSTE-FLORET.

Arrêté portant composition des commissions paritaires pour le dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et les actes subséquents ;

Vu le décret n° 45-801 du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1949, portant création de commissions paritaires pour le dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le procès-verbal des élections aux commissions paritaires de dégagement des cadres des administrateurs coloniaux en date du 9 février 1949,

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Les commissions paritaires pour le dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont composées comme suit :

I. — CADRE DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES.

A. — Représentants de l'administration.

M. Peter, directeur des affaires économiques et du plan, président. — Suppléant : M. Lebègue, directeur du personnel, président suppléant.

M. Carcassonne, directeur du cabinet du ministre. — Suppléant : M. Vallery-Radot, chef adjoint du cabinet du ministre.

M. Lebègue, directeur du personnel. — Suppléant : M. Paoli, directeur adjoint du personnel ou, à défaut, M. Combes, sous-directeur.

M. Le Gregam, inspecteur général des colonies. — Suppléant : M. Cauët, inspecteur général des colonies.

M. Paoli, gouverneur des colonies. — Suppléant : M. Martine, gouverneur des colonies.

M. Legrand de Belleroche, administrateur de 1^{re} classe des colonies, qui assumera en même temps les fonctions de secrétaire de la commission. — Suppléant : M. Babin, administrateur de 1^{re} classe des colonies, qui assumera en même temps les fonctions de secrétaire suppléant de la commission.

B. — Représentants élus du personnel.

Administrateurs de 1^{re} classe.

MM. Hanin (Charles), et Berlan (Denis). — Suppléants : MM. Camouilly (Léopold), et Raynier (Pierre).

Administrateurs de 2^e et 3^e classe.

MM. Morizet (Henri), et Rives (François). — Suppléants : MM. Le Garrères (Roger), et de Lapasse (Théodore).

Administrateurs adjoints.

M. Giacobetti (Jasques) et Rivaille (Jacques). — suppléants : MM. Larche (Jacques), Lallement (Jacques).

Art. 2. — Les commissions se réuniront sur la convocation de leur président.

Art. 3. — Le directeur du personnel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1949.

Paul COSTE-FLORET.

Circulaire ministérielle n° 1089 du 5 avril 1949, relative à l'assurance volontaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les personnes ayant été affiliées pendant au moins six mois à la Sécurité Sociale et venant à quitter le territoire métropolitain pour exercer leur activité outre-mer ou à l'étranger, peuvent demander à s'inscrire à l'assurance volontaire.

L'assurance volontaire permet à la femme et aux enfants demeurés à la Métropole de bénéficier des prestations maladie, longue maladie et maternité.

Les assurés non fonctionnaires peuvent eux-mêmes cotiser à l'assurance vieillesse.

Les demandes doivent être déposées à la Caisse de Sécurité sociale dont relèvent les intéressés (pour Paris et la région parisienne, Caisse centrale, 10-12 rue Viala) qui leur fournira les imprimés ad hoc et leur donnera tous renseignements complémentaires nécessaires.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire assurer la diffusion des renseignements ci-dessus.

Pour le Ministre et par délégation :
L'Administrateur en Chef des colonies,
Chef du Service social colonial,
G. ALBA.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 novembre 1948

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor	2.893.761.326 »
Disponibilités à vue.....	687.096.336 14
Avances au Trésor public.....	7.639.413.669 60
Billets et monnaies.....	436.410.534 25
Bons du Trésor.....	951.149.582 »
Portefeuille.....	862.669.980 »
Avances aux trésoreries coloniales....	3.057.435 56
Avances à des établissements publics..	18.057.396 73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	33.000.000 »
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	452.000.000 »
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	5.193.946.668 »
Avances aux banques.....	3.620.181.944 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	616.920.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	540.233.543 »
Avances aux entreprises privées (au titre des autorisations spéciales prévues par l'article 8 du décret du 24 octobre 1946).....	163.625.380 »
Avances aux entreprises privées avec la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941, arrêté du 9 septembre 1948).....	4.324.688 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.979.000.000 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	29.518.819 15
Débiteurs divers.....	1.186.347.476 25
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	1.831.406.440 92
Opérations pour compte du Fides autres que subventions :	
a) Avances..... 285.423.036 »	569.163.036 »
b) Prises de participation..... 283.740.000 »	
TOTAL.....	29.717.533.455 60

PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	6.913.203 90
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....	8.504.568.800 »
Billets émis à la Réunion (1).....	1.381.123.660 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....	154.575.060 »
Billets émis à la Martinique.....	1.032.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	1.162.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	180.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	421.746.429 66
Dépôts de banques en comptes courants. Autres comptes courants créditeurs...	5.266.547.167 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	276.876.951 »
Créditeurs divers.....	4.989.077.983 90
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	1.196.670.398 »
F. I. D. E. S. son compte d'opérations autres que subventions.....	3.387.820.601 37
	569.163.036 »
TOTAL.....	29.717.533.455 60

(1) Montants des billets exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	4.252.284.400 »
A la Réunion.....	690.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	77.287.530 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Jeannet (Louis), sergent-chef, Détachement de base aérienne n° 173 Pointe-Noire, décédé le 18 mars 1949 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à M. l'officier d'Etat civil du Détachement de base aérienne n° 173 de Pointe-Noire.

Les débiteurs de cette succession, sont également invités à se libérer dans les plus brefs délais, auprès de ce même officier de l'Armée de l'Air.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Degeilh (Henri), décédé à Mitzié (région du Woleu-N'Tem, territoire du Gabon), le 14 mars 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

COMMUNE MIXTE DE LIBREVILLE

Le samedi 30 avril 1949, à 10 heures, seront mis en adjudication à la Mairie de Libreville, les terrains désignés ci-après :

1^{re} Lot n° 450. — Du plan cadastral de Libreville, d'une superficie approximative de 4.552 mètres carrés.

Mise à prix : 910.000 francs

2^o Lot n° 1. — Du plan cadastral de Libreville, d'une superficie approximative de 10.400 mètres.

Mise à prix : 1.560.000 francs

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication dont toute personne peut prendre connaissance à la Mairie de Libreville.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines, une somme représentant le 1/10^e de la mise à prix.

COMMUNE MIXTE DE POINTE-NOIRE

Le mardi 26 avril 1949, à 10 heures, seront mis en adjudication à Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° 84. — Parcelle D et E du lotissement de quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.367 mètres carrés.

Mise à prix : 1.367.000 francs

2^o Lot n° 138. — Parcelle B (moitié) du lotissement de quartier commercial d'une superficie approximative de 1.218 mètres carrés.

Mise à prix : 1.218.000 francs

3^o Lot n° 160. — Parcelle A du lotissement de quartier artisanal, d'une superficie approximative de 3.770 mètres carrés.

Mise à prix : 1.131.000 francs

4^o Lot n° 163. — Parcelle A du lotissement de quartier artisanal d'une superficie approximative de 10.000 mètres carrés.

Mise à prix : 3.000.000 de francs

5^o Lot n° 163. — Parcelle B du lotissement de quartier artisanal d'une superficie approximative de 5.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.500.000 francs

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à Pointe-Noire jusqu'au 1^{er} mai 1949, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures au Bureau du Chef de région du Kouilou, Administrateur-maire de Pointe-Noire.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1924, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert les 21, 22 et 23 juin 1949 pour le recrutement de 50 Ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux Météorologiques du corps colonial.

La liste d'inscription sera close le 10 mai 1949.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction du Service Météorologique Brazzaville.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de rappeler à MM. les annonceurs et abonnés que les chèques destinés au paiement d'annonces, d'abonnements, d'achat de cartes ou brochures doivent être **tirés sur une banque de Brazzaville**, ceci afin d'éviter le renvoi des chèques, les frais de correspondance et les retards dans le service des abonnements et des annonces.

AVIS

Le Contrôleur des Contributions directes de la commune de Brazzaville a l'honneur de porter à la connaissance des Administrations publiques et privées, et de tous employeurs utilisant les services de salariés, que les barèmes de retenues à la source applicables pour l'année 1949, sont tenus à leur disposition à son bureau.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majoré de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948**, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du Journal officiel, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française

(S. E. C. R. A. E. F.)

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

I

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 mars 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 22 mars 1949, et ci-après énoncé.

Il est constituée une Société Anonyme par actions, régie par le Code de Commerce, les lois en vigueur, et des statuts dont il a été littéralement extrait ce qui suit :

Article 2

Dénomination

Cette Société prend la dénomination de « *Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française* ».

Article 3

Objet

La Société a pour objet :

En Afrique, en particulier en Afrique Equatoriale Française, et dans tous les autres pays, la fabrication, l'achat et la vente de tous produits chimiques ; la fabrication, la vente, le raffinage, l'échange, l'emmagasiner et l'utilisation de toutes sortes d'émulsions se rapportant au revêtement des routes et voies de communication publiques et privées, et plus spécialement des émulsions à base de brai de pétrole ou de goudron, sans exception ni réserve.

La création, la construction, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles et locaux, de tout matériel et tous accessoires nécessaires aux besoins commerciaux et industriels de la Société.

La construction, l'entretien et l'exploitation de tous stockages de produits chimiques et de matériels nécessaires à leur transport.

La construction et l'entretien des routes et tous travaux s'y rapportant, toutes manutentions de marchandises, chargements et déchargements de navires.

L'exécution de tous travaux de voirie et de viabilité et généralement, toutes sortes de travaux publics, ainsi que l'exploitation de toutes carrières concessibles ou non.

L'exécution de tous travaux d'étanchéité d'immeubles, de travaux d'art de retenue d'eau, d'assainissement et de travaux à la mer, de travaux d'ouvrages d'art en général, etc...

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et matériel se rattachant à la construction, la conservation et l'entretien des routes, et de tous travaux d'étanchéité.

La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises similaires, soit par la création de Sociétés, d'apport à des Sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance ou d'accord avec elles, de cession ou de location à des Sociétés ou à toutes autres personnes ayant directement des exploitations de même nature que celle faisant l'objet de la présente Société, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription ou de toute autre manière.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 4

Siège social

Le Siège social est fixé à Libreville (Gabon) provisoirement faisant élection de domicile auprès de M. le Greffier près le Tribunal civil en qualité d'Officier Ministériel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés par le Conseil d'Administration, partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre ving dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 6

Apports

La Société « *Internationale Routière* », Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est au 32, rue la Boétie à Paris (8^e) apporte à la présente Société :

Les procédés de fabrication de liants spéciaux ;

Compolize : émulsion bitumineuse ;

Compotar : mélange goudron-bitume ;

Compoflux : bitume fluidifié ;

Tarlize : goudron haute-viscosité ;

Les procédés de fabrication de produits chimiques spéciaux : tarmac, compolac, fruitol, compometal, composignal.

Le droit d'utilisation en Afrique Equatoriale Française des procédés « Compomac », dans toutes ses applications présentes ou à venir : routes, pistes d'aviation, sols d'usines, terrains, terrains de sports, travaux

d'étanchéité, peintures sous-marines. Le brevet « Compomac » a été déposé en France le 4 mars 1940 sous le n° 856083. Ce procédé s'applique à un nouveau matériau pour revêtements routiers, procédé et produits, destinés à sa préparation et ses applications, en particulier les procédés de fabrication des liants et matériaux spéciaux ci-dessous ;

Composol, compociement, compojoint, compoterrasse, compactosol, composport, compotissu.

La mise à disposition d'un laboratoire et d'un bureau d'études assurant la documentation internationale et la mise au point de tous les problèmes techniques de la Société.

La mise à disposition d'une organisation de publicité par insertion de presse, photographies et films.

Le tout évalué à 10.000.000 de francs C. F. A.

La Société *Chimique et Routière de la Gironde*, Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 66 rue la Boétie, apporte à la présente Société :

Ses prospections et ses marchés.

Convention pour l'exécution de travaux routiers en Afrique Equatoriale Française d'une valeur de un milliard de francs C. F. A. passée le 26 septembre 1948 entre la Direction des Travaux publics de l'A. E. F. (paragraphe I, article 4, chapitre II, titre I du budget du plan Fides de l'A. E. F.) et une participation comprenant la Compagnie Générale des Colonies, la Régie Générale des Chemins de Fer et Travaux publics et la Société Chimique et Routière de la Gironde. Il a été convenu en outre, entre les associés que la S. C. R. G. assurera la fourniture des liants.

La mise à disposition, en tant que de besoin, du personnel qualifié nécessaire tant à l'exécution de ces marchés que pour les développements d'activités ultérieures de la S. E. C. R. A. E. F.

Le tout évalué à 10.000.000 de francs C. F. A.

Entrée en jouissance

La présente Société aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent à compter du jour de sa constitution définitive, mais les résultats actifs et passifs des opérations dont ces biens et droits font l'objet, seront pour le compte exclusif de la présente Société, à compter du...

Garantie

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Article 7

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

a) A la Société *intercoloniale Routière* (S. I. R.).

10.000 actions de 1.000 francs C. F. A. numérotées de 1 à 10.000.

b) A la Société *Chimique et Routière de la Gironde* (S. C. R. G.).

10.000 actions de 1.000 francs C. F. A. numérotées de 10.001 à 20.000.

Les titres de ces actions ne seront négociables qu'à l'expiration d'une période de deux années à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Toutefois, pendant cette période, ils pourront être cédés par voies normales.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL. —

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL. — ACTIONS

Article 8

Capital social

Le capital social est fixé à 25.000.000 de francs C.F.A. divisé en :

25.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune :

Sur ces 25.000 actions :

10.000 entièrement libérées ont été attribuées à la Société *intercoloniale Routière*, en rémunération des ses apports.

10.000 entièrement libérées, ont été attribuées à la Société *Chimique et Routière de la Gironde*, en rémunération de ses apports.

Les 5.000 actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart lors de la souscription.

Article 10

Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en espèces, savoir :

Lors de la constitution de la Société ; un quart du montant de la souscription, et le surplus en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixeront l'importance de la part appelée ainsi que les époques auxquelles les versements devront être effectués.

Lors des augmentations de capital, selon les modalités qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de libération partielle, une délibération du Conseil d'Administration fixera l'importance, le lieu ou les époques des versements à effectuer pour le surplus, sans toutefois que le délai de libération puisse excéder cinq ans. Le Conseil pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenable.

Article 14

Droit des actions

Sous réserve de tous droits de préférence qui pourront être accordés à une ou plusieurs catégories d'actions à créer, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 15

Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 20

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres et douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

La durée de leurs fonctions est de six ans, sous réserve des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction, sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice de mil neuf cent cinquante trois et renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera partiellement, tous les deux ans, à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé par le nombre des membres en exercice et en alternant s'il y a lieu. Ce renouvellement s'effectuera de façon qu'il soit complet et aussi régulier que possible dans chaque période de six ans.

Si le renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Article 33

Convocation. — Délais

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée générale dite Assemblée générale ordinaire, qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, ou exceptionnellement au plus tard, en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour toutes autres raisons majeures.

Des Assemblées générales ordinaires ou autres peuvent, en outre être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires en cas d'urgence.

En particulier, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Dans ce cas, la convocation doit être faite au plus tard dans le mois de la réception de la lettre recommandée des actionnaires requérants.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par avis inséré seize jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées dans le même délai aux actionnaires, tant qu'il n'aura pas été créé de titres au porteur.

Toutefois, le délai de convocation peut être réduit à six jours francs par les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement, autres que celles ayant pour objet la modification des statuts, et pour les Assemblées réunies sur deuxième ou troisième convocation, le tout sauf l'effet des prescriptions légales et de celles des présents statuts.

Néanmoins, pour les Assemblées générales extraordinaires, où tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucun mode et aucun délai de convocation ne sont obligatoires. L'ordre du jour peut alors n'être établi qu'au moment de la réunion.

Le texte imprimé des résolutions proposées aux Assemblées réunies en vue de modifier les statuts, sera mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant la tenue de ces Assemblées conformément aux stipulations de la loi du 13 avril 1935.

Article 41

Vote

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Toutefois, les 25.000 actions d'apport et de capital numérotées de 1 à 25.000 créées lors de la constitution de la Société bénéficieront d'un droit de vote double dès la constitution de la Société.

Article 44

Vote

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Toutefois, les 25.000 actions d'apport de capital numérotées de 1 à 25.000 créées lors de la constitution de la Société bénéficieront d'un droit de vote double dès la constitution de la Société.

Article 48

Partage des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels laissés à la souveraine appréciation du Conseil d'Administration.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre de priorité ci-après :

1°) Somme nécessaire pour payer à la *Société Internationale Routière* une redevance de 2 % sur le montant global du chiffre d'affaires brut annuel.

2°) Pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi 5 %.

3°) Somme nécessaire pour payer 6 % d'intérêt sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

4°) Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration.

5°) Le reliquat disponible est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra effectuer telle partie de ce solde qu'elle jugera convenable à des reports à nouveau, à des amortissements supplémentaires de l'actif industriel, ou à la création d'un fonds de réserve extraordinaire.

Article 49

Amortissement du capital

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant soit par tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans la forme et aux époques qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

Article 50

Distribution des dividendes

Les intérêts et dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 54

Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal civil du siège social.

Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant une action contre les Administrateurs ou les Commissaires et de la représenter en ce cas en justice sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

Aucune action de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Administrateurs et les Commissaires pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les Administrateurs et les Commissaires sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits pouvant donner ouverture auxdites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés crimes, la prescription demeure fixée à dix ans.

Toute action en responsabilité, tendant à la réparation d'un préjudice subi par la Société, fondée sur des faits et des circonstances relevées à l'Assemblée générale des actionnaires par un rapport doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an ou à compter de la date de l'Assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus-nommé, le 22 mars 1949, le mandataire du fondateur de ladite Société a déclaré que les cinq mille actions de mille francs C. F. A. chacune, de la société anonyme « *Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française* », qui étaient à émettre en numéraire, avaient été entièrement souscrites par sept personnes ou Sociétés et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du

montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme totale de un million-deux-cent-cinquante-mille francs C. F. A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le 11 avril 1949, de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « *Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française* », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 mars 1949 :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire du fondateur de la Société, suivant acte précité du 22 mars 1949, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Que l'Assemblée générale a nommé un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 29 mars 1949 :

1^o Que l'Assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire, nommé par la première Assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la Société par la *Société Internationale Routière* et par la *Société Chimique et Routière de la Gironde*, et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la Société.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

M. PETITJEAN (Jean), administrateur de Sociétés, demeurant, 36, rue des Vignes à Paris (8^e) ;

M. CEAS (Jean), administrateur des Sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 80, rue de Chézey ;

M. DANTY LUCQ (Paul), administrateur de Sociétés, demeurant à Bordeaux, Allées de Tourny.

Lesquels ont accepté par mandats réguliers, ces fonctions.

3^o Que l'Assemblée a nommé M. BLANCHOT (Jean), expert-comptable, demeurant à Paris, 176, Boulevard Saint-Denis, à l'effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, lequel a accepté ces fonctions.

4^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite « *Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française* », tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé, en date du 10 mars 1949, et a déclaré ladite Société définitivement constituée.

Des expéditions des statuts de la Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 11 avril 1949, et des copies des deux procès-verbaux des Assemblées générales constitutives y annexé, ont été déposées le 12 avril 1949, au Greffe commun du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

ENTREPRISES DESPLATS ET LEFÈVRE

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs métré.
Siège social à PARIS (8^e), 3, rue Paul-Cézanne

Aux termes d'un extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration, de l'Assemblée du 17 février 1949, certifié conforme par son Président, et déposé au Tribunal de Commerce de Brazzaville le 28 mars 1949, il a été décidé :

« Le conseil, à l'unanimité, approuve et ratifie toutes les décisions qu'à prises le Président, et décide, en conséquence, l'installation de notre Société à Brazzaville par la constitution d'une Agence. Le Président a été chargé de faire tout le nécessaire pour cette installation. »

Analyse des actes et délibérations ayant donné lieu aux modifications des statuts qui seront exposés à la suite dans leur forme actuelle :

I

CONSTITUTION

A) Par transformation de la Société en nom collectif « Desplats et Lefèvre en Société anonyme » *Entreprises Desplats et Lefèvre* ».

1^o Par acte reçu par M^e AUBRON, notaire à Paris, le 10 décembre 1925.

2^o Par l'assemblée générale constitutive de 23 décembre 1925, laquelle a :

a) Reconnu la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte ci-dessus mentionné du 10 décembre 1925 ;

b) Nommé comme premiers administrateurs ;

M. DESPLATS (Jean), demeurant à Paris, 51, boulevard Beauséjour ;

M. LEFÈVRE (Henri), demeurant à Paris, 6, rue Théophile Gautier ;

M. HAREL (Alfred), demeurant à Paris, 7, rue Galvini.

c) Approuvé les statuts de la Société et l'a déclarée formellement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

B) 1^o Le Conseil d'Administration est actuellement composé de :

M. LEFÈVRE (René), Ingénieur E. C. P., demeurant à Neuilly-sur-Seine, 1, rue Saint-James, Président, Directeur général ;

M^{me} DESPLATS (Jean), demeurant à Paris, 41, rue Boisière, Administrateur ;

M. Bos (Raymond), demeurant à Paris, 6, avenue Adrien Hébrar, Administrateur ;

M. DE MONTRICHARD (Claude), demeurant à Paris, 7, rue Murillo, Administrateur ;

M. SEMAILLE (Robert), demeurant à Paris, 47, boulevard Murat, Administrateur.

2^o Les actuels Commissaires aux comptes sont :

M. Douheret (Roger) E. C., demeurant à Paris (12^e), 4, Square Georges Lesage ;

M. NEFF (Georges) E. C., demeurant à Paris (11^e), 35 bis, rue Saint-Sabin.

II

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social, à l'origine de 1.100.000 francs divisé en 2.200 actions de 500 francs, a été porté au chiffre actuel de 30.000.000 de francs, ainsi qu'il résulte :

1^o D'une assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1929 dont copie est demeurée annexée à la minute de déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e DESPLANQUES, notaire à Paris le 11 janvier 1930, portant le capital social à 6.000.000 de francs ;

2^o D'une Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1942, et suivant acte reçu par M^e DESPLANQUES, notaire à Paris le 1^{er} février 1943, portant le capital social à 10.000.000 de francs ;

3^o D'une Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1946, et suivant acte reçu par M^e GALAND, notaire à Paris le 18 juillet 1946, portant le capital social à 20.000.000 de francs ;

4^o D'une Assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1946, dont copie est demeurée annexée à la minute de déclaration de souscription et de versement faite suivant acte par M^e GALAND, notaire à Paris le 3 avril 1947, portant le capital social à 30.000.000 de francs.

III

PARTS BÉNÉFICIAIRES

Il n'existe actuellement aucune par bénéficiaire.

IV

TRANSFERT DE SIÈGE

Le siège social, à l'origine 21 place de la Madeleine à Paris a été transféré au domicile actuel, 3, rue Paul Cézanne à Paris, par délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 1931, dont procès-verbal déposé chez M^e DESPLANQUES, notaire à Paris, le 17 octobre 1936.

V

EXTRAIT DU TEXTE ACTUEL DES STATUTS

Du texte actuel des statuts, résultant, tant du texte primitif que des modifications qui y ont été apportées par les Assemblées générales successives sus-énoncées et autres, il a été extrait ce qui suit :

TITRE I^{er}

FORME. - DÉNOMINATION. - OBJET. - SIÈGE. - DURÉE

Article 1^{er}

Forme de la Société

La Société *Desplats et Lefèvre*, constituée sous forme de Société en nom collectif, continue d'exister sous forme de Société anonyme entre les souscripteurs et

propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite. Cette Société sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article 2

Dénomination

La Société a pour dénomination :

« ENTREPRISES DESPLATS LEFÈVRE »

Article 3

Objet

La Société a pour objet :

L'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers se rapportant à l'aménagement de la voirie, aux constructions d'immeubles, aux travaux d'art, aux travaux d'hydrauliques, aux installations de chemin de fer, aux distributions d'eau, de lumière, de force, etc...

L'exploitation de toutes carrières, le traitement et le commerce de leurs produits ;

La fabrication de la chaux et du ciment et de tous matériaux de constructions ainsi que l'acquisition ou la création d'usines affectées à cette fabrication ;

La participation dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher à l'un desdits objets ou contribuer au développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, etc....

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 4

Siège

Le siège social est fixé à Paris (8^e), 3 rue Paul Cézanne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine, par décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5

Durée

Elle expirera le 31 décembre 1975, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL. - ACTIONS

Article 5

Capital

Le capital actuel est de 30.000.000 de francs métropolitains, divisé en 60.000 actions de 500 francs chacune, toutes souscrites et libérées.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire et se transmettent dans la forme ordinaire.

TITRE III

OBLIGATIONS

Article 17

L'Assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider l'émission de bons ou d'obligations, hypothécaires ou non, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'elle avisera.

(Sur l'autorisation de l'Assemblée ordinaire, réunie extraordinairement, du 4 décembre 1946, le Conseil a émis 20 millions de francs de bons 4 1/2 % 1946, amortissables en 10 ans).

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 18

Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 25

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Article 26

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut conférer à une ou plusieurs personnes autres que les administrateurs les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société.

Article 27

Directeur général

Le président du Conseil remplit les fonctions de directeur général ou à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité du président du Conseil.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Paragraphe I. — Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 32

Réunions et Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice...

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Paragraphe II. — Assemblées générales ordinaires.

Article 42

Objets et pouvoirs de l'Assemblée ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires

sociales, puis celui des commissaires sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

.....
Paragraphe III. — Assemblées générales extraordinaires.

Article 44.

Modifications statutaires

L'Assemblée générale extraordinaire, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.....

TITRE VI

INVENTAIRE. — BÉNÉFICES. — FONDS DE RÉSERVE

Article 45

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre.

Article 46

Inventaire

En fin du premier semestre, il est dressé un état résumant la situation active et passive de la Société et en fin d'exercice, un inventaire général de l'actif et du passif.

Article 48

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices, il est prélevé :

1^o 5 % Pour la constitution de la réserve légale. Ce versement cessera quand la réserve aura atteint un dixième du capital social ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende représentant l'intérêt non cumulé au taux de 6 % l'an du montant de leurs actions ;

3^o 10 % du surplus pour le Conseil d'Administration.

Sur le solde, l'Assemblée pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider tous reports à nouveau et tous versements destinés à la création d'un fonds de réserve dont elle déterminera, ou laissera au Conseil le soin de déterminer l'emploi.

Enfin le reliquat est réparti entre toutes les actions.

Article 50

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes a lieu annuellement à l'époque fixée par le Conseil et au plus tard six mois après la réunion de l'Assemblée générale.

Les intérêts, dividendes et amortissements sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Tout intérêt ou dividende non touché est prescrit au profit de l'Etat cinq ans après la date de la mise en paiement.

Les expéditions notariées des statuts et des principaux actes modificatifs de la Société ont été déposés en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce, en date du 28 mars 1949.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIÈRE DE L'OGOOUÉ

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

R. C. n° 74 B.

Messieurs les actionnaires de l'Union Forestière de l'Ogooué sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 19 mai 1949, à 15 heures, au 41 avenue Montaigne à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes concernant l'exercice 1948.

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1948 et quitus aux administrateurs.

3^o Répartition des bénéfices et fixation du dividende.

4^o Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations.

5^o Approbation et autorisations aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et à l'article 10 de la loi du 4 mars 1943.

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« CARROSSERIE FREMAUX »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Augmentation du capital social, admission d'un nouvel associé

Aux termes d'une délibération des associés de la société à responsabilité limitée, dite : « Carrosserie Fremaux », ayant son siège social à Bangui, en date du 3 janvier 1949, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 29 mars 1949, enregistré, il appert que Madame LEROUX (Julienne), épouse FREMAUX a été admise comme associée, avec un rapport en espèces de deux cent mille francs, En outre il a été décidé de porter le capital social de 400.000 francs à 1.600.000 francs C. F. A. La somme de 1.200.000 francs formant l'augmentation du capital a été versée dans la caisse sociale.

Le capital actuel est réparti comme suit :

MM. MACHADO	800.000 »
FREMAUX.....	600.000 »
M ^{me} LEROUX.....	200.000 »
Montant du capital social.	1.600.000 »

Il a été décidé en outre de supprimer de l'article 13 des statuts le paragraphe ainsi conçu : « Sans que toutefois le montant de l'emprunt et des titres puisse dépasser la somme de 500.000 francs. »

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 6 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON

« ORGABON »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le 27 mai 1949, à 11 heures, au siège social à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et comptes du onzième exercice, clôturés au 31 décembre 1948 ;

2^o Rapport des commissaires sur le même exercice ;

3^o Approbation desdits comptes. Fixation des dividendes. Quitus à donner au Conseil ;

4^o Nomination statutaire ;

5^o Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE**POUR LE COMMERCE S. A.****CAFRANCO**

Les actionnaires de la Société Cafranco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera tenue au siège social à Brazzaville le 14 mai 1949 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1948 ;

2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1948 ;

3^o Décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires aux comptes de leur gestion pendant l'exercice 1948 ;

4^o Décision à prendre en exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

ÉTUDE DE M^e CHARLES VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL**EXTRAIT****D'UN JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIEN**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville le 19 février 1949, enregistré et signifié d'entre ;

La dame GALLET (Yvonne) et M. REYMOND (Louis), industriel demeurant à Libreville.

Il appert que ladite dame a été déclarée séparée de biens d'avec M. REYMOND (Louis), son mari.

Pour extrait :

M^e Charles VANNONI.**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF****« TAVARES SEGURAO & COMPAGNIE »**

Siège social à BAMBARI

Suivant acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 28 mars 1949, enregistré :

M. TAVARES SEGURAO (Antonio), commerçant, demeurant à Bambari ;

Et M. OLIVEIRA (Alberto), agent de commerce, demeurant à Bambari, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce en général, vente et achat de tous produits et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Cette société a été contractée pour une durée de dix ans pour compter du 1^{er} janvier 1949, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son associé un an à l'avance.

La raison sociale sera : « *Tavares Segurao et Compagnie* ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tout billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Bambari.

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs C. F. A. apportés par M. TAVARES SEGURAO (Antonio), pour trois millions de francs, consistant en : 1^o deux camions et un pick-Up, d'une valeur totale de un million deux cent mille francs et un lot de marchandises diverses d'une valeur de un million huit cent mille francs, et par M. OLIVEIRA (Alberto) pour une somme en espèces de un million de francs déposée dans la caisse sociale.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de paix à compétence étendue de Bambari, le 5 avril 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

ÉTUDE DE M^e CHARLES BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut, le 15 mai 1948, par le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui,

Entre dame VIGIER (Noëlie), épouse MOSTINI, demeurant à Bangui,

Et MOSTINI (Jean-Louis), agent de la Socomatra à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Charles BOMEL.

Avocat-défenseur,

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise à responsabilité limitée
Siège social : 4, avenue Ministre Rubens, LÉOPOLDVILLE

Siège administratif :
3, rue de Namur, BRUXELLES

Aux termes d'un acte dressé le 15 avril 1949, par M^e TAYMANS (Théodore), notaire de résidence à Bruxelles, il est certifié :

Que par acte de son ministère, en date du 26 janvier 1949, la Société anonyme « Banque Belge d'Afrique » a été transformée en Société congolaise par actions à responsabilité limitée, l'objet social, le montant du capital et l'organisation statutaire demeurant inchangés.

La « Banque Belge d'Afrique », Société congolaise par actions à responsabilité limitée, continue l'activité sociale de la Société anonyme « Banque Belge d'Afrique » et demeure aux droits et obligations de cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation.

La transformation précitée a comporté l'installation du siège social de la « Banque Belge d'Afrique », Société congolaise, par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge), avenue Ministre Rubens n° 4.

Cette transformation a été sanctionnée par arrêté du Régent, en date du 15 février 1949.

Le notaire,
Th. TAYMANS.

CERCLE AFRICAIN CULTUREL ET D'ACTION SOCIALE DE BANGUI

D'un procès-verbal de délibérations des 2 et 7 mars 1949, il a été formé à Bangui une Association dénommée « Cercle Africain Culturel et d'Action Sociale. »

Le Cercle Africain Culturel et d'Action Sociale dont le siège social est à Bangui a été enregistré sous le n° 34 (lettre n° 414/APS) du 23 mars 1949.

Il a pour but de :

a) Grouper toutes les personnes ou associations désireuses de se perfectionner sur le plan physique, intellectuel, moral et artistique ;

b) Procurer aux membres les moyens de s'instruire, de s'éduquer de se distraire sainement et d'une manière générale de travailler au développement de leur personnalité et à la diffusion de la langue et de la pensée française ;

c) Venir en aide à tous les membres nécessiteux en cas de maladie, perte d'emploi, mariage, décès ; assister les familles nombreuses ; contribuer au relèvement matériel et moral de la population africaine ;

d) Etudier et résoudre pratiquement, par tous les moyens mis à sa disposition, les questions intéressant la vie et le bien-être de ses membres, aider à l'évolution morale et intellectuelle de la population.

Bangui, le 15 avril 1949.

Le président du Comité,
Pierre LOUNGOULAH.

Le Secrétaire général,
Pierre LABEL.

à Paris comme à Londres

LES FEMMES ÉLÉGANTES

LES HOMMES CHICS

ET UP TO DATE

s'habillent avec de la

GABARDINE

légère en pure laine peignée

LES TISSUS **K · M**

26, RUE DU 4 SEPTEMBRE, 26
PARIS PRÈS L'OPÉRA

*possèdent en ce moment
la plus belle qualité de gabardine
aux coloris les plus recherchés*

LE MÈTRE EN 145 cm DE LARGE
2.700 FRANCS MÉTROS

PASSEZ VOTRE COMMANDE
DÈS À PRÉSENT
DANS LES TEINTES SUIVANTES

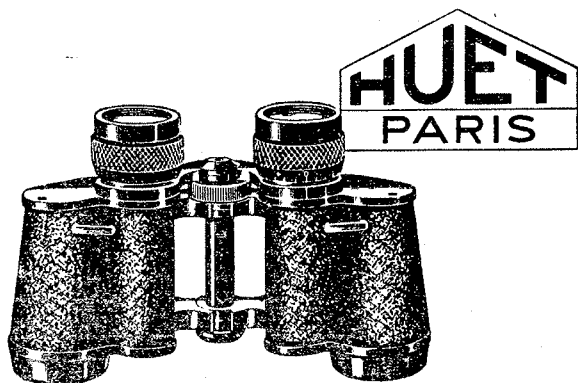
B L A N C
BEIGE CLAIR
BEIGE MOYEN
BLEU - CIEL
A C I E R
A R D O I S E
R O Y - C A N A R D
M A R I N E - G R I S
B U V A R D
P É T R O L E
M A R R O N
H A V A N E
N O I S E T T E
R O U G E

VOUS LA RECEVREZ
CONTRE REMBOURSEMENT
PAR AIR OU MER À VOTRE CHOIX

ECHANTILLONS PAR RETOUR CONTRE 50 FRANCS MÉTROS

Et n'oubliez pas que "LES TISSUS K.M."
vous enverront également sur votre demande
tous échantillons :

LAINAGES - SOIERIES - RAYONNE
LIN ET COTONS
UNIS ET IMPRIMÉS LAVABLES



Grossissement.....	8	fois
Diamètre de l'objectif.....	30	m/m
Anneau oculaire.....	3,75	m/m
Clarté.....	14	
Champ visuel à 1 kil. ...	155 mètres	(8,75°)
Poids sans étui.....	690	grammes
Poids de l'étui avec courroie.....	530	grammes

© © ©

Société Anonyme E.-R. CHRISTINGER

BANGUI ————— POINTE-NOIRE

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.
Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :
R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

ÉTUDE DE Mes LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCÉL,
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville en date du 20 novembre 1948 entre :

M^{me} POUCHARD (Louise), épouse FILLIEUX, demeurant à Sucy-en-Brie (Seine et Oise);

Et M. FILLIEUX (Jean), administrateur de la Société Nouvelle France-Congo, demeurant à Brazzaville (A. E. F.).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Jean PROUCÉL,
Avocat-défenseur,

GREFFE - NOTARIAT DE LIBREVILLE

Vente Volontaire d'Immeubles aux enchères publiques

le 1^{er} juin 1949, à 10 heures du matin

En l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, sise au Palais de Justice de la dite ville.

Des immeubles ci-après désignés, appartenant à M. FULGRAFF (Paul), commerçant, demeurant à Libreville, et à la requête de ce dernier :

DÉSIGNATION

Un terrain bâti, d'une superficie de 1.941 mq. 50, sis à Libreville, formant les lots n^{os} 174, 175 et partie 175 bis et sur lequel sont édifiées :

1^o) Une maison à usage commercial et d'habitation sur rez-de-chaussée surélevé. (Ancien café et factorerie FULGRAFF);

2^o) Une annexe, sur rez-de-chaussée, comprenant six pièces et une pièce buanderie.

La mise à prix est fixée à : **5.000.000 de francs C.F.A.**

Le cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude dudit notaire.

A Libreville, le 20 avril 1949.

Le notaire,
BERLANDI.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	16 »	18 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	7 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	390 »	410 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	19 »	21 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli	78 »	84 »
18	La culture de l'hévéa.	13 »	15 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	13 »	15 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	26 »	28 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	13 »	51 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
				68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire	33 »	35 »
				69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire	33 »	35 »
				70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines	33 »	35 »
				72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.